

FRANCE



UNION EUROPÉENNE / UNIONE EUROPEA



ITALIA

**PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE
INTERREG III A
2000-2006**

ALCOTRA

Alpes Latines Coopération Transfrontalière

FRANCE-ITALIE (ALPES)

VADEMECUM

GUIDE D'UTILISATION DU PROGRAMME

*Seconde version
13 mars 2003*

S O M M A I R E

Avant-propos		5
1	La politique régionale européenne	6
1.1	Les Fonds structurels	6
1.2	Les trois objectifs prioritaires	7
1.3	Les initiatives communautaires	7
2	Interreg III	8
3	Programme Interreg III A France – Italie (Alpes) ALCOTRA	10
3.1	Cadre	10
3.2	Territoires concernés	10
3.3	Objectifs	12
	<i>Axe 1 : Territoire</i>	12
	<i>Axe 2 : Identité</i>	12
	<i>Axe 3 : Compétitivité</i>	13
	<i>Axe 4 : Soutien à la coopération</i>	14
3.4	Structures de coopération pour la mise en œuvre du programme	14
	<i>Le Comité de suivi</i>	14
	<i>Le Comité de programmation</i>	15
	<i>L'Autorité de gestion</i>	15
	<i>L'Autorité de paiement</i>	15
	<i>Le Secrétariat technique conjoint</i>	16
3.5	Dotation financière	16
4	Axes et mesures du programme	17
5	Comment présenter un projet	49
5.1	Appel à projets	49
5.2	Documentation à fournir	49
5.3	Comment préparer le "Dossier de demande de subvention"	49
	<i>Les formulaires</i>	49
	<i>La convention de coopération transfrontalière</i>	49
	<i>La déclaration du chef de file</i>	50
	<i>La fiche-projet et la documentation technique, administrative et financière annexée</i>	51
5.4	A qui s'adresser pour une aide au montage du "Dossier de demande de subvention"	51
5.5	Où présenter la documentation	51
5.6	Modalités de présentation	51
	<i>Les guichets habilités à recevoir les projets</i>	52
6	Sélection des projets	53
6.1	Lancement de l'instruction	53
6.2	Eligibilité formelle	53
6.3	Cohérence avec le PIC et le complément de programmation	53
6.4	Evaluation technique, financière et environnementale	54
6.5	Issue de l'instruction	56
7	Modalités de financement	58
7.1	Procédure d'affectation de la subvention publique	58
	<i>Subvention FEDER</i>	58
	<i>Contreparties publiques nationales</i>	59
7.2	Garantie bancaire	59

8	Principales obligations et responsabilités des bénéficiaires	60
8.1	Obligations communes au chef de file unique et aux autres partenaires	60
8.2	Obligations du chef de file unique	60
8.3	Obligations des autres partenaires	61
9	Extraits des principaux règlements communautaires de référence	62
10	Annexe	96
	Dossier de demande de subvention	

AVANT-PROPOS

Le présent Vademecum se réfère au PIC Interreg III A 2000/2006 relatif à la frontière franco-italienne alpine, appelé ALCOTRA (Alpes Latines Coopération Transfrontalière) et vise à fournir toutes les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne les modalités de présentation, de sélection et de financement des propositions de projet, afin de permettre une bonne utilisation du programme notifié par les Autorités nationales et régionales de deux pays à la Commission européenne le 4 décembre 2000 et approuvé le 12 novembre 2001 par la décision (CE) 01/2768.

LA POLITIQUE REGIONALE EUROPEENNE

Le Traité qui institue la Communauté européenne établit que : "Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale. En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales".

En effet, l'Union européenne, tout en étant une des zones économiques les plus riches du monde, présente à l'intérieur de ses frontières une forte disparité entre les niveaux de développement des diverses régions. La réduction de ces différences, condition essentielle pour une réelle intégration européenne, constitue l'objectif prioritaire de la politique régionale européenne.

Celle-ci est par conséquent basée sur le principe de solidarité entre les peuples de l'Union et est mise en œuvre grâce au transfert d'une bonne partie du budget communautaire, plus d'un tiers, en faveur des régions les moins développées.

Les principaux instruments de mise en œuvre de cette politique sont les Fonds structurels destinés à financer des programmes pluriannuels de développement régional fixés entre la Commission européenne, les États membres et les régions.

1.1 Les Fonds structurels

Les Fonds structurels sont au nombre de quatre et, même si leurs actions sont coordonnées, chacun intervient selon ses propres spécificités sectorielles :

- le FEDER (Fond européen de développement régional) promeut la cohésion économique et sociale à travers la correction des principaux déséquilibres régionaux et la participation au développement et à la reconversion des régions ;
- le FSE (Fond social européen) soutient les mesures visant à prévenir et à combattre le chômage ainsi qu'à développer les ressources humaines et l'intégration sociale dans le marché du travail afin de promouvoir un niveau d'emploi élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, un développement durable et la cohésion économique et sociale ;
- le FEOGA (Fond européen d'orientation et de garantie agricole) finance des initiatives de développement rural, la section "*orientation*" étant mise en œuvre dans les zones en retard de développement, la section "*garantie*" dans les zones restantes de l'Union européenne ;
- l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche) a pour objectif la modernisation du secteur de la pêche.

1.2 Les trois objectifs prioritaires

Afin d'assurer un maximum d'impact et de résultats, 94% des Fonds structurels se concentrent sur trois objectifs définis comme prioritaires :

Objectif 1 promouvoir le développement des régions en retard de développement, en les dotant des infrastructures de base dont elles sont totalement ou partiellement privées et en favorisant l'afflux d'investissements permettant le décollage des activités économiques (Fonds concernés : FEDER, FSE, FEOGA section « orientation » et IFOP) ;

Objectif 2 soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles, qu'elles soient issues des secteurs industriel, rural, urbain ou dépendant de la pêche (Fonds concernés : FEDER et FSE) ;

Objectif 3 favoriser l'emploi et moderniser les systèmes de formation (Fond concerné : FSE).

1.3 Les initiatives communautaires

Les Programmes d'Initiative Communautaire, lancés pour la première fois en 1989, émanent directement de la Commission européenne pour trouver des solutions communes à des problématiques présentes sur tout le territoire européen.

Afin de concentrer et de simplifier les interventions structurelles, avec la réforme de juin 1999, les Initiatives Communautaires ont été réduites de 13 à 4, chacune étant financée par un seul Fonds.

Interreg III encourage les formes de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, à travers des accords entre différents pays visant à stimuler un développement équilibré des zones multi-régionales (financé par le FEDER) ;

Leader + favorise les échanges d'expériences, entre opérateurs socio-économiques issus des zones rurales, dans le domaine des nouvelles stratégies locales de développement durable (financé par le FEOGA section « orientation ») ;

Equal vise à éliminer les causes d'inégalités et de discrimination dans l'accès au marché du travail (financé par le FSE) ;

Urban II soutient les stratégies innovantes pour la revitalisation des centres urbains et quartiers en crise (financé par le FEDER).

INTERREG III

INTERREG a été lancée à la veille de l'ouverture des frontières et de l'achèvement du marché commun comme Initiative Communautaire « en faveur de la coopération transfrontalière dans l'intérêt des populations locales ».

Il y a déjà eu deux cycles de programmation : le premier de 1991 à 1993, le deuxième de 1994 à 1999.

Le 23 mai 2000, avec la publication par la Commission européenne de la Communication aux Etats membres fixant les orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération trans-européenne (2000/C 143/08), une nouvelle phase de l'initiative Interreg a été formellement lancée, la troisième, qui couvrira la période 2000-2006. L'objectif général de l'initiative demeure, comme pour Interreg I et Interreg II, celui d'éviter que les frontières nationales ne fassent obstacle au développement équilibré et à l'intégration du territoire européen.

Interreg III s'articule en trois volets A, B et C, qui sont respectivement de :

- coopération transfrontalière entre les régions contiguës des frontières internes et externes de l'Union européenne, afin de créer des pôles socio-économiques transfrontaliers au moyen de stratégies conjointes pour un développement territorial durable ;
- coopération transnationale pour la promotion d'une intégration territoriale majeure entre des regroupements de régions plus larges ;
- coopération interrégionale intéressant la totalité du territoire de la Communauté européenne et visant à l'amélioration de l'efficacité des politiques et des instruments de développement régional de cohésion à travers la création de réseaux.

Cette initiative prévoit donc la possibilité de financer des projets de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre opérateurs publics et privés présents tant à l'intérieur de l'Union européenne que dans les Etats limitrophes, en favorisant des liens susceptibles de développements ultérieurs futurs, y compris au-delà de l'initiative Interreg même.

La mise en œuvre d'Interreg se fait sur la base de programmes adéquats pour chacune des frontières, appelés « programme d'initiative communautaire » (PIC) proposés par les autorités nationales ou régionales/locales et approuvés par la Commission européenne.

La réglementation qui s'applique à la nouvelle programmation (2000-2006) introduit des nouveautés notables par rapport aux précédents Interreg I et II qui demandent un niveau plus élevé d'intégration dans toutes les phases de mise en œuvre de la coopération. Parmi elles, la mise au point d'un large partenariat implique d'associer, outre les partenaires institutionnels, des acteurs socio-économiques tant dans la phase de préparation du programme qu'au cours de sa mise œuvre et de créer les structures communes de coopération correspondantes.

Tout aussi nouveau, les dispositions de cette nouvelle réglementation excluent du financement les interventions qui n'ont pas été préparées et mise en œuvre conjointement par des bénéficiaires de deux États membres ou pays tiers au moins.

La poursuite des objectifs de l'initiative suppose donc le renforcement de la coopération transfrontalière et transnationale entre acteurs institutionnels et socio-économiques.

Pour les opérateurs publics et privés, l'insertion dans ce « circuit » représente une opportunité qui permet d'acquérir une perspective plus large, d'intégrer leurs propres actions à l'intérieur d'une vision prenant en compte d'autres réalités, de disposer d'informations majeures, de mettre à profit avec efficacité les synergies qui sont issues de la coopération et, de surcroît, de réaliser des projets qui, par leur nature, n'auraient jamais pu être mis en œuvre sur une base seulement nationale.

PROGRAMME INTERREG III A FRANCE – ITALIE ALPES (ALCOTRA)

3.1 Cadre

Ceci est le troisième programme de coopération transfrontalière le long de la frontière continentale entre la France et l'Italie : le premier a contribué au financement de 141 projets pour un total de 60,9 millions de €, le deuxième 268 projets pour 159,1 millions de €.

Le programme 2000/2006 de coopération transfrontalière le long de la frontière continentale entre la France et l'Italie, qui a reçu le nom d'ALCOTRA (Alpes Latines - Coopération Transfrontalière), a pour ambition de se focaliser sur "le citoyen". L'objectif prioritaire est celui de faire émerger, dans le cadre de la citoyenneté européenne en voie de constitution et des respectives appartenances nationales de chacun des États, une identité spécifique des territoires transfrontaliers, fondée non seulement sur des éléments géographiques, politiques, historiques et culturels communs, mais également sur des vocations à caractère économique et social partagées.

Cette notion s'est traduite tant par des choix relatifs aux contenus (définition des objectifs, des priorités et des mesures), que par l'allègement des procédures de mise en application du programme (depuis la conception des projets jusqu'à leur réalisation, en passant par leur présentation et leur sélection).

Quant aux procédures, le programme prévoit une accentuation nette – dans le respect de la spécificité des systèmes nationaux et régionaux - du caractère transfrontalier et conjoint des dispositifs en matière d'organisation des flux financiers, gestion du programme, présentation des demandes de subvention, instruction et approbation des projets.

3.2 Territoires concernés

Le programme couvre toute la frontière alpine entre les deux Pays. Plus précisément, trois régions italiennes (Vallée d'Aoste, Piémont, Ligurie) et deux régions françaises (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les zones admissibles sont:

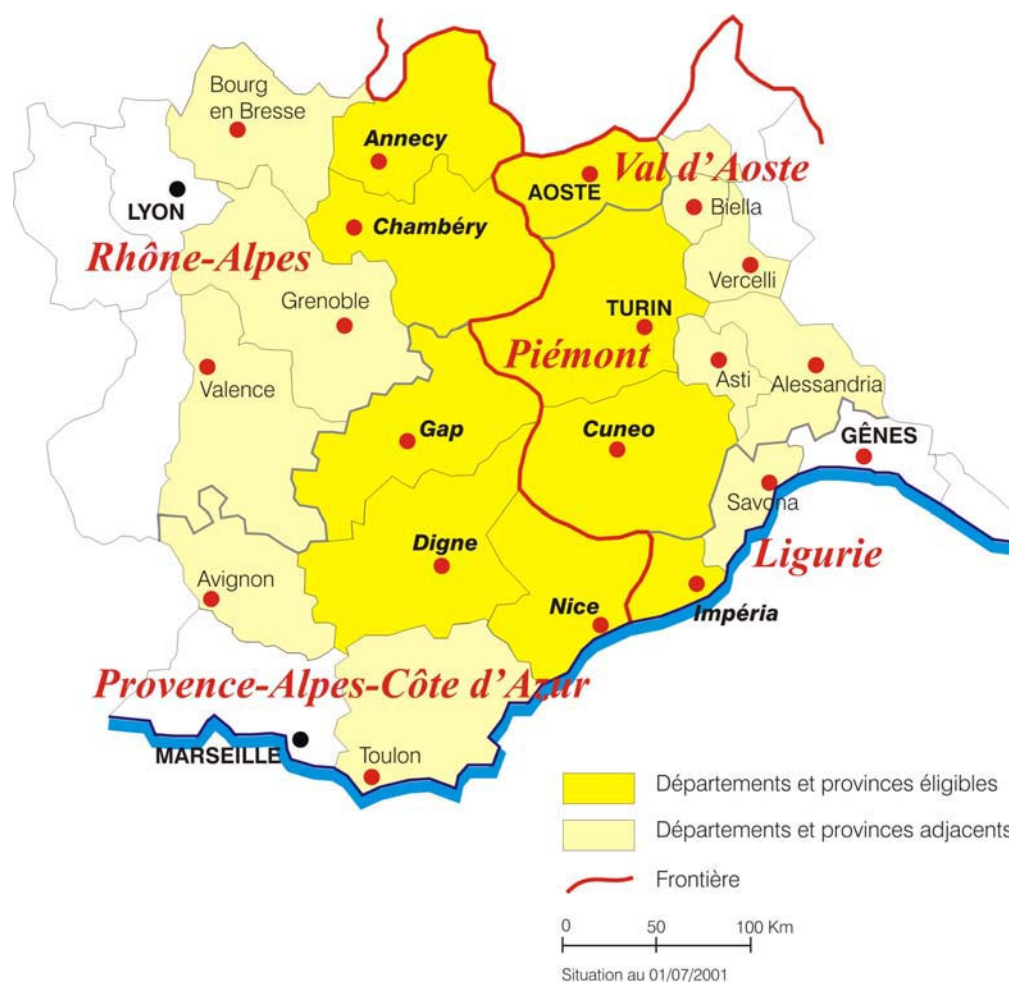
- la Région Autonome Vallée d'Aoste;
- les Provinces de Turin et de Cuneo (pour le Piémont);
- la Province de Imperia (pour la Ligurie);
- les Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (pour Rhône-Alpes);
- les Départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes (pour Provence-Alpes-Côte d'Azur).

En outre, le PIC étend la participation, jusqu'à un maximum de 20 % de la dépense

totale du programme, aux zones “adjacentes”, dans la mesure où celles-ci disposent de compétences et de structures (par exemple en matière d’éducation ou de santé ou, en général, de centres de services) complémentaires à celles qui sont présentes dans la zone frontalière et qui sont utiles au renforcement de la coopération transfrontalière. Leur participation au programme devra dans tous les cas être liée aux projets présentés par un chef de file localisé dans les territoires admissibles et cette participation devra se faire au bénéfice de ces mêmes territoires.

Les zones adjacentes sont les suivantes :

- les Départements de l’Ain, de l’Isère et de la Drôme (Rhône-Alpes),
- les Départements du Vaucluse et du Var (Provence-Alpes-Côte d’Azur),
- les Provinces de Biella, Vercelli, Asti, Alessandria (Piémont),
- la Province de Savone (Ligurie).



3.3 Objectifs

Dans le but d'identifier les secteurs d'intervention et les objectifs spécifiques du programme, sur la base de l'expérience des précédents Interreg I et II mais aussi des orientations fixées par la Commission européenne, les autorités nationales, régionales, locales et les principaux partenaires socio-économiques des deux pays ont activé un processus de concertation pour analyser les points de force et de faiblesse de l'aire intéressée par le programme.

Cette approche a permis de définir la stratégie du programme, articulée en quatre Axes/Objectifs prioritaires : 1) le territoire ; 2) l'identité ; 3) la compétitivité ; 4) l'assistance technique.

Axe 1 *Le territoire*

L'objectif est de "gérer en commun les espaces frontaliers dans une perspective de développement durable" et comprend deux mesures de mise en œuvre :

mesure 1.1 "Territoires, aires protégées et ressources naturelles", elle propose de promouvoir la gestion et la valorisation intégrée du territoire, en développant le potentiel des dynamiques de coopération déjà présentes sur la frontière, que ce soit en ce qui concerne les espaces urbains et ruraux, les aires protégées ou les ressources naturelles.

mesure 1.2 "Risques naturels et protection civile", dérive de la nécessité, mise en évidence par la quantité et la typologie des catastrophes naturelles dans la zone, d'un renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la prévention et de la prévision des risques naturels et environnementaux et des interventions de protection civile.

Axe 2 *L'identité*

L'objectif est de "renforcer l'identité transfrontalière dans le cadre de la citoyenneté européenne", et comprend quelques champs d'action – mobilité et transports, société de l'information, culture, santé et services sociaux, éducation et travail – dans lesquels se manifestent des exigences de "citoyenneté" considérées comme fondamentales, communes aux deux versants de la frontière. Pour chacun de ces champs d'action, correspond une mesure de mise en œuvre.

mesure 2.1 "Mobilité et organisation des transports", naît de la nécessité de répondre à la demande de mobilité dans la zone transfrontalière (en raison d'études, de travail, de tourisme, d'accès aux services) considérablement augmentée suite à l'ouverture des frontières et à l'introduction de la monnaie unique, à travers l'amélioration des liaisons entre territoires transfrontaliers, une interconnexion plus efficace avec les grandes lignes de communication routières et ferroviaires et le développement des services et modalités de transport adaptés aux zones à basse densité de population résidente.

mesure 2.2 "Accès à la société de l'information", comprend des actions destinées à développer le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la

communication (NTIC) pour répondre aux besoins des citoyens transfrontaliers (en particulier les résidents dans les zones isolées de montagne) et en limiter les déplacements, à travers l'harmonisation et la coordination des services télématiques existants, mais aussi à travers la création de nouvelles plate formes de services communs.

mesure 2.3 "La culture", naît de l'exigence de sauvegarder la culture traditionnelle de la zone transfrontalière et de la conjuguer avec l'innovation, que ce soit pour renforcer l'identité culturelle de ces zones ou pour offrir sur le marché du tourisme culturel de nouveaux projets intégrés.

mesure 2.4 "Santé et services sociaux", vise à faciliter les conditions d'accès aux services sanitaires et sociaux à travers des actions et des initiatives destinées à standardiser et à rendre complémentaires les différents services, uniformiser les procédures et améliorer la communication, compte tenu que, dans le domaine sanitaire, il est désormais habituel pour de nombreux citoyens transfrontaliers de s'adresser à des services de santé spécialisés de l'un des deux pays ;

mesure 2.5 "Politiques pour les jeunes : éducation et travail", l'insuffisante intégration linguistique, les différences entre les systèmes scolaires des deux pays, mais aussi entre les systèmes de formation professionnelle et d'accès au marché du travail, constituent un vrai obstacle pour les jeunes transfrontaliers. Pour pallier, au moins en partie, les difficultés objectives dérivant des politiques nationales diverses, cette mesure a pour objectif d'influer sur les problématiques propres au contexte transfrontalier, en mettant en évidence les thèmes particuliers, les niches de marché, les activités émergentes, en imprimant de nouvelles dynamiques et en valorisant l'identité transfrontalière basée sur la connaissance réciproque du patrimoine culturel et naturel.

Axe 3

La compétitivité

L'objectif est de "promouvoir la compétitivité des aires frontalières". Le caractère pluridisciplinaire de cet axe (agriculture, PME, tourisme) et son but qui est d'améliorer la compétitivité du secteur économique dans l'ensemble de la zone transfrontalière dérivent de la connaissance de l'existence de pénétrations et de logiques de filière qui unissent les activités touristiques, agricoles et artisanales, justifiant une approche unitaire qui assure, autant que possible, la cohérence de trois secteurs productifs (primaire, secondaire, tertiaire). L'axe s'articule en trois mesures :

mesure 3.1 "Économies rurales", dérive de la nécessité d'accroître la compétitivité du secteur dans la zone transfrontalière, favorisant l'agriculture "rurale" liée aux marchés segmentés et ayant un caractère local.

mesure 3.2 "PME et entreprises artisanales", dérive de la nécessité, mise en évidence par les analyses du contexte socio-économique de la zone transfrontalière, de conduire, pour les PME et les entreprises artisanales, des actions collectives destinées à permettre l'acquisition d'une meilleure connaissance des marchés et à fournir des services "adaptés" couvrant des bassins d'utilisateurs de grande étendue, et d'harmoniser l'offre de services dédiés à la recherche, au développement technologique et à la diffusion de qualité.

mesure 3.3 "Systèmes touristiques", vise à rendre compatible le développement des activités touristiques avec la protection de l'environnement, la valorisation de la culture locale, le développement des autres activités économiques, à travers des

actions de rééquilibrage et d'homogénéisation apte à réduire la pression des flux touristiques sur les zones à haute fréquentation et de mieux la distribuer dans le temps et l'espace.

Axe 4 *Soutien à la coopération*

L'objectif est d' "accompagner le développement d'une coopération authentique entre les zones et les structures de la frontière" et concerne, en particulier, l'animation à destination des bénéficiaires, l'information, la publicité et la promotion du programme, les activités de suivi et d'évaluation et le fonctionnement des structures de coopération. L'axe est composé de deux mesures :

mesure 4.1 "Assistance technique", naît de l'exigence de réaliser des structures et des procédures conjointes aptes à assurer une gestion, un suivi, une mise en œuvre et une évaluation du programme effectivement intégrée. Elle comprend les activités liées à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation et au contrôle des interventions et des opérations.

mesure 4.2 "Communication et autres actions d'accompagnement", visée à la réalisation du plan de communication et au dépassement des problèmes constatés au cours de la mise en œuvre des précédents Interreg. En particulier, en ce qui concerne ces derniers, la mesure fournira les instruments pour dépasser les difficultés rencontrées dans la recherche de partenaire, pour la mise en place de stratégies communes, pour l'identification des référents institutionnels à même d'assurer le support technique adapté, que ce soit dans la phase de préparation du projet ou que ce soit dans la phase de réalisation de l'opération. Cette mesure est en outre destinée à assurer la coordination du programme avec les PIC Interreg III Italie-Suisse, France-Suisse, Med-occ et Espace Alpin.

3.4 Structures de coopération pour la mise en œuvre du programme

Les structures de coopération pour la mise en œuvre du programme sont:

- le Comité de suivi;
- le Comité de programmation ;
- l'Autorité de gestion;
- l'Autorité de paiement;
- le Secrétariat technique conjoint.

Le Comité de suivi

Ce comité assure la mise en œuvre du PIC et il est installé par les autorités nationales responsables : pour l'Italie, les Régions Ligurie, Piémont et Vallée d'Aoste; pour la France, le Préfet de la Région PACA, en qualité de chef de file national, en accord avec l'Autorité de gestion et après consultation des parties. Il est composé de représentants des partenaires institutionnels et socio-économiques, dans le but d'assurer aux partenaires "non institutionnels" une participation pleine et entière pendant la phase de mise en œuvre du programme. Il se réunit au moins une fois par an, dans une des régions qui participent au programme, alternativement en Italie et

en France.

Le Comité de programmation

Le Comité de programmation est l'organe responsable de la sélection conjointe des projets. Il est composé d'un représentant de chacune des administrations françaises et italiennes qui cofinancent le programme et se réunit régulièrement en fonction des exigences de la programmation. Compte tenu des temps normalement nécessaires aux activités d'instruction, trois réunions de programmation par an sont envisagées.

L'Autorité de gestion

C'est l'organisme responsable de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre du PIC. Les autorités nationales responsables italiennes et françaises, c'est-à-dire les Régions Ligurie, Piémont et Vallée d'Aoste pour l'Italie et la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chef de file pour la France, ont désigné, d'un commun accord, en tant qu'Autorité de gestion la Région Piémont. L'Autorité de gestion fonde son activité sur les décisions adoptées par un organisme collégial composé par un représentant de chacune des régions italiennes Ligurie, Piémont et Vallée d'Aoste et de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, assistée de la Préfecture de Région Rhône-Alpes et d'un représentant des autres autorités institutionnelles françaises.

La structure compétente de la Région Piémont est :
SECTEUR POLITIQUES COMMUNAUTAIRES
DE LA DIRECTION ECONOMIE DE MONTAGNE ET FORESTIERE
RESPONSABLE DU SECTEUR : M. Andrea Ezio CANEPA
corso Stati Uniti n. 21, Torino 10128
téléphone : 011-432-4309 / fax : 011-432-2941
e-mail : andrea.canepa@regione.piemonte.it

L'Autorité de paiement

L'Autorité de paiement assure les opérations comptables de réception et de versement de la contribution communautaire. En particulier, celle-ci reçoit les paiements de la Commission européenne, elle élabore et présente à la Commission, sur la base des certifications produites par les Régions italiennes et par le chef de file français, la déclaration attestant les dépenses et sa demande de paiement et elle verse la subvention FEDER au partenaire responsable du projet. Les autorités nationales responsables italiennes et françaises, c'est-à-dire les Régions Ligurie, Piémont et Vallée d'Aoste pour l'Italie et la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chef de file pour la France ont, d'un commun accord, désigné la Région Piémont en tant qu'Autorité de paiement.

La structure compétente est la :

DIRECTION REGIONALE
ECONOMIE DE MONTAGNE ET FORESTIERE
RESPONSABLE : M. Nino BERGER
corso Stati Uniti n. 21, Torino 10128
téléphone : 011-432-3049 / fax : 011-432-2941
e-mail : nino.berger@regione.piemonte.it

Cette structure s'appuie sur :

FONCTION : "REFERENT DU BILAN ET RAPPORTS INSTITUTIONNELS
AVEC LES COMMUNAUTES DE MONTAGNE":
M. Alfonso LAMBERTI
corso Stati Uniti n. 21, Torino 10128
téléphone : 011-432-4292 / fax : 011-432-2941
e-mail : alfonso.lamberti@regione.piemonte.it

L'Autorité de paiement, pour le déroulement des activités, s'appuie sur les services compétents de la Direction Finances et Bilan de la Région Piémont.

Le Secrétariat technique conjoint

Le Secrétariat technique conjoint est la cellule de coordination, constituée en vue d'assister l'Autorité de gestion et l'Autorité de paiement dans l'accomplissement de leurs compétences et de fournir le support nécessaire et opérationnel au Comité de suivi et au Comité de programmation mais il doit aussi assurer un support technique aux bénéficiaires. Le secrétariat a les caractéristiques fondamentales suivantes : unique à caractère binational, avec un siège commun, localisé en France à Menton (Alpes-Maritimes).

Un membre du STC est détaché, en qualité d'antenne déconcentrée, à Annecy sur la partie Nord de la zone éligible, pour permettre aux porteurs de projet potentiels, italiens et français, et aux cofinanceurs publics, de disposer d'un point d'animation et d'information et de bénéficier d'une assistance technique de proximité.

3.5 Dotation financière

Pour les années 2000-2006, le coût total prévisionnel s'élève à 157,545686 millions d'euros, (Italie 95,363144 millions d'euros, France 62,182542 millions d'euros), à la charge du Fonds européen de Développement Régional (FEDER) et des Administrations publiques nationales pour une participation de 95,29% et des opérateurs privés pour le restant, 4,71%.

AXES ET MESURES DU PROGRAMME

Axe 1	Territoire
Mesure 1.1	Territoires, aires protégées et ressources naturelles
Mesure 1.2	Risques naturels et protection civile
Axe 2	Identité
Mesure 2.1	Mobilité et organisation des transports
Mesure 2.2	Accès à la société de l'information
Mesure 2.3	Culture
Mesure 2.4	Santé et services sociaux
Mesure 2.5	Politiques pour les jeunes : éducation et travail
Axe 3	Compétitivité
Mesure 3.1	Économies rurales
Mesure 3.2	PME et entreprises artisanales
Mesure 3.3	Systèmes touristiques

AXE 1 - TERRITOIRE

MESURE 1.1	Territoires, aires protégées et ressources naturelles
A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>La prédominance des territoires montagnards, mais également la présence du littoral méditerranéen confèrent au territoire transfrontalier des caractéristiques spécifiques qui contribuent à son agrément - dû essentiellement à la variété des sites et des paysages - ainsi qu'à son attractivité et, par voie de conséquence, au développement du tourisme. Cependant, la fréquentation trop importante de certains sites conduit dans certains cas à une détérioration notable du patrimoine naturel et culturel.</p> <p>Par ailleurs, la présence d'une armature urbaine avec un réseau de villes localisées en périphérie immédiate ou au cœur de l'espace alpin, concourt également au dynamisme du territoire alpin. Ce réseau est complémentaire du réseau des espaces et sites naturels, oeuvrant pour une large part à la préservation des habitats et des espèces. Le renforcement des coopérations entre acteurs locaux et des différents réseaux peut contribuer ainsi au développement durable du territoire.</p> <p>La proximité de grandes métropoles, le trafic dense de véhicules surtout dans les vallées alpines, la fréquentation excessive de certains sites rendent l'environnement naturel particulièrement vulnérable à la pollution. Ces effets dommageables, qui se manifestent souvent de la même façon de part et d'autre de la frontière, concernent tant les zones de montagne que le littoral méditerranéen. Afin de préserver l'environnement naturel, et plus particulièrement le fragile équilibre des écosystèmes, il est important de gérer efficacement les ressources naturelles et d'acquérir une meilleure connaissance de toutes les formes de facteurs nocifs présents ou potentiels qui ont un impact sur l'environnement de la zone éligible.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Gérer et valoriser, de manière intégrée au niveau transfrontalier, les zones urbaines et rurales, les zones protégées et les ressources naturelles</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager les projets de développement durable entre territoires urbains et ruraux frontaliers • Préserver et valoriser les aires naturelles protégées à travers des actions conjointes • Maintenir l'équilibre des écosystèmes et protéger la richesse de la diversité biologique sur la zone transfrontalière • Harmoniser les niveaux de connaissance de la biodiversité à travers des coopérations ciblées • Préserver et utiliser rationnellement les ressources naturelles, en particulier en luttant contre les différents types de pollution de l'environnement et en augmentant l'utilisation des sources d'énergie alternatives
B2	<p>TYPLOGIES D'ACTIONS ADMISSIBLES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Interventions conjointes de protection, d'amélioration et rétablissement du milieu naturel ; 2. Soutien dans la constitution de réseaux de collectivités locales frontalières, d'espaces protégés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles et sites NATURA 2000, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • développement des accords de coopération (chartes, protocoles communs) permettant la mise en oeuvre de stratégies communes ou le cas échéant dans la perspective d'une intégration renforcée ; • partage des connaissances, des savoir-faire et des méthodologies (cahiers techniques...) notamment par le recours aux NTIC ; • harmonisation et généralisation des documents d'information et de promotion destinés à la sensibilisation du public au moyen d'outils et de plans de communication intégrés. 3. Actions visant la mise en réseau des sujets impliqués dans la planification, la gestion et l'utilisation de l'eau, des forêts et des banques de données correspondantes (protocoles pour l'utilisation de méthodologies communes de mesure, de contrôle, de prévention et d'amélioration de la qualité environnementale) ;

	<p>4. Echanges d'expériences, de savoir-faire et de méthodes d'action en matière de planification, de gestion et d'utilisation des espaces forestiers et de leur jouissance par le public ;</p> <p>5. Echanges d'expériences pour l'utilisation et la diffusion des sources d'énergie alternative adaptées aux zones éligibles (y compris les projets pilote) ; Echanges d'expériences relatives à l'économie d'énergie hydrique notamment à travers des systèmes d'accumulation et de réserve hydrique à usages multiples ;</p> <p>6. Recherche appliquée pour la lutte contre les facteurs polluants (adaptée aux conditions spécifiques du contexte alpin), en particulier le traitement des eaux usées, la pollution atmosphérique ;</p> <p>7. Actions en faveur du maintien de la biodiversité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inventaire et description des habitats et des espèces menacées, détermination des sensibilités, des zones à enjeux, des cohérences et des corridors biologiques ; • expertise et mise en œuvre des moyens favorisant la préservation des espèces et des habitats (système d'observation et de monitoring...); • élaboration et diffusion des méthodologies et des codes de bonnes pratiques. <p>8. Actions de sensibilisation à la consommation plus économique et moins polluante des ressources (campagnes d'information, guide de sensibilisation, dépliants, etc.)</p> <p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>127 Amélioration et préservation de la stabilité écologique des forêts protégées</p> <p>181 Projets de recherche dans les universités et instituts de recherche</p> <p>323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, éducation)</p> <p>353 Protection, amélioration et régénération du milieu naturel</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, parcs, établissements publics, organismes publics et sujets compatibles avec les finalités de la mesure (associations et consortium).</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en œuvre à travers une procédure d'appel à projet.</p> <p>En plus des critères généraux de sélection prévus par le règlement de mise en œuvre, une priorité sera accordée aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets qui disposent d'une étude préalable mettant en avant les effets positifs sur l'environnement.

B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 90% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 10% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 45% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>										
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure comporte des synergies avec la mesure 1.2, concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions qui promeuvent la valorisation et la gestion intégrée du territoire et qui sont complémentaires à celles prévues aux mesures 2.1-2.3 et intégrées à celles des mesures 3.1-3.3.</p>										
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La contribution de l'action au développement durable est élevée et concerne en particulier la gestion durable des ressources naturelles, le contrôle des facteurs polluants et la réduction des consommations d'énergies non renouvelables.</p> <p>Dans le cadre d'un développement durable, les actions éligibles devront en particulier respecter les politiques en matière d'environnement, notamment la directive "oiseaux" (CE) 79/409 du 2 avril 1979, ainsi que la directive "habitat" (CE) 92/43 du 21 mai 1992.</p>										
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Superficie protégée ou à valoriser Unité de mesure : Km²</p> <p>Stations / centres opérationnels reliés au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de stations/centres qui ont réalisé des actions de coordination de l'information et/ou des interventions conjointes</p> <p>Nombre de sites d'intérêt commun Unité de mesure : nombre et étendue La liste de référence est celle des sites Natura 2000</p> <p>Accords de coopération (chartes, protocoles communs) existants Unité de mesure : nombre d'accords existants et nombre d'organismes impliqués.</p> <p>Projets réalisés en commun en matière de gestion des ressources naturelles au cours des cinq dernières années Unité de mesure : nombre de projets classés par type (requalification du paysage, sauvegarde des espèces menacées...) et nombre d'organismes impliqués.</p> <p>Sources d'énergie renouvelable Unité de mesure : nombre de sites classés par type de source énergétique (hydraulique, éolienne, solaire).</p>										
C4	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="225 1514 1139 1570">INDICATEURS DE RESULTAT</th> <th data-bbox="1139 1514 1425 1570">RESULTATS ATTENDUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="225 1570 1139 1648"> <p>Accords de collaboration (chartes, protocoles communs) Unité de mesure : nombre d'accords par type</p> </td> <td data-bbox="1139 1570 1425 1648">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1648 1139 1727"> <p>Superficie des zones faisant l'objet d'accords de collaboration Unité de mesure : km²</p> </td> <td data-bbox="1139 1648 1425 1727"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1727 1139 1850"> <p>Réalisation de réseaux / systèmes d'information conjoints Unité de mesure : nombre de réseaux / systèmes opérationnels nombre d'organismes nombre d'opérateurs impliqués</p> </td> <td data-bbox="1139 1727 1425 1850">5 15 60</td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1850 1139 1924"> <p>Sources d'énergie renouvelable Unité de mesure : Nombre de projets pilote</p> </td> <td data-bbox="1139 1850 1425 1924">3</td> </tr> </tbody> </table>	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS	<p>Accords de collaboration (chartes, protocoles communs) Unité de mesure : nombre d'accords par type</p>	10	<p>Superficie des zones faisant l'objet d'accords de collaboration Unité de mesure : km²</p>		<p>Réalisation de réseaux / systèmes d'information conjoints Unité de mesure : nombre de réseaux / systèmes opérationnels nombre d'organismes nombre d'opérateurs impliqués</p>	5 15 60	<p>Sources d'énergie renouvelable Unité de mesure : Nombre de projets pilote</p>	3
INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS										
<p>Accords de collaboration (chartes, protocoles communs) Unité de mesure : nombre d'accords par type</p>	10										
<p>Superficie des zones faisant l'objet d'accords de collaboration Unité de mesure : km²</p>											
<p>Réalisation de réseaux / systèmes d'information conjoints Unité de mesure : nombre de réseaux / systèmes opérationnels nombre d'organismes nombre d'opérateurs impliqués</p>	5 15 60										
<p>Sources d'énergie renouvelable Unité de mesure : Nombre de projets pilote</p>	3										

C5	<p>INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES</p> <p>Superficie faisant l'objet de l'intervention Unité de mesure : augmentation de la surface (protégée, non protégée) gérée conjointement (% km²).</p> <p>Accords de collaboration (chartes, protocoles communs) Unité de mesure : augmentation des accords et des zones sur lesquelles les accords prennent effet.</p> <p>Réalisation de banques de données informatisées conjointes Unité de mesure : nombre de banques de données gérées conjointement</p> <p>Sources d'énergie renouvelable Unité de mesure : augmentation des sources d'énergie alternative.</p>
----	---

D1	<p>PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE</p> <p>POIDS % (DU FEDER) : 17,5 % <i>MEuros</i></p>			
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
	24,632221	11,08499	13,055078	0,492644

AXE 1 - TERRITOIRE

MESURE 1.2	Risques naturels et protection civile
A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>La quantité et le type de catastrophes intéressant l'aire nécessitent un renforcement de la coopération transfrontalière concernant la prévention et la prévision des risques naturels et environnementaux et des interventions de protection civile.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Coordonner les dispositifs de prévention des risques naturels et environnementaux et des interventions d'urgence</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la prévention et la prévision des risques naturels et environnementaux • Intervenir efficacement en cas de catastrophe naturelle
B2	<p>TYPLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etude, expérimentation et réalisation de systèmes opérationnels communs pour le suivi et la protection/prévention des risques, pour les systèmes d'alerte, ainsi que pour l'implication active de la population en cas de catastrophe naturelle ou environnementale. 2. Interconnexion de banques de données et standardisation des outils spécifiques au niveau transfrontalier. 3. Formation et information transfrontalières sur la base d'études d'évaluation, d'échanges d'expériences et de personnel, éventuellement enrichies d'exercices pratiques et de simulations conjointes. <p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>322 Technologies de l'information et de communication (y compris sécurité et prévention des risques)</p> <p>323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, éducation)</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, autres sujets publics responsables de la gestion du territoire et des interventions structurelles opérationnelles (Services géologiques, de défense du sol, de gestion des bassins hydriques, de viabilité, etc.), Protection civile, Secours alpin, corps des Pompiers, associations ou consortium compatibles avec les finalités de la mesure.</p>

B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en œuvre à travers une procédure d'appel à projet.</p>								
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 90% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 10% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 45% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>								
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure comporte des synergies avec la mesure 1.1 et des actions complémentaires à celles prévues aux mesures 2.1, 2.2 et 2.4, concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à améliorer la prévention des risques naturels et qui sont complémentaires à celles relatives à l'amélioration des services aux citoyens.</p>								
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La contribution de l'action à l'environnement est élevée, en particulier à travers l'amélioration des systèmes de prévision et prévention des risques naturels et environnementaux (notamment les glissements de terrain).</p>								
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Superficie suivie et contrôlée conjointement, et classée par type de risque environnemental: incendie, glissement de terrain, inondation. Unité de mesure : km²</p> <p>Stations / centres opérationnels mis en réseau au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre et pourcentage par rapport au nombre total de stations / centres</p> <p>Nombre d'événements comptabilisés Unité de mesure : nombre et étendue, classés par type d'événement (incendie, glissement de terrain, inondation). Les événements seront comptabilisés à partir de 1995, dès la disponibilité des données.</p>								
C4	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="229 1326 1139 1384">INDICATEURS DE RESULTAT</th> <th data-bbox="1139 1326 1425 1384">RESULTATS ATTENDUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="229 1384 1139 1482"> <p>Dispositifs conçus, expérimentés et mis en œuvre en commun Unité de mesure : nombre d'études nombre d'organismes en réseau</p> </td> <td data-bbox="1139 1384 1425 1482"> <p>10 30</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="229 1482 1139 1563"> <p>Dispositifs d'alarme et d'intervention communs Unité de mesure : nombre de dispositifs</p> </td> <td data-bbox="1139 1482 1425 1563"> <p>2</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="229 1563 1139 1653"> <p>Cours de formation et exercices pratiques Unité de mesure : nombre de cours réalisés nombre de participants (H/F)</p> </td> <td data-bbox="1139 1563 1425 1653"> <p>5 100 (25% F)</p> </td> </tr> </tbody> </table>	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS	<p>Dispositifs conçus, expérimentés et mis en œuvre en commun Unité de mesure : nombre d'études nombre d'organismes en réseau</p>	<p>10 30</p>	<p>Dispositifs d'alarme et d'intervention communs Unité de mesure : nombre de dispositifs</p>	<p>2</p>	<p>Cours de formation et exercices pratiques Unité de mesure : nombre de cours réalisés nombre de participants (H/F)</p>	<p>5 100 (25% F)</p>
INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS								
<p>Dispositifs conçus, expérimentés et mis en œuvre en commun Unité de mesure : nombre d'études nombre d'organismes en réseau</p>	<p>10 30</p>								
<p>Dispositifs d'alarme et d'intervention communs Unité de mesure : nombre de dispositifs</p>	<p>2</p>								
<p>Cours de formation et exercices pratiques Unité de mesure : nombre de cours réalisés nombre de participants (H/F)</p>	<p>5 100 (25% F)</p>								
C5	<p>INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES</p> <p>Augmentation du suivi Unité de mesure : superficie (km²) et pourcentage</p> <p>Réduction des délais d'intervention Unité de mesure : minutes, heures</p> <p>Personnel mobilisé Unité de mesure : nombre de personnes</p>								

D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE			
	POIDS % (DU FEDER) : 7,5 %			<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
	10,556667	4,75050	5,700600	0,105567

AXE 2 - IDENTITE

MESURE 2.1	Mobilité et organisation des transports
-------------------	--

A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
-----------	--

B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>L'analyse du contexte transfrontalier effectuée dans le programme a mis en évidence :</p> <p>d'une part, l'insuffisance des infrastructures pour la mobilité des personnes et des marchandises du fait de la prédominance des territoires montagnards et par voie de conséquence de leur accessibilité durant de courtes périodes pendant l'année et des coûts d'investissement élevés nécessaires à leur mise à niveau ; la carence de l'offre dans les services de transport collectif due à la basse densité de population résidente, ainsi que des services logistiques ;</p> <p>d'autre part, l'opportunité offerte par l'abolition des frontières pour les personnes et les marchandises et l'introduction de la monnaie unique, qui favorise la demande de mobilité dans la zone pour des raisons d'études, de travail, de tourisme et pour l'accès aux services.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Améliorer l'organisation des transports dans la zone transfrontalière</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des connexions entre les voies routières et ferroviaires • Développer des services et des moyens de transport public adaptés pour les zones à basse densité de population • Augmenter l'utilisation des services de transport transfrontaliers
-----------	--

B2	<p>TYPLOGIES D'ACTIONS ADMISSIBLES</p> <p>Etudes et expérimentations (limitées à celles qui démontrent la capacité à produire des retombées économiques), investissements matériels (limités par défaut à ceux ayant un intérêt local) et immatériels destinés à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. améliorer, intégrer (harmonisation standard des constructions, signalisation bilingue, information aux usagers sur l'état de la circulation, informations météo, etc.) et sécuriser les infrastructures de transport (routes, lignes ferroviaires, maritimes et aériennes) d'intérêt transfrontalier 2. créer / développer / intégrer, dans un cadre transfrontalier, les services de transport collectif, en particulier dans les zones à basse densité de population (taxi collectif, minibus à la demande, covoiturage, etc.) 3. développer et intégrer, dans un cadre transfrontalier, les services au transport et soutenir l'intermodalité (ex. : logistique liée au stockage, à la manutention et à la distribution des marchandises) <p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 311 Rail 3122 Routes régionales/locales 3123 Pistes cyclables 314 Aéroports 315 Ports 317 Transports urbains 318 Transports multimodaux 413 Etudes 414 Actions innovatrices 415 Information au citoyen
-----------	--

B2	<p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, établissements publics, organismes publics, concessionnaires de services de transport public, sociétés et établissements agissant dans le secteur de la logistique et des transports intermodaux, autres sujets compatibles avec la finalité de la mesure.</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet</p> <p>En plus des critères généraux de sélection prévus par le règlement de mise en œuvre, une priorité sera accordée aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets qui prévoient un lien étroit avec des opérations programmées dans le cadre des Programmes INTERREG III B Medocc et Espace alpin ; • Projets qui assurent la promotion de l'intermodalité des transports.
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 70% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 30% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 35% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à améliorer les liaisons dans la zone transfrontalière, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 2, et complémentaires à celles de l'axe 1 portant sur la gestion et la protection des territoires transfrontaliers et celles de l'axe 3 qui concernent le secteur économique de la zone transfrontalière.</p>
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La contribution de la mesure à la promotion du développement durable apparaît significative, même en tenant compte des mécanismes incitatifs destinés à cette fin.</p>
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Population dans les zones faiblement desservies Unité de mesure : rapport % d'habitants dans ces zones / population totale desservie par les transports publics</p> <p>Services de stockage Unité de mesure : nombre de centres existants</p> <p>Sécurisation des connexions Unité de mesure : % / total, km de connexions transfrontalières sécurisées</p>

C4	INDICATEURS DE RESULTAT			RESULTATS ATTENDUS
	Services de transport collectif transfrontalier dans les zones à faible demande Unité de mesure : nombre de services créés ou rétablis nombre de nouvelles communes desservies nombre d'habitants			15
	Services de stockage Unité de mesure : nombre d'études de faisabilité			3
	Sécurisation des connexions Unité de mesure : nombre d'interventions			3
C5	INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES			
	Passagers / année sur les lignes transfrontalières Unité de mesure : augmentation % des usagers			
	Diminution des temps moyens de liaison (haute/basse saison) à la voie de communication transfrontalière la plus proche Unité de mesure : habitants/temps ou fréquence			
	Service de stockage Unité de mesure : augmentation % des clients provenant du pays voisin			
	Sécurisation des connexions Unité de mesure : augmentation % de km de connexions transfrontalières sécurisées			
D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE			
	POIDS % (DU FEDER) : 5 %			<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
	9,048572	3,167000	5,338657	0,542915

AXE 2 - IDENTITE

MESURE 2.2	Accès à la société de l'information
-------------------	--

A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
-----------	--

B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>Cette mesure comprend des actions visant à développer le recours aux NTIC.</p> <p>Pour répondre aux besoins des citoyens transfrontaliers (en particulier ceux qui résident dans les zones isolées de montagne) et limiter les déplacements, il apparaît nécessaire d'harmoniser et de coordonner les services télématiques existants, et de créer de nouvelles plate-formes de services communes.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Utiliser les possibilités offertes par les NTIC</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <p>Répondre aux besoins des personnes et des entreprises de la zone transfrontalière en matière de NTIC.</p> <p>Augmenter les initiatives de coopération et de coordination transfrontalière entre médias locaux et opérateurs français et italiens dans le domaine de la communication</p>
-----------	--

B2	<p>TYPLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soutien à la création et au développement de pôles de compétences informatiques à vocation transfrontalière. 2. Etude et réalisation de plates-formes pour des services télématiques communs et de produits multimédia bilingues au service des citoyens de la zone transfrontalière (dans les limites des actions qui permettent de suivre une augmentation de la dotation existante). 3. Etude et aide au développement de réseaux informatiques transfrontaliers (en particulier, connexions à haut débit). 4. Mise en réseau des médias locaux et des opérateurs français et italiens dans le domaine de la communication, au bénéfice des citoyens transfrontaliers. 5. Echanges et formation. <p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>321 Infrastructures de base</p> <p>322 Technologies de l'information et de communication (y compris sécurité et prévention des risques)</p> <p>323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, éducation)</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
-----------	--

B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, établissements publics, organismes publics, autres sujets publics et privés compatibles avec la finalité de la mesure.</p>								
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet.</p> <p>En plus des critères généraux de sélection prévus par le règlement de mise en œuvre, une priorité sera accordée aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions collectives et localisation en zones de montagne. 								
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 80% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 20% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 40% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>								
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à développer le recours aux NTIC, qui ont des synergies avec les actions des autres mesures de l'axe 2 et complémentaires avec celles des mesures 3.2 et 3.3.</p>								
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La mesure a une incidence en particulier sur l'égalité des chances (marché du travail, concilier vie professionnelle / vie privée, formation professionnelle).</p>								
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Population de référence Unité de mesure : nombre d'habitants</p> <p>Médias (radios et télévisions locales, journaux) qui ont des rubriques ou des émissions bilingues ou dans la langue du pays voisin Unité de mesure : nombre de médias par type</p>								
C4	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="225 1442 1110 1518">INDICATEURS DE RESULTAT</th> <th data-bbox="1110 1442 1426 1518">RESULTATS ATTENDUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="225 1518 1110 1608"> <p>Réalisation de services télématiques (aux entreprises et aux citoyens) Unité de mesure : nombre de services aux entreprises réalisés nombre de services aux citoyens réalisés</p> </td> <td data-bbox="1110 1518 1426 1608"> <p>6 5</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1608 1110 1697"> <p>Usagers impliqués Unité de mesure : nombre d'usagers par type de service</p> </td> <td data-bbox="1110 1608 1426 1697"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1697 1110 1830"> <p>Collaboration entre médias Unité de mesure : nombre de médias (par type) qui insèrent des rubriques ou des émissions bilingues ou dans la langue du pays voisin</p> </td> <td data-bbox="1110 1697 1426 1830"> <p>6 quotidiens 4 hebdomadaires 6 TV locales 10 radios locales</p> </td> </tr> </tbody> </table>	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS	<p>Réalisation de services télématiques (aux entreprises et aux citoyens) Unité de mesure : nombre de services aux entreprises réalisés nombre de services aux citoyens réalisés</p>	<p>6 5</p>	<p>Usagers impliqués Unité de mesure : nombre d'usagers par type de service</p>		<p>Collaboration entre médias Unité de mesure : nombre de médias (par type) qui insèrent des rubriques ou des émissions bilingues ou dans la langue du pays voisin</p>	<p>6 quotidiens 4 hebdomadaires 6 TV locales 10 radios locales</p>
INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS								
<p>Réalisation de services télématiques (aux entreprises et aux citoyens) Unité de mesure : nombre de services aux entreprises réalisés nombre de services aux citoyens réalisés</p>	<p>6 5</p>								
<p>Usagers impliqués Unité de mesure : nombre d'usagers par type de service</p>									
<p>Collaboration entre médias Unité de mesure : nombre de médias (par type) qui insèrent des rubriques ou des émissions bilingues ou dans la langue du pays voisin</p>	<p>6 quotidiens 4 hebdomadaires 6 TV locales 10 radios locales</p>								

C5	<p>INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES</p> <p>Augmentation des centres de services (aux entreprises et aux citoyens) Unité de mesure : %</p> <p>Augmentation des entreprises qui collaborent au niveau transfrontalier Unité de mesure : %</p> <p>Augmentation des Médias qui ont des rubriques ou des émissions bilingues ou dans la langue du pays voisin Unité de mesure : %</p>
----	--

D1	<p>PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE</p> <p>POIDS % (DU FEDER) : 5 % MEuros</p>			
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
	7,917502	3,167000	4,671327	0,079175

AXE 2 - IDENTITE

MESURE 2.3	Culture
-------------------	----------------

A1	LOCALISATION	Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.
-----------	---------------------	--

B1	DESCRIPTION DE LA MESURE	<p>Motivations</p> <p>La mesure trouve son origine dans la nécessité de sauvegarder la culture traditionnelle de l'aire transfrontalière et de la conjuguer avec l'innovation, soit pour renforcer l'identité culturelle de cette zone, soit pour mettre sur le marché du tourisme culturel de nouveaux produits intégrés.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Sauvegarder la culture traditionnelle dans la zone transfrontalière en l'associant à l'innovation</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser et protéger le patrimoine artistique et culturel • Renforcer l'identité culturelle • Interpréter les héritages culturels à travers le maintien de la mémoire collective • Offrir sur le marché du tourisme culturel de nouveaux produits intégrés
-----------	---------------------------------	--

B2	TPOLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création de réseaux ou systèmes de biens culturels dans la zone transfrontalière : <ul style="list-style-type: none"> • identification de parcours ou systèmes culturels ; • réalisation de matériel d'information commun ; • réalisation de sites Internet ; • réalisation de signalétique commune ; • réalisation de projets didactiques, à travers l'utilisation de produits multimédias ; • organisation de séminaires et/ou actions de formation pour les opérateurs ; • activités de promotion. 2. Réalisation de services pour le soutien du patrimoine culturel typique de la zone transfrontalière : <ul style="list-style-type: none"> • création de centres de documentation sur la culture locale ; • activités d'inventaire, d'études et de numérisation du patrimoine culturel ; • conception et réalisation de parcours de formation pour l'inventaire du matériel 'démographie-ethno-anthropologique'. 3. Réhabilitation du patrimoine culturel : <ul style="list-style-type: none"> • réhabilitation d'édifices caractéristiques du patrimoine culturel transfrontalier ; • réhabilitation et protection de la culture alpine matérielle et immatérielle. 4. Réalisation d'activités culturelles communes : <ul style="list-style-type: none"> • coproduction de spectacles ; • coédition ; • échange d'exposition, d'œuvres d'art et d'artistes ; • réalisation de festivals, foires, salons thématiques transfrontaliers.
-----------	---	--

	<p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>354 Valorisation du patrimoine culturel</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total. <p>Pour la typologie n°4 (conformément à l'annexe II point 4 de la communication CE 2000/C 143/08 du 25 mai 2000), les manifestations culturelles pourront être subventionnées seulement si elles donnent lieu à des coopérations et des activités durables. De ce fait, les manifestations uniques et momentanées ne seront pas financées. Les manifestations périodiques seront subventionnées uniquement dans leur phase initiale et principalement en ce qui concerne leurs aspects organisationnels plutôt qu'artistiques (production, acquisition d'œuvre, cachets).</p>
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, établissements publics, organismes publics, structures à finalités culturelles à but non lucratif, autres sujets publics et privés compatibles avec la finalité de la mesure.</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet</p> <p>En plus des critères généraux de sélection prévus par le règlement de mise en œuvre, une priorité sera accordée aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un plan de gestion garantissant la poursuite des activités à l'issue du projet cofinancé par INTERREG. • Les actions de formation doivent être liées à des projets de valorisation.
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 80% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 20% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 40% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à sauvegarder la culture traditionnelle de la zone transfrontalière, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 2, et qui sont complémentaires à celles des mesures 1.1, 3.1, 3.3.</p>
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La contribution de l'action à la création d'emplois (aussi bien temporaires que permanents) est élevée : en particulier la formation et la qualification professionnelle.</p>

C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Organismes oeuvrant dans le domaine de la protection / valorisation du patrimoine culturel Unité de mesure : nombre d'organismes</p> <p>Projets réalisés conjointement dans le domaine culturel au cours de cinq dernières années Unité de mesure : nombre de projets par type, nombre d'établissements / organismes impliqués</p> <p>Manifestations organisées au niveau transfrontalier au cours des cinq dernières années (festival, foires, salons thématiques...) Unité de mesure : nombre (par type)</p>										
C4	<p>INDICATEURS DE RESULTAT</p> <p>Circuits et parcours culturels réalisés Unité de mesure : nombre de circuits et de parcours nombre d'opérateurs impliqués</p> <p>Services en faveur du patrimoine culturel typique des régions alpines Unité de mesure : nombre d'interventions nombres d'organismes impliqués</p> <p>Réhabilitation du patrimoine culturel Unité de mesure : nombre d'édifices typiques du patrimoine culturel transfrontalier réhabilités</p> <p>Activités d'information et de divulgation sur le patrimoine culturel Unité de mesure : nombre d'initiatives population impliquée documents d'information réalisés conjointement (opuscules, affiches, actes, sites internet...)</p> <p>Formation et cours de mise à niveau communs pour les opérateurs Unité de mesure : nombre de séminaires nombre de participants (H/F) nombre de cours réalisés nombre d'opérateurs formés (H/F),</p>	<p>RESULTATS ATTENDUS</p> <p>6 40</p> <p>15 70</p> <p>6</p> <p>15</p> <p>15 400 6 70 (50%F)</p>									
C5	<p>INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES</p> <p>Augmentation du nombre de centres / organismes oeuvrant conjointement Unité de mesure : % de l'augmentation</p> <p>Augmentation du nombre de parcours culturels réalisés conjointement Unité de mesure : % de l'augmentation</p> <p>Augmentation du nombre d'événements culturels communs Unité de mesure : % de l'augmentation par type d'intervention (congrès, salons thématiques...),</p> <p>Diversification dans le temps, présences Unité de mesure : nombre d'événements culturels à caractère transfrontalier organisés pendant les périodes de basse fréquentation touristique, nombre de présences pendant la période et dans la zone intéressée par le programme</p>										
D1	<p>PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE</p> <p>POIDS % (DU FEDER) : 20 % MEuros</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Coût total</th> <th style="width: 25%;">Contribution communautaire FEDER</th> <th style="width: 25%;">Cofinancement public national France + Italie</th> <th style="width: 25%;">Privés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">31,67000</td> <td style="text-align: center;">12,668000</td> <td style="text-align: center;">17,735200</td> <td style="text-align: center;">1,266800</td> </tr> </tbody> </table>			Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés	31,67000	12,668000	17,735200	1,266800
Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés								
31,67000	12,668000	17,735200	1,266800								

AXE 2 - IDENTITE

MESURE 2.4	Santé et services sociaux
-------------------	----------------------------------

A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
-----------	--

B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>Dans le domaine sanitaire, il est désormais habituel pour de nombreux citoyens transfrontaliers de s'adresser à des services de santé spécialisés de l'un des deux pays. Il apparaît donc nécessaire de faciliter les conditions d'accès aux services sanitaires et sociaux à travers des actions et des initiatives destinées à standardiser et à rendre complémentaires les différents services, uniformiser les procédures et améliorer la communication.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Accroître la qualité de quelques services essentiels aux citoyens</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'accès aux services en particulier en matière de santé publique • Mettre en réseau et rendre complémentaires les principaux services sociaux
-----------	--

B2	<p>TYPLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réalisation de réseaux de téléconsultation entre centres hospitaliers. 2. Développement de formations conjointes pour le personnel médical et paramédical. 3. Echanges d'expériences et de personnel ayant pour objectif la mise en place de standards de qualité communs dans les services sanitaires et sociaux. 4. Formation, échanges d'expériences et de personnel, actions communes dans le domaine sanitaire et social (immigrés, troisième âge, etc.). 5. Etude, réalisation et mise en œuvre de protocoles conjoints pour l'expérimentation de techniques d'intervention et de prestation de services sociaux et sanitaires dans le cadre transfrontalier. <p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>36 Infrastructures sociales et de santé</p> <p>323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, éducation)</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
-----------	--

B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, ASL, établissements publics, organismes publics, associations et coopératives de services sociaux, autres sujets publics et privés compatibles avec les finalités de la mesure.</p>								
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet.</p>								
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 90% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 10% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 45% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>								
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à améliorer les conditions d'accès des citoyens transfrontaliers aux services, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 2.</p>								
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La mesure a une influence notable sur l'égalité des chances (marché du travail, concilier vie professionnelle / vie privée, formation professionnelle).</p>								
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Centres (sanitaires, services sociaux) qui oeuvrent au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de centres</p> <p>Cours réalisés conjointement au cours des cinq dernières années pour la formation des médecins, des personnels paramédicaux, des opérateurs sociaux Unité de mesure : nombre de cours, heures de formation dispensées, nombres de personnes formées (H/F)</p> <p>Liaisons télématiques entre centres hospitaliers Unité de mesure : nombre de liaisons existantes</p>								
C4	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="225 1406 1118 1473">INDICATEURS DE RESULTAT</th> <th data-bbox="1118 1406 1426 1473">RESULTATS ATTENDUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="225 1473 1118 1570"> <p>Structures qui oeuvrent conjointement au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de structures nombres d'usagers intéressés</p> </td> <td data-bbox="1118 1473 1426 1570"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1570 1118 1644"> <p>Réalisation de réseaux Unité de mesure : nombre de centres mis en réseau</p> </td> <td data-bbox="1118 1570 1426 1644" style="text-align: center;">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="225 1644 1118 1787"> <p>Cours conjoints pour la formation de médecins, de personnels paramédicaux, d'opérateurs sociaux Unité de mesure : nombre de cours réalisés par type nombre de personnes formées (H/F)</p> </td> <td data-bbox="1118 1644 1426 1787" style="text-align: center;">4 80 (50%F)</td> </tr> </tbody> </table>	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS	<p>Structures qui oeuvrent conjointement au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de structures nombres d'usagers intéressés</p>		<p>Réalisation de réseaux Unité de mesure : nombre de centres mis en réseau</p>	20	<p>Cours conjoints pour la formation de médecins, de personnels paramédicaux, d'opérateurs sociaux Unité de mesure : nombre de cours réalisés par type nombre de personnes formées (H/F)</p>	4 80 (50%F)
INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS								
<p>Structures qui oeuvrent conjointement au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de structures nombres d'usagers intéressés</p>									
<p>Réalisation de réseaux Unité de mesure : nombre de centres mis en réseau</p>	20								
<p>Cours conjoints pour la formation de médecins, de personnels paramédicaux, d'opérateurs sociaux Unité de mesure : nombre de cours réalisés par type nombre de personnes formées (H/F)</p>	4 80 (50%F)								

C5	<p>INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES</p> <p>Systemes d'information communs Unité de mesure : augmentation % des centres mis en réseau</p> <p>Standardisation des principaux services sociaux Unité de mesure : nombre de centres qui adoptent des procédures intégrées au niveau transfrontalier</p> <p>Qualité des structures qui oeuvrent au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de structures qui adoptent une signalétique et des formulaires bilingues</p> <p>Formation de médecins, de personnels paramédicaux, d'opérateurs sociaux Unité de mesure : augmentation du personnel bilingue</p>
----	---

D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE			
	POIDS % (DU FEDER) : 5 %			<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
	7,037778	3,16700	3,835589	0,035189

AXE 2 - IDENTITE

MESURE 2.5	Politiques pour les jeunes : éducation et travail
A1	LOCALISATION Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.
B1	DESCRIPTION DE LA MESURE Motivations L'insuffisance de l'intégration linguistique, les différences entre les systèmes éducatifs et de formation professionnelle des deux pays, ainsi que l'accès au marché du travail constituent un obstacle majeur pour les jeunes de la zone transfrontalière. Pour remédier, au moins en partie, aux difficultés objectives liées à la différence des politiques nationales, cette mesure a pour objectif d'influer sur les problèmes propres au contexte transfrontalier, en dégagant des thèmes particuliers, des niches de marchés, des activités émergentes, en imprimant de nouvelles dynamiques et en valorisant l'identité transfrontalière fondée sur la connaissance réciproque du patrimoine culturel et naturel. Objectif général : Réduire les difficultés dans le domaine du travail, d'égalité des chances et d'éducation et de formation Objectifs spécifiques : <ul style="list-style-type: none">• Valoriser l'identité transfrontalière à travers la connaissance réciproque du patrimoine culturel et naturel commun• Harmoniser les parcours de formation et les profils professionnels
B2	TYPLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES <ol style="list-style-type: none">1. Réalisation de systèmes d'information communs sur les politiques de l'emploi, de l'égalité des chances, de la formation professionnelle, ainsi que sur les services en faveur de l'emploi ;2. Cours linguistique tous publics, projets pédagogiques ou actions d'instruction, de formation communs aux universités, aux établissements d'enseignement ou aux organismes de formation des régions limitrophes, avec support NTIC ;3. Actions de formation spécifique réciproque des enseignants ou des cadres de l'éducation et de la formation, avec séjours professionnels de longue durée dans la région limitrophe ;4. Echanges de brève et longue durée, colloques et rencontres thématiques d'élèves, d'étudiants, de stagiaires, et d'acteurs ou de responsables de tous niveaux dans l'enseignement, la formation et l'emploi, dans le cadre de programmes de coopération spécifiques ;5. Constitution et exploitation commune des fonds documentaires pédagogiques ou didactiques et diffusion des "bonnes pratiques" comme des projets d'éducation ou de formation novateurs transférables, par le recours aux NTIC ;6. Aides à l'émergence de projets professionnels ou de formation innovants communs, et soutien à la mobilité des diplômés comme des stagiaires de la formation professionnelle dans les entreprises de la région limitrophe (en particulier en zones rurales ou de montagne). CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) : 323 Services et applications pour le citoyen (santé, administration, éducation) 413 Etudes 414 Actions innovatrices 415 Information au citoyen

	<p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Etat français, Régions, collectivités locales, établissements publics, organismes publics, écoles et instituts professionnels, universités et centres de recherche, agences pour l'emploi, autres sujets publics et privés compatibles avec les finalités de la mesure.</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet.</p>
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 90% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 10% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 45% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions ayant pour objet l'intégration du marché du travail dans le cadre transfrontalier, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 2, qui sont complémentaires et intégrées avec celles de l'axe 3 relatives à la compétitivité du secteur économique de l'ensemble de la zone transfrontalière.</p>
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La mesure a une influence notable sur l'emploi (mobilité et transparence) et sur l'égalité des chances (marché du travail, concilier vie professionnelle / vie privée, formation professionnelle).</p>
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Centres de formation qui collaborent au niveau transfrontalier dans le précédent programme INTERREG Unité de mesure : nombre de centres</p> <p>Services pour l'emploi mis en réseau au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre</p> <p>Population transfrontalière qui parle la langue du pays voisin Unité de mesure : %</p>

C4	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS
	Cours organisés au niveau transfrontalier Unité de mesure : nombre de cours réalisés élèves formés (H/F)	12 120 (50%F)
	Echanges de personnels enseignants et d'étudiants Unité de mesure : nombre d'écoles / instituts professionnels nombre d'élèves nombre de personnel enseignant	20 500 60
	Réseaux de services pour l'emploi Unité de mesure : nombre de services reliés en réseau et qui oeuvrent dans le cadre transfrontalier	30
C5	INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES	
	Harmonisation des profils professionnels Unité de mesure : nombre de cours qui prévoit une qualification reconnue dans les deux pays frontaliers, nombre d'élèves formés qui sont recrutés dans le pays voisin	
	Accords de coopération entre écoles / instituts professionnels Unité de mesure : nombre d'accords	
	Augmentation des collaborations entre centres de formation qui oeuvrent au niveau transfrontalier Unité de mesure : %	
	Informations diffusées en matière de politiques de l'emploi (orientation, emploi...) Unité de mesure : nombre d'utilisateurs qui demandent des informations (mois, années)	
	Qualité des informations diffusées dans le domaine des politiques de l'emploi (orientation, emploi...) Unité de mesure : à vérifier à travers une enquête ad hoc auprès des usagers	

D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE			
	POIDS % (DU FEDER) : 5 %			<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
7,037778	3,167000	3,835589	0,035189	

AXE 3 - COMPETITIVITE

MESURE 3.1	Economies rurales
-------------------	--------------------------

A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
-----------	--

B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>La mesure trouve son origine dans la nécessité d'augmenter la compétitivité du secteur dans la zone transfrontalière, en favorisant l'agriculture rurale liée à des marchés segmentés et souvent à caractère local.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Favoriser l'agriculture rurale liée à des marchés segmentés et ayant un caractère local.</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consolider les liens entre développement rural et protection/valorisation du territoire ; • Mettre à profit les synergies entre développement rural, activités touristiques et artisanales ; • Favoriser les productions agroalimentaires locales, empreinte de qualité ; • Diffuser les résultats des études réalisées jusqu'à présent, à travers le développement de projets de communication, de promotion et de commercialisation, de transfert de technologies et de connaissances.
-----------	--

B2	<p>TYPLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Projets pilote pour la certification de la qualité du processus productif et de la qualité environnementale ; 2. Etudes et actions de promotion à caractère transfrontalier pour l'éducation à la consommation de productions agroalimentaires (notamment les productions traditionnelles et biologiques). 3. Etudes, conception et réalisation d'interventions transfrontalières pour la réhabilitation architecturale et fonctionnelle du patrimoine rural, et pour le rétablissement de cultures traditionnelles. 4. Création de parcours thématiques / parcelles à caractère exemplaire sur le thème agricole à des fins didactiques et de diffusion. 5. Réhabilitation, caractérisation et valorisation du patrimoine génétique local. 6. Recherche, transfert et diffusion de nouvelles technologies, connaissance réciproque et échanges d'expériences, formation. 7. Développement de techniques de production agroforestières éco-compatibles. <p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>1306 Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural</p> <p>181 Projets de recherche dans les universités et instituts de recherche</p> <p>182 Innovation et transfert de technologie, réalisation de réseaux entre entreprises et/ou instituts de recherche</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p>
-----------	---

	<p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Régions, collectivités locales, établissements publics, organisations de producteurs, coopératives et regroupements de coopératives, écoles et instituts agricoles, universités et établissements de recherche, organismes de protection, organisations professionnelles, autres sujets compatibles avec les finalités de la mesure.</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet</p>
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 80% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 20% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 40% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 ("application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation"), et pour les activités liées au tourisme et à l'artisanat local, n°69 ("application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis") publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p> <p>"Les actions de promotion et de recherche relatives aux produits agricoles ne sont pas éligibles au titre de l'article 37 du Règlement 1257/99".</p>
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à favoriser l'agriculture rurale liée à des marchés segmentés et de caractère local, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 3, qui sont complémentaires et intégrées avec celles des mesures 1.1 et 2.5.</p>
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La contribution de l'action au développement durable est élevée : en particulier, la certification environnementale, la gestion durable des ressources naturelles, le contrôle des facteurs polluants.</p>
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Entreprises agricoles présentes dans la zone transfrontalière Unité de mesure : nombre</p> <p>Productions agroalimentaires traditionnelles Unité de mesure : nombre</p> <p>Etudes réalisées au cours des cinq dernières années pour la réhabilitation architecturale et fonctionnelle du patrimoine rural Unité de mesure : nombre</p>

C4	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS
	Productions agroalimentaires traditionnels réhabilités et/ou valorisés Unité de mesure : nombre	
	Etudes et interventions réalisées pour la réhabilitation architecturale et fonctionnelle du patrimoine rural Unité de mesure : nombre d'études nombre d'interventions	8 4
	Etudes et recherches pour la promotion / éducation à la consommation de produits agroalimentaires traditionnels Unité de mesure : nombre	5
	Actions de communication, de promotion et de commercialisation Unité de mesure : nombre	10

C5	INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES
	Augmentation des productions autochtones Unité de mesure : %
	Augmentation de la consommation des productions locales Unité de mesure : %
	Augmentation des acteurs dans ce secteur Unité de mesure : % (H/F)

D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE			
	POIDS % (DU FEDER) : 5 %			<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie	Privés
	7,917500	3,167000	4,433800	0,316700

AXE 3 - COMPETITIVITE

MESURE 3.2	PME et entreprises artisanales
A1 LOCALISATION Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.	
B1 DESCRIPTION DE LA MESURE Motivations L'analyse du contexte transfrontalier effectuée dans le programme a mis en évidence : d'une part, un manque d'homogénéité dans les caractéristiques économiques des territoires, ainsi que dans l'organisation de l'offre des services au monde de la production ; la tendance centralisatrice des pôles nationaux ; la difficulté à coopérer manifestée par les entreprises ; le développement insuffisant des politiques en faveur de la qualité des produits ; d'autre part, la possibilité d'exploiter le soutien des centres de compétences situés auprès des capitales régionales voisines, ainsi que de poursuivre les projets de promotion des PME démarrés lors des précédentes phases de programmation en les complétant par les aspects insuffisamment développés. Objectif général : Fournir des services évolués aux PME et aux entreprises artisanales et en harmoniser l'offre. Objectifs spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la diffusion et le transfert d'informations entre PME et entreprises artisanales. • Créer des services de conseils aux entreprises sur les profils professionnels pouvant facilement s'échanger et sur les nouvelles professions. • Faciliter l'accès aux centres de recherche pour favoriser la diffusion et le transfert de technologies innovantes. 	
B2 TYPOLOGIES D' ACTIONS ADMISSIBLES <ol style="list-style-type: none"> 1. Actions destinées à une connaissance réciproque, l'acquisition d'une meilleure connaissance des marchés à l'extérieur de la zone transfrontalière, l'analyse comparative de la compétitivité des secteurs économiques spécifiques de la zone par rapport à ces marchés externes, ainsi que la promotion conjointe dans ces derniers ; harmonisation des systèmes d'information sur les PME et/ou des informations pouvant les intéresser ; 2. Création et développement de services collectifs spécifiques pour les PME (management, ingénierie financière, soutien au processus d'internationalisation des entreprises et des systèmes territoriaux, design, marketing, conseil dans le domaine des contrats et en matière environnementale, évaluation des opportunités offertes par l'Euro, assistance aux processus d'organisation, assistance à la mobilité) par des moyens, notamment grâce à la connexion en réseau des centres de services, permettant aux entreprises de la zone transfrontalière et en particulier celles qui sont situées dans des localités où de tels services sont indisponibles d'en bénéficier pleinement ; 3. Soutien à l'accès aux services offerts par des centres de recherche et des établissements œuvrant pour la diffusion des systèmes de qualité et appui à la création de réseaux entre pôles spécialisés, en impliquant les territoires qui à l'heure actuelle en sont dépourvus. CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) : 164 Services communs aux entreprises (parcs d'activités, pépinières d'entreprises, animation, actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales) 182 Innovation et transferts de technologie, réalisation de réseaux entre entreprises et/ou instituts de recherche 413 Etudes 414 Actions innovatrices 415 Information au citoyen	

	<p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Régions et leurs établissements, collectivités locales, chambres de commerce, chambres de métiers, centres de services, associations professionnelles, groupements, acteurs représentatifs des intérêts collectifs ayant pour activité le soutien aux PME industrielles, artisanales, touristiques et de services à la production, autres sujets compatibles avec la finalité de la mesure.</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet.</p> <p>En plus des critères généraux de sélection prévus par le règlement de mise en œuvre, une priorité sera accordée aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développement des filières de production ; • développement des synergies entre les différentes catégories d'activités économiques ; • introduction dans les processus de production de dispositifs assurant la protection de l'environnement ; • soutien à l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes.
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 60% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 40% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 30% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à aider les PME à acquérir une meilleure connaissance des marchés et à leur fournir des services spécifiques, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 3, qui sont complémentaires et intégrées avec celles des mesures 2.1, 2.2 et 2.5.</p>
C2	<p>PRIORITES COMMUNAUTAIRES</p> <p>La mesure a une influence notable sur l'emploi (mobilité et transparence) et sur l'égalité des chances (marché du travail, concilier vie professionnelle / vie privée, formation professionnelle).</p>
C3	<p>INDICATEURS DE CONTEXTE</p> <p>Services de conseil existants dans la zone transfrontalière Unité de mesure : nombre de services par type (concernant les échanges et la gestion d'informations économiques et commerciales, certification et qualité, agences pour l'emploi, sociétés de travail intérimaire...)</p> <p>Centres / pôles de recherche existants dans la zone transfrontalière Unité de mesure : nombre par type et par secteur</p>

C4	INDICATEURS DE RESULTAT	RESULTATS ATTENDUS
	<p>Création de réseaux transfrontaliers de services Unité de mesure : nombre réseaux créés nombre de partenaires impliqués</p> <p>Projets de recherche / dossiers de transfert de technologie réalisés Unité de mesure : nombre</p>	<p style="text-align: center;">3 30</p> <p style="text-align: center;">5</p>

C5	INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES
	Travailleurs ayant trouvé un emploi dans la zone transfrontalière du pays voisin Unité de mesure : nombre (H/F)
	Entreprises ayant développé une activité conjointe ou au-delà de la frontière Unité de mesure : nombre
	Brevets / licences des entreprises transfrontalières faisant l'objet d'accords de transfert / utilisation Unité de mesure : nombre

D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE			
	POIDS % (DU FEDER) : 5 %			<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire	Cofinancement public national	Privés
		FEDER	France + Italie	
	10,556667	3,167000	5,700600	1,689067

AXE 3 - COMPETITIVITE

MESURE 3.3	Systèmes touristiques
-------------------	------------------------------

A1	<p>LOCALISATION</p> <p>Les territoires frontaliers de niveau NUTS III et les territoires adjacents sont éligibles aux conditions prévues par le Programme opérationnel.</p>
-----------	--

B1	<p>DESCRIPTION DE LA MESURE</p> <p>Motivations</p> <p>L'analyse du contexte transfrontalier effectuée dans le programme a mis en évidence :</p> <p>d'une part, un manque d'homogénéité dans les caractéristiques physiques et économiques des territoires, la fragilité de l'environnement de montagne et du littoral qui rend nécessaire la conciliation entre les activités touristiques axées sur l'exploitation du patrimoine naturel avec les actions de protection de celui-ci ; le caractère saisonnier excessif des activités économiques liées au tourisme, auquel s'accompagne le manque d'outils d'aide à la décision et à la gestion pour l'ensemble de la zone ;</p> <p>d'autre part, une complémentarité potentielle et une richesse des ressources naturelles, culturelles et humaines présentes dans la zone transfrontalière considérée dans son ensemble ; l'opportunité de poursuivre les projets de valorisation touristique et culturelle démarrés lors des précédentes phases de programmation en les complétant par les aspects insuffisamment développés.</p> <p>Objectif général :</p> <p>Soutenir les actions communes dans le secteur touristique destinées à valoriser les ressources présentes sur le territoire.</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser des actions concertées sur l'ensemble du territoire pour l'observation et l'évaluation, selon des critères unitaires, dans le secteur du tourisme • harmoniser, qualifier et diversifier l'offre, en faisant abstraction de la barrière représentée par la frontière, en promouvant notamment les systèmes intégrés de l'offre et les politiques de filière / produit ; • réduire la concentration des flux touristiques dans l'espace et dans le temps ; • créer un 'marché unique transfrontalier' des professions touristiques par la coordination des actions de qualification et d'organisation de l'offre et de la demande de travail ; • élargir et diversifier l'offre d'activités sportives et de loisirs, également en fonction de l'opportunité représentée par les Jeux Olympiques de Turin en 2006 pour l'ensemble de la zone transfrontalière.
-----------	--

B2	<p>TYPLOGIES D'ACTIONS ADMISSIBLES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Actions destinées à une connaissance réciproque, l'acquisition d'une meilleure connaissance des marchés à l'extérieur de la zone transfrontalière, l'analyse comparative de la compétitivité du secteur touristique de la zone par rapport à ces marchés externes ; 2. Réalisation d'outils communs pour l'observation de l'offre, de la demande, des retombées économiques, de la situation de l'emploi dans le secteur du tourisme ; 3. Réalisation et mise en oeuvre de réseaux intégrés d'information et de services qualifiés pour le tourisme de la zone transfrontalière ; 4. Réalisation d'itinéraires transfrontaliers thématiques et de filières-produits, ainsi que de paquets touristiques intégrés ; 5. Réalisation d'interventions intégrées, de chaque côté de la frontière, pour la restauration et la valorisation des structures d'accueil, limité uniquement aux refuges alpins, ainsi qu'aux actions de promotion qui en découlent. 6. Création d'instruments communs ou complémentaires, à l'intérieur de la zone transfrontalière, pour la qualification des professions touristiques et pour l'organisation de l'offre et de la demande de travail, ainsi que pour l'introduction / amélioration des systèmes de qualité ; 7. Actions conjointes destinées à développer et diversifier l'offre des activités sportives et de loisirs, ainsi que leurs retombées.
-----------	--

	<p>CODES DE CLASSIFICATION CE (annexe IV Règl. CE 438/2001) :</p> <p>171 Investissements matériels (centres d'accueil, hébergement, restauration, équipements)</p> <p>172 Investissements immatériels (conception et organisation de produits touristiques, patrimoine, activités sportives, culturelles et de loisirs)</p> <p>173 Services communs aux entreprises du secteur touristique (y compris actions de promotion, mise en réseau, conférences, foires commerciales)</p> <p>174 Formation professionnelle spécifique au tourisme</p> <p>413 Etudes</p> <p>414 Actions innovatrices</p> <p>415 Information au citoyen</p> <p>DEPENSES ELIGIBLES</p> <p>Les dépenses admissibles sont déterminées conformément au règlement CE 1685/2000.</p> <p>En particulier, certaines dépenses seront admises dans les limites suivantes pour chacun des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de personnel (interne) jusqu'à un maximum de 50% du coût total par partenaire (dûment justifiées par des ordres ou des lettres de mission) ; • Contributions en nature limitées au montant de l'autofinancement (à condition que leur valeur puisse faire l'objet d'une vérification comptable et d'une évaluation indépendante) ; • Dépenses de biens d'équipement jusqu'à un maximum de 50% du coût total, lorsque ces dépenses ne constituent pas l'objectif principal du projet ; • Frais généraux (directement liés au projet) jusqu'à un maximum de 5% du coût total.
B3	<p>BENEFICIAIRES FINAUX</p> <p>Régions, collectivités locales, chambres consulaires, établissements publics, associations et consortium ayant une activité compatible avec la finalité de la mesure.</p>
B4	<p>PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La mesure sera mise en oeuvre par appel à projet.</p> <p>En plus des critères généraux de sélection prévus par le règlement de mise en œuvre, une priorité sera accordée aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets fondés sur la valorisation des synergies entre le tourisme et d'autres secteurs (culture, environnement, artisanat, agriculture, éducation, thermalisme) ; • Projets fondés sur des études de faisabilité économique ; • Projets qui contribuent à atténuer la concentration des flux touristiques dans l'espace et dans le temps ;
B5	<p>MODALITES DE FINANCEMENT</p> <p>Intensité maximum de l'aide : 70% de contribution publique sur la totalité de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Autofinancement minimum : 30% de la dépense éligible (coût total) par partenaire</p> <p>Taux de participation maximum : 35% de la contribution communautaire sur la dépense éligible (coût total) par partie nationale</p> <p>REGIMES D'AIDE</p> <p>Les aides d'Etat seront accordées conformément aux règlements CE du 12/01/2001, n°68 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation), n°69 (application des art. 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis) et n°70 (application des art. 87 et 88 aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises) publiés au JOCE L10 du 13/01/2001.</p>
C1	<p>RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC D'AUTRES MESURES</p> <p>La mesure concourt à la réalisation des objectifs généraux du programme à travers des actions destinées à promouvoir l'offre touristique intégrée et compatible avec la protection de l'environnement, qui ont des synergies avec les autres actions prévues par les mesures de l'axe 3, qui sont complémentaires et intégrées avec celles des mesures 1.1, 2.1, 2.3 et 2.5.</p>

C2	PRIORITES COMMUNAUTAIRES La mesure a une influence notable sur l'emploi (mobilité et transparence) et sur l'égalité des chances (marché du travail, concilier vie professionnelle / vie privée, formation professionnelle).	
C3	INDICATEURS DE CONTEXTE <i>Etablissements / agences qui collaborent au niveau transfrontalier</i> Unité de mesure : nombre d'établissements / d'agences reliés <i>Paquets / itinéraires touristiques réalisés conjointement au cours des cinq dernières années</i> Unité de mesure : nombre de projets réalisés conjointement (classés par type), nombre de communes intéressées	
C4	INDICATEURS DE RESULTAT <i>Etablissements / agences mis en réseau</i> Unité de mesure : nombre <i>Campagnes de promotion réalisées conjointement</i> Unité de mesure : nombre d'initiatives nombre d'établissements promoteurs <i>Itinéraires touristiques intégrés</i> Unité de mesure : nombre d'itinéraires nombre de communes <i>Cours de formation conjoints pour les opérateurs touristiques</i> Unité de mesure : nombre de cours réalisés nombre de personnes formées (H/F)	RESULTATS ATTENDUS 30 20 60 5 30 6 70 (50% F)
C5	INDICATEURS D'IMPACT SPECIFIQUES <i>Augmentation des initiatives / promotion conjointes</i> Unité de mesure : % <i>Augmentation de la superficie intéressée par les parcours intégrés</i> Unité de mesure : % <i>Augmentation de la présence touristique dans les centres de moindre importance</i> Unité de mesure : % <i>Augmentation de l'emploi dans le secteur touristique</i> Unité de mesure : %	

D1	PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE		
	POIDS % (DU FEDER) : 17,5 %		<i>MEuros</i>
	Coût total	Contribution communautaire FEDER	Cofinancement public national France + Italie
	31,670000	11,084500	17,735200
			2,850300

COMMENT PRESENTER UN PROJET

5.1 Appel à projets

La présentation des demandes de subvention pour un projet au titre des axes 1, 2 et 3 du programme se fait sur la base de "l'appel à projets" approuvé par le Comité de suivi lors de sa séance d'installation, le 23 novembre 2001 à Marseille. L'appel à projets établit ***qu'à partir du 8 janvier 2002, les projets seront présentés sans échéance prédéterminée***, dans les limites imposées par la durée du programme et des disponibilités financières.

L'appel à projets et ses avenants sont publiés dans les journaux d'annonces légales, pour la France, et dans les Journaux officiels des Régions concernées, pour l'Italie.

5.2 Documentation à fournir

Pour présenter un projet, il est nécessaire de monter un "Dossier de demande de subvention" spécifique, qui comprend :

- la demande de subvention ;
- la Convention de coopération transfrontalière ;
- la Fiche-projet;
- la documentation technique, administrative et financière annexée.

5.3 Comment préparer le "Dossier de demande de subvention"

Les formulaires

Les formulaires – demande de subvention, fiche projet, avec le guide de rédaction et la liste des annexes à fournir, ainsi que la convention-type de coopération transfrontalière - sont disponibles auprès des guichets habilités à recevoir les demandes (*cf. infra § 5.6*), auprès des bureaux du Secrétariat technique conjoint, sur le site Internet Interreg ALCOTRA et sur les sites des administrations qui cofinancent le programme.

Convention de coopération transfrontalière

Pour chaque projet proposé, les partenaires doivent signer une convention de coopération transfrontalière, qui définit les modalités de coopération entre les parties signataires et leurs responsabilités respectives, tant pour ce qui concerne les aspects financiers (FEDER, Contreparties publiques nationales, autofinancement) que pour ce qui regarde les activités de réalisation du projet.

Cette convention désigne également parmi les partenaires un *chef de file* unique,

situé en zone éligible. Les membres du Comité de programmation (Régions, Préfectures de région...) peuvent avoir la qualité de chef de file pour les projets situés dans la zone éligible. Aucune contrainte de localisation n'est soumise aux partenaires autres que le chef de file unique.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs partenaires transfrontaliers de nationalité différente de celle du chef de file unique, les partenaires désignent d'un commun accord un "partenaire transfrontalier principal" chargé de la coordination nationale.

Le chef de file :

- a la responsabilité du projet au regard de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement ;
- est le référent unique de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement ;
- est le coordonnateur des autres partenaires signataires de la présente convention.

En annexe (annexe 2), il existe un modèle-type de convention de partenariat qui contient les éléments indispensables qui régissent les rapports entre partenaires. Les articles prévus par ce modèle sont obligatoires, mais ils peuvent être complétés par d'éventuels points que vous jugeriez opportuns.

Demande de subvention

La demande de subvention doit être adressée à l'Autorité de gestion et signée par le chef de file unique, au nom de tous les partenaires en vertu de la Convention de coopération transfrontalière.

La documentation relative aux engagements d'autofinancement doit être fournie au moment de la présentation du projet. Si le chef de file ou un autre partenaire est un organisme public, l'organe administratif compétent approuve la proposition de projet (Fiche-projet et convention de coopération), et s'engage à mobiliser la part d'autofinancement correspondante.

Le chef de file doit garantir, lors de la présentation du "dossier de demande de subvention", **le taux de participation (autofinancement)** établi dans les différentes mesures du Complément de programmation, (*cf. cadre B5 des fiches-mesures, au chapitre 4 du présent "Vademecum"*).

La contribution publique se compose de la subvention européenne (FEDER) et des "contreparties publiques nationales" provenant, pour l'Italie, de l'État et des Régions et, pour la France, de l'État, des Conseils régionaux, des Conseils généraux et d'autres structures publiques.

La subvention européenne (FEDER) et les contreparties nationales italiennes sont automatiquement demandées avec le dépôt du "Dossier de demande de subvention" par le chef de file unique.

Les contreparties publiques nationales françaises doivent être demandées

directement aux administrations qui cofinancent le PIC par les différents partenaires français. Une copie de la lettre de sollicitation - ou d'attribution, si la subvention est déjà accordée – doit être annexée au "Dossier de demande de subvention".

*La Fiche-projet et la documentation technique,
administrative et financière annexée*

Les indications contenues dans le guide de rédaction ainsi que la fiche technique de la mesure à laquelle se réfère le projet sont indispensables au moment de remplir la Fiche-projet et d'y joindre ses annexes.

5.4 A qui s'adresser pour une aide au montage du "Dossier de demande de subvention"

Pour recevoir des informations plus détaillées sur Interreg III et sur le programme ALCOTRA ou pour obtenir de l'aide pour la préparation du "Dossier de demande de subvention", vous pouvez vous adresser au :

Secrétariat technique conjoint
11, rue de la Marne
06500 Menton
Tel : 00 33 (0)492 41 10 20
Fax : 00 33 (0)492 41 10 29
e-mail : stc@interreg-alcotra.org

ou, pour la zone Nord, à l'antenne déconcentrée du Secrétariat :
Marie-Isabelle Botan
Préfecture de la Haute-Savoie
1, avenue d'Albigny BP 2232 – Annecy
Tel : 00 33 (0)450 33 60 62
Fax : 00 33 (0)450 33 61 79
e-mail : marie-isabelle.botan@haute-savoie.pref.gouv.fr

5.5 Où présenter la documentation

Le dossier de demande de subvention doit être présenté par le chef de file unique auprès de l'Autorité de gestion par l'intermédiaire de l'administration publique française (Préfecture de Département) ou italienne (Région) compétente sur le territoire de localisation du chef de file.

5.6 Modalité de présentation

Le dossier peut être déposé directement dans le service compétent ou envoyé par La Poste en recommandé avec accusé de réception, en 4 exemplaires (1 original et 1 copie en langue française, 1 original et 1 copie en langue italienne). Parallèlement, une copie de la Fiche-projet et une copie de la Convention de coopération

transfrontalière doivent être fournies sur support informatique (dans les deux langues).

En règle générale, sauf demande spécifique, il n'est pas nécessaire de fournir la documentation annexe dans les deux langues, il est par ailleurs souhaitable, lorsque cela est possible, que cette documentation soit également fournie sur support informatique.

Les guichets habilités à recevoir les projets

Les guichets habilités à recevoir le “Dossier de demande de subvention” sont les suivants :

FRANCE

● Préfecture de la Haute-Savoie
1 avenue d'Albigny -BP2232
74034 ANNECY CEDEX
Tél. : +33 (0)450 33 60 62
Fax : +33 (0)450 33 61 79
e-mail :
marie-isabelle.botan@haute-savoie.pref.gouv.fr
site web : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr

● Préfecture de la Savoie
Château des Ducs - BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX
Tél. : +33 (0)479 69 93 81
Fax : +33 (0)479 75 51 22
e-mail : annick.sibelle@agriculture.gouv.fr
site web : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr

● Préfecture des Hautes-Alpes
Sous-Préfecture de Briançon
42, avenue de la république
05105 BRIANÇON
Tél. : +33 (0)492 25 47 17
Fax : +33 (0)492 21 17 19
e-mail : jacqueline.millias@hautes-alpes.pref.gouv.fr
site web : www.paca.pref.gouv.fr

● Préfecture des Alpes de Hte-Provence
8 rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : +33 (0)492 36 72 00
Fax : +33 (0)492 32 44 48
e-mail : joelle.lieutier@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr
site web : www.paca.pref.gouv.fr

● Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif
06286 NICE CEDEX 3
Tél. : +33 (0)493 72 29 65
Fax : +33 (0)493 72 29 55
e-mail :
oonagh.flood@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
site web : www.paca.pref.gouv.fr

ITALIE

● Regione Autonoma Valle d'Aosta
Dipartimento pianificazione investimenti e politiche strutturali
Servizio programmi statali e comunitari
Piazza Accademia di Sant'Anselmo 2
11100 AOSTA
Tel. : + 39 0165 275711
Fax : + 39 0165 275744
e-mail : d-programmi@regione.vda.it
site web : www.regione.vda.it

● Regione Piemonte
Assessorato alla montagna
Direzione economia montana e foreste
Settore politiche comunitarie
Corso Stati Uniti 21
10128 TORINO
Tel. : +39 011 432 2692 / 4366
Fax : +39 011 432 2941
e-mail :
andrea.canepa@regione.piemonte.it
site web : www.regione.piemonte.it

● Regione Liguria
Dipartimento sviluppo economico
Settore affari europei
Via Fieschi 15
16121 GENOVA
Tel. : +39 010 5485743
Fax : +39 010 5485009
e-mail : affari.europesi@regione.liguria.it
site web : www.regione.liguria.it

SELECTION DES PROJETS

Chaque projet présenté est soumis à une instruction conjointe pour évaluer son éligibilité au financement public.

Conformément aux dispositions du Programme (*Chapitre 11*) et du Complément (*cf. le chapitre 4 du présent vademecum*), trois types de critères seront utilisés pour effectuer la sélection des opérations:

- a) critères de sélection 'horizontaux', valables pour toutes les mesures ;
- b) critères applicables aux mesures et/ou aux actions ayant des effets potentiels sur l'environnement ;
- c) critères de priorités.

Ces critères seront appliqués selon les modalités et les procédures suivantes:

6.1 Lancement de l'instruction

Au moment du dépôt de la demande, l'administration guichet unique délivre au chef de file du projet une attestation de dépôt. L'administration guichet unique transmet au Secrétariat technique conjoint : copie de l'attestation visée ci-dessus ainsi que les originaux du dossier et la copie sur support informatique.

Le Secrétariat technique conjoint lance les procédures d'instruction, qui prévoient :

- un examen préalable d'éligibilité formelle ;
- une vérification de cohérence avec le PIC et le complément de programmation ;
- une évaluation technique, financière et environnementale.

6.2 Éligibilité formelle

L'examen préalable d'éligibilité formelle est effectué par le Secrétariat technique conjoint, afin de s'assurer de la présence des qualités requises de recevabilité et d'évaluation du projet.

Sont appliqués les suivants critères de sélection fixés par le Complément de programmation :

1. les conditions de présentation;
2. les sujets demandeurs (appartenance du chef de file et des autres partenaires à une des typologies des bénéficiaires prévus) ;
3. les actions proposées (localisation dans les zones éligibles ; référence à une mesure et à une des typologies d'action éligibles) ;
4. la présence de la documentation administrative demandée, en particulier la Convention de coopération transfrontalière.

Des lacunes ou imperfections non substantielles peuvent être comblées en

demandant au chef de file de fournir, en règle générale dans les 5 jours ouvrés suivants, les compléments nécessaires.

Le résultat (POSITIF, NEGATIF, RESERVE) est communiqué à l'Autorité de gestion, ainsi qu'à l'administration qui a reçu la demande et aux autres administrations intéressées.

En cas de résultat positif ou réservé, le Secrétariat technique conjoint transmet à chaque administration concernée (Régions et Préfectures de département) différente du guichet unique, une copie du dossier, afin que celles-ci puissent lancer l'instruction technique, financière et environnementale.

En cas de résultat négatif, l'administration guichet unique en informe immédiatement le chef de file, en exposant les raisons fournies par le Secrétariat technique conjoint, de façon à permettre une éventuelle représentation du même projet avec les modifications ou intégrations nécessaires, ou demande un réexamen du Secrétariat technique conjoint.

6.3 Cohérence avec le PIC e le Complément de programmation

La vérification de la cohérence est effectuée afin de vérifier la conformité du projet aux finalités et aux dispositions du PIC et du Complément de programmation.

Celle-ci est confiée au Secrétariat technique conjoint qui formule un avis motivé et validé par l'Autorité de gestion.

Sont appliqués les suivants critères de sélection fixés par le Complément de programmation :

1. la cohérence du projet avec le PIC ;
2. la cohérence du projet avec la mesure ;
3. la validité du plan de financement ;
4. l'éligibilité des dépenses ;
5. la conformité aux politiques communautaires ;
6. le caractère transfrontalier.

Conformément aux dispositions de l'art. 7 de la Communication CE du 28/4/2000 (*«Les opérations sélectionnées doivent avoir un caractère clairement transfrontalier. Ne sont donc éligibles que celles sélectionnées en commun et mises en œuvre soit dans les deux États membres soit dans un seul à condition qu'un impact significatif puisse être démontré pour l'autre État»*), la connotation transfrontalière est indispensable pour l'acceptation d'un projet.

Elle sera évaluée d'après les paramètres suivants :

- la valeur ajoutée transfrontalière (utilité de la coordination transfrontalière des actions prévues dans le projet par rapport à leur réalisation séparée au plan national) ;
- l'impact sur les deux versants de la frontière ;
- le degré de l'intensité des rapports de coopération entre partenaires au cours des différentes phases, de la conception à la réalisation du projet.

La vérification de la cohérence est menée parallèlement à (et selon les mêmes

délais) l'instruction technique, financière et environnementale effectuée par les services instructeurs nationaux (normalement six semaines).

6.4 Évaluation technique, financière et environnementale

L'instruction technique, financière et environnementale est effectuée par les services compétents de l'État, pour la France, et des Régions italiennes. Il appartient aux Préfectures de département, pour la France, et aux Régions, pour l'Italie, d'identifier le ou les services spécifiques à qui est confiée l'instruction de chaque projet (en indiquant, lorsqu'il y a plusieurs services, lequel est responsable de l'instruction nationale ou régionale).

Au préalable, chaque service instructeur vérifie l'existence de données et renseignements suffisants pour évaluer le contenu du projet.

Le cas échéant, le service demande d'éventuelles informations complémentaires et/ou détaillées au chef de file qui doit les fournir, en règle générale, sous 5 jours ouvrés. Dès leur réception, ces éléments sont transmis au Secrétariat technique conjoint, afin qu'il les adresse aux autres services chargés de l'instruction.

Les instructions nationales ont en général une durée de six semaines et sont effectuées pour vérifier les conditions administratives préalables, la faisabilité technico-économique, l'impact économique et social, la compatibilité environnementale ou avec certaines priorités. Les critères de sélection ou de priorité fixés par le Complément de programmation sont les suivants :

Les conditions administratives préalables, vérification :

1. de la cohérence du projet avec les orientations et les programmes nationaux et/ou régionaux et/ou locaux sectoriels ;
2. de la présence (ou de l'acquisition possible et motivée) des avis ou des autorisations préalables éventuellement nécessaires au plan national et/ou régional et/ou local.

Faisabilité technique et économique, viabilité et faisabilité du projet, en ce qui concerne :

1. la capacité de gestion, technique et financière du chef de file et des autres partenaires ;
2. le calendrier prévisionnel et les modalités de réalisation ;
3. la crédibilité et la justification des coûts ;
4. les résultats attendus (quantifiés, si possible, en référence aux indicateurs de mesure prévus) ;
5. l'existence d'éventuelles synergies avec d'autres projets.

Impact économique et social, à générer des retombées en ce qui concerne :

1. l'amélioration de la compétitivité des zones concernées ;
2. la création d'emplois ;
3. la promotion de l'égalité des chances.

Compatibilité environnementale

Conformément aux indications du règlement 1260/99, le programme confie aux Autorités environnementales françaises et italiennes compétentes la tâche d'intégrer la composante environnementale dans toutes les opérations programmées, dans une perspective de développement durable, ainsi que d'assurer - dans le respect du principe de subsidiarité - la conformité de ces opérations au regard de la politique et de la législation communautaire/nationale/régionale en matière d'environnement.

Dans cette perspective, il est demandé dans la Fiche-projet de fournir une description détaillée des impacts éventuels, qu'ils soient directs ou indirects, des actions en rapport avec l'environnement (opérations concernant des thèmes environnementaux spécifiques situés dans des zones sensibles) afin de permettre une vérification et une évaluation par les services instructeurs nationaux.

Priorités par mesure

Les critères spécifiques de priorités prévus par certaines mesures et/ou typologies d'actions admissibles sont indiqués dans les fiches techniques correspondantes. (cf. *Chapitre 4 du présent vademecum*).

Priorités concernant la formation des ressources humaines

La présentation des projets de formation professionnelle est possible pour toutes les mesures. Pour chacune d'elles, une priorité sera accordée aux projets qui, présentés au titre des différentes typologies admissibles, prévoient des actions de formation destinées à la mise à niveau des ressources humaines.

6.5 Issue de l'instruction

A l'issue de l'instruction technico-économique, chaque service transmet le résultat à l'administration qui l'a saisi. A son tour, l'administration l'envoie au Secrétariat technique conjoint, qui effectue une synthèse et la transmet à l'Autorité de gestion. L'Autorité de gestion examine les résultats et propose au Comité de programmation les décisions à prendre.

La proposition de programmation comporte les projets admis au financement, les projets non admis au financement ainsi que les motivations correspondantes.

La liste des projets admis au financement est publiée dans les journaux d'annonces légales, pour la France, et dans les Journaux officiels des Régions concernées, pour l'Italie. En outre, ces informations sont diffusées de manière appropriée par l'intermédiaire des médias.

MODALITES DE FINANCEMENT

7.1 Procédure d'affectation de la subvention publique

Sur la base des décisions du Comité de programmation, les cofinanceurs s'engagent - par un acte formel - à financer le projet à l'aide des Contreparties publiques nationales dont ils disposent et communiquent cet acte à l'Autorité de gestion. S'agissant des administrations françaises, celles-ci doivent s'engager, avant le Comité de programmation, à travers des actes d'engagement ou, dans l'attente de ces actes, à travers des lettres d'intention.

Subvention FEDER

Sur la base des décisions du Comité de programmation relatives au financement des projets, l'Autorité de paiement, après communication de l'Autorité de gestion, engage sur le budget pluriannuel les ressources FEDER propres à chaque projet.

Pour chaque projet, la subvention communautaire FEDER est intégralement versée au chef de file unique à qui il appartient de la solliciter au nom de tous les partenaires. Sur la base des engagements pris dans la Convention de coopération, le chef de file unique reverse ensuite leur part de subvention communautaire à chacun des partenaires selon la répartition, proportionnelle aux parts de contreparties publiques nationales qu'ils ont obtenues pour le projet.

La subvention FEDER est versée en plusieurs fois et selon les modalités indicatives suivantes :

- une première avance de 20% de la subvention FEDER, versée à la demande du chef de file et à réception de l'attestation de commencement de l'opération ;
- un acompte de 40 % de la subvention FEDER, sur présentation du rapport d'état d'avancement du projet et des justificatifs des dépenses effectuées, à hauteur de 50 % du coût total de l'opération ;
- le solde calculé dans la limite d'un montant maximum de 40 % de la subvention FEDER, sur présentation d'un rapport final d'exécution et des justificatifs des dépenses effectuées et certifiées par les services chargés du contrôle.

Le versement de la subvention doit être demandé directement à l'Autorité de gestion dès lors que les dépenses du projet ont atteint les seuils mentionnés ci-dessus.

Les paiements effectués par les bénéficiaires finaux sont accompagnés des factures acquittées. Si cela s'avère impossible, ces paiements sont accompagnés de pièces comptables de valeur probante équivalente. (cf. chapitre XI : Règ. CE 1685/2000).

Le reversement de la première avance est effectué – selon le pourcentage correspondant à l'avance versée par l'Autorité de paiement – lors de la transmission, par chaque partenaire au chef de file unique, de l'attestation de commencement d'exécution du projet.

Le reversement de la subvention aux partenaires interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file unique et de la présentation des justificatifs de dépenses présentés par chaque partenaire.

Contreparties publiques nationales

Parallèlement à la subvention FEDER, les contreparties publiques issues des administrations nationales sont versées :

- pour la France : État ; Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ; Départements de Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes ;
- pour l'Italie : Régions Piémont, Vallée d'Aoste, Ligurie.

Sur la base des décisions du Comité de programmation, les Régions italiennes garantissent leur engagement respectif en faveur des bénéficiaires italiens et affectent leur contribution aux partenaires italiens, en règle générale, selon les modalités prévues pour le FEDER ou tout du moins selon les modalités définies par l'acte d'engagement.

Chaque cofinanceur français attribue sa contribution aux bénéficiaires français selon les modalités définies dans l'acte d'engagement et, de toute façon, dans le respect des règles financières qui lui sont propres.

7.2 Garantie bancaire

L'affectation d'acomptes en faveur de bénéficiaires privés est conditionnée par l'acquisition d'une garantie bancaire ou d'une police d'assurance, si prévue par la réglementation nationale.

PRINCIPALES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES BENEFICIAIRES

8.1 Obligations communes au chef de file unique et aux autres partenaires

Le chef de file unique et les autres partenaires doivent :

1. tenir et mettre à jour constamment une comptabilité séparée pour chaque projet, accompagnée des justificatifs de dépenses correspondants ;
2. accepter le contrôle des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention accordée ;
3. respecter, lors de la réalisation du projet, non seulement les dispositions spécifiques des Fiches-mesures et les règles d'éligibilité concernant la subvention, mais également les normes communautaires, nationales et régionales en matière de concurrence, de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, de promotion de l'égalité des chances, et enfin de publicité ;
4. s'engager à mentionner avec la même importance, lors de l'information relative à la réalisation des opérations, les différents cofinancements obtenus, en particulier ceux provenant des fonds européens (*cf. chapitre 9 du vademecum: Règ. CE N. 1159/2000, du 30 mai 2000*) ;
5. conserver la documentation comptable et administrative relative à la réalisation du projet pendant une période de trois ans à compter du paiement du solde du PIC de la part de la Commission européenne.

Chaque partenaire du projet, y compris le chef de file unique, est responsable vis à vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation des contreparties nationales (Contreparties publiques nationales) qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

Chacun des partenaires s'engage à réaliser les activités prévues à sa charge dans la convention de coopération. En cas de non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des Fonds à des dépenses non prévues par le projet, chacun des partenaires s'engage à rembourser la part des subventions publiques indûment perçue : les CPN seront reversées directement aux administrations nationales et le FEDER au chef de file unique.

8.2 Obligations du chef de file unique

Le chef de file unique répond de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier il répond des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de paiement.

Il présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet et s'engage à :

1. répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification qui pourraient parvenir de l'Autorité de Gestion du programme ;
2. communiquer aux autres partenaires les résultats et les décisions adoptées, suite à l'instruction, par le Comité de Programmation, et à l'Autorité de Gestion l'approbation des décisions et des modifications adoptées ;
3. s'engager à participer au financement du projet pour un montant d'autofinancement minimum conforme aux dispositions de la mesure ;
4. veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la Fiche-projet annexée ;
5. s'engager à effectuer les dépenses pour la réalisation du projet selon le calendrier annuel prévu par le plan financier et arrêté au moment de la notification de la subvention, afin d'obtenir la totalité de celle-ci ;
6. communiquer à l'Autorité de Gestion le démarrage du projet, procéder aux demandes de versement des crédits FEDER, transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leurs quotes-parts respectives, garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'une comptabilité séparée et constamment mise à jour pour l'opération cofinancée ;
7. fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi et de monitoring ;
8. produire les documents de compte-rendu final du projet dans les délais prévus.

8.3 Obligations des autres partenaires

Les partenaires doivent accepter la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Paiement et ils doivent veiller à :

1. fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents nécessaires au cours de l'instruction ;
2. communiquer l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de programmation et communiquées au chef de file unique ;
3. réaliser les activités respectives prévues selon les modalités et les délais prévus dans la Fiche-projet annexée à la convention de coopération transfrontalière ;
4. transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi et de monitoring.

EXTRAITS DES PRINCIPAUX REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES DE REFERENCE

Les principales règles communautaires sont les suivantes :

- REGLEMENT (CE) No 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ;
- RÈGLEMENT (CE) No 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional ;
- COMMUNICATION (CE) N°1101/2000 de la Commission européenne du 28 avril 2000 fixant des orientations pour une Initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen ;
- RÈGLEMENT (CE) No 1685/2000 de la Commission européenne du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels ;
- RÈGLEMENT (CE) No 438/2001 de la Commission européenne du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels ;
- RÈGLEMENT (CE) No 448/2001 de la Commission européenne du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels ;
- RÈGLEMENT (CE) No 1159/2000 de la Commission européenne du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels ;
- RÈGLEMENT (CE) n° 68/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;
- RÈGLEMENT (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;

- RÈGLEMENT (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les extraits des principaux textes nécessaires aux porteurs de projets sont insérés ci-après.

RÈGLEMENT (CE) N° 1685/2000 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2000

portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 3, et son article 53, paragraphe 2,

après consultation du comité visé à l'article 147 du traité, du comité de gestion des structures agricoles et du développement rural et du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽²⁾ précise que les mesures de développement rural qui sont intégrées aux mesures visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurels des régions en retard de développement (objectif n° 1) ou qui accompagnent les mesures de soutien en faveur de la reconversion économique et sociale des zones confrontées à des difficultés d'ordre structurel (objectif n° 2) dans les régions concernées, prennent en compte les objectifs spécifiques en matière de soutien communautaire dans le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1260/1999. L'article 2 du règlement (CE) n° 1257/1999 précise les actions qui peuvent être concernées par le soutien au développement rural.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ⁽³⁾ précise le type d'opérations que le FEDER peut contribuer à financer.
- (3) L'article 3 du règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (FSE) ⁽⁴⁾ précise le type d'opérations que le FSE peut contribuer à financer.
- (4) L'article 2 du règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) ⁽⁵⁾ précise le type de mesures que l'IFOP peut contribuer à financer. Le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil ⁽⁶⁾ définit les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

(5) L'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que les règles nationales pertinentes s'appliquent aux dépenses éligibles, sauf si la Commission estime nécessaire d'établir des règles au niveau communautaire. Pour certains types d'opérations, la Commission juge nécessaire, aux fins de garantir la mise en œuvre uniforme et équitable des Fonds structurels dans la Communauté, d'adopter une série de règles communes sur les dépenses éligibles. L'adoption d'une règle relative à un type particulier d'opération ne préjuge pas du Fonds au titre duquel cette opération peut être cofinancée. L'adoption de ces règles ne doit pas empêcher les États membres, dans certains cas qu'il conviendra d'indiquer, d'appliquer des dispositions nationales plus strictes. Les règles s'appliquent à toutes les dépenses encourues entre les dates fixées à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

(6) L'article 36, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit que le règlement (CE) n° 1260/1999 s'applique, sous réserve de dispositions contraires du règlement (CE) n° 1257/1999, aux mesures de soutien en faveur du développement rural dans les zones couvertes par l'objectif n° 2 financées par le FEDER (section «garantie»). Les règles définies dans le présent règlement s'appliquent donc aux mesures qui s'intègrent dans la programmation relative aux régions de l'objectif n° 2, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999 et le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission ⁽⁷⁾ qui pose modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999.

(7) Les articles 87 et 88 du traité s'appliquent à des opérations cofinancées par les Fonds structurels. La décision de la Commission portant approbation d'une aide ne peut préjuger des examens effectués au regard des règles relatives aux aides d'État et ne dispense pas l'État membre de ses obligations au titre de ces articles.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif pour le développement et la conversion des régions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règles contenues dans l'annexe du présent règlement s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer l'éligibilité des dépenses dans le cadre des formes d'intervention telles que définies à l'article 9, point e), du règlement (CE) n° 1260/1999.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 31.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2000.

Par la Commission
Michaele SCHREYER
Membre de la Commission

ANNEXE

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Règle n° 1 — Dépenses effectivement encourues

1. PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES FINALS

- 1.1. Les paiements effectués par les bénéficiaires finals au sens du troisième alinéa de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 (ci-après «le règlement général») sont des paiements en numéraire sous réserve des exceptions indiquées au point 1.4.
- 1.2. Dans le cas des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et des aides octroyées par des organismes désignés par les États membres, on entend par «paiements effectués par les bénéficiaires finals» les aides versées aux destinataires ultimes par les organismes qui octroient les aides. Les paiements des aides effectués par les bénéficiaires finals doivent être justifiés au regard des conditions et des objectifs de l'aide.
- 1.3. Dans les cas autres que ceux visés au point 1.2, on entend par «paiements effectués par les bénéficiaires finals» les paiements effectués par les organismes ou les entreprises publics ou privés qui correspondent aux catégories définies dans le complément de programmation conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement général et qui sont directement responsables de la commande de l'opération spécifique.
- 1.4. Dans les conditions fixées aux points 1.5, 1.6 et 1.7, les frais d'amortissement, les contributions en nature et les frais généraux peuvent également être inclus dans les paiements visés au point 1.1. Cependant, la participation des Fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.
- 1.5. Le coût relatif à l'amortissement de biens immeubles ou de biens d'équipement qui sont directement liés aux objectifs de l'opération est une dépense éligible si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les subventions nationales ou communautaires n'ont pas contribué à l'achat de ces biens immeubles ou d'équipement;
 - b) il est calculé conformément aux règles de comptabilité pertinentes et
 - c) il se rapporte exclusivement à la période de cofinancement de l'opération en question.
- 1.6. Les contributions en nature sont une dépense éligible si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) elles correspondent à l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matières premières, d'une activité de recherche ou professionnelle ou d'un travail bénévole;
 - b) elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n° 8, n° 9 et n° 10;
 - c) leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant;
 - d) en cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou un organisme officiel agréé;
 - e) en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée en tenant compte du temps consacré et du taux horaire et journalier normal pour le travail accompli;
 - f) les dispositions des règles n° 4, n° 5 et n° 6 sont respectées le cas échéant.
- 1.7. Les frais généraux sont une dépense éligible à condition qu'ils soient basés sur des coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée par les Fonds structurels et qu'ils soient affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée.
- 1.8. Les dispositions visées aux points 1.4 à 1.7 sont applicables aux différents bénéficiaires visés au point 1.2 dans le cas des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et des aides octroyées par des organismes désignés par les États membres.
- 1.9. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre des points 1.5, 1.6 et 1.7.

2. JUSTIFICATION DES DÉPENSES

En règle générale, les paiements effectués par les bénéficiaires finals sont accompagnés des factures acquittées. Si cela s'avère impossible, ces paiements sont accompagnés de pièces comptables de valeur probante équivalente.

En outre, lorsque la mise en œuvre des actions ne fait pas l'objet d'un appel d'offres, les paiements effectués par les bénéficiaires finals doivent être justifiés par les dépenses effectivement encourues (y compris celles visées au point 1.4), par les organismes ou les entreprises publiques ou privées concernés dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération.

3. SOUS-TRAITANCE

3.1. Sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes, les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance suivants sont inéligibles au cofinancement des Fonds structurels:

- a) les contrats de sous-traitance qui donnent lieu à une augmentation du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion;
- b) les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en venu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total du projet, à moins qu'un tel paiement ne soit justifié par le bénéficiaire final, en référence à la valeur réelle des travaux ou des services fournis.

3.2. Pour tous les contrats de sous-traitance, les sous-traitants s'engagent à fournir aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

Règle n° 2 — Traitement comptable des recettes

1. On entend par «recettes» aux fins de la présente règle les ressources résultant, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'État membre jusqu'à la clôture de l'aide, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres recettes équivalentes, à l'exception:
 - a) des recettes générées au cours de la durée de vie économique des investissements cofinancés et qui sont soumis aux dispositions spécifiques de l'article 29, paragraphe 4, du règlement général;
 - b) des recettes générées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n° 8, n° 9 et n° 10;
 - c) des contributions du secteur privé au cofinancement des opérations qui figurent avec les contributions publiques dans les tableaux financiers de l'aide pertinente.
2. Les recettes visées au point 1 correspondent aux ressources qui réduisent le montant de la participation des Fonds structurels requise pour l'opération en question. Avant qu'il ne soit procédé au calcul de la participation des Fonds structurels, et au plus tard au moment de la clôture de l'aide, elles sont déduites des dépenses éligibles de l'opération dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée.

Règle n° 3 — Frais financiers, judiciaires et autres

1. FRAIS FINANCIERS

Les intérêts débiteurs (autres que les bonifications d'intérêts visant à réduire le coût d'emprunt pour les entreprises dans le cadre d'un régime d'aides d'État agréé), les agios, les frais de change et les autres frais purement financiers ne sont pas éligibles au cofinancement des Fonds structurels. Cependant, dans le seul cas des subventions globales, les frais relatifs aux intérêts débiteurs qui sont payés par l'intermédiaire désigné avant le versement du solde final de l'aide sont éligibles, après déduction des intérêts créditeurs sur les avances.

2. FRAIS BANCAIRES LIÉS A LA COMPTABILITÉ

Lorsque le cofinancement des Fonds structurels nécessite l'ouverture d'un ou plusieurs comptes séparés pour la mise en œuvre d'une opération, les frais bancaires relatifs à l'ouverture et à la gestion du compte sont éligibles.

3. FRAIS DE CONSEIL JURIDIQUE, FRAIS DE NOTAIRE, FRAIS D'EXPERTISE TECHNIQUE OU FINANCIÈRE ET FRAIS DE COMPTABILITÉ OU D'AUDIT

Ces coûts sont éligibles s'ils sont directement liés à l'opération et s'ils sont nécessaires pour sa préparation ou sa mise en œuvre ou, en ce qui concerne les frais de comptabilité ou d'audit, s'ils relèvent des exigences fixées par l'autorité de gestion.

4. COÛTS DES GARANTIES FOURNIES PAR UNE BANQUE OU UN AUTRE ORGANISME FINANCIER

Ces coûts sont éligibles dans la mesure où les garanties sont requises par la législation nationale ou communautaire ou dans la décision de la Commission portant approbation de l'aide.

5. AMENDES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES ET FRAIS DE CONTENTIEUX

Ces dépenses ne sont pas éligibles.

Règle n° 4 — Achat de matériel d'occasion

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:

- a) le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire;
- b) le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf et
- c) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Règle n° 5 — Achat de terrain**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

1.1. Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible au cofinancement des Fonds structurels uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:

- a) il doit exister un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée;
- b) la part du montant total des dépenses éligibles liées à l'opération, représentée par l'achat de terrain n'excède pas 10 %, à l'exception des cas mentionnés au point 2, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne soit fixé dans l'intervention approuvée par la Commission;
- c) une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande.

1.2. Dans le cas des régimes d'aides relevant de l'article 87 du traité, l'éligibilité de l'achat de terrain doit être appréciée au regard de l'ensemble du régime d'aides.

2. MESURES DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE

Pour les opérations de conservation environnementale, toutes les conditions énumérées ci-dessous doivent être remplies aux fins de l'éligibilité des dépenses:

- l'achat fait l'objet d'une décision positive par l'autorité de gestion,
- le terrain est affecté à la destination prévue pendant une période déterminée dans cette décision,
- la destination du terrain est non agricole, sauf dans les cas dûment justifiés et approuvés par l'autorité de gestion,
- l'achat relève de la responsabilité d'une institution publique ou d'un organisme soumis au droit public.

Règle n° 6 — Achat de biens immeubles**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est-à-dire de bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible au cofinancement des Fonds structurels s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée dans le respect des conditions énumérées au point 2, sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 2.1. Une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande. En outre, cette certification atteste que le bâtiment est conforme à la législation nationale ou précise les aspects qui ne sont pas conformes et pour lesquels une rectification est prévue par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.
- 2.2. Le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire qui donnerait lieu à une double aide en cas de cofinancement de l'achat par les Fonds structurels.
- 2.3. Le bien immeuble est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.
- 2.4. Le bâtiment ne peut être utilisé que conformément aux objectifs de l'action. Il peut notamment abriter des services de l'administration publique uniquement si cet usage est conforme aux activités éligibles du Fonds structurel concerné.

Règle n° 7 — TVA et autres impôts et taxes

1. La TVA ne constitue pas une dépense éligible sauf si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire final ou par le destinataire ultime dans le cadre des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et dans le cas des aides octroyées par les organismes désignés par les États membres. La TVA qui est récupérable, par quelque moyen que ce soit, ne peut pas être considérée comme éligible même si elle n'est pas effectivement récupérée par le bénéficiaire final ou par le destinataire ultime.
2. Lorsque le bénéficiaire final relève d'un régime forfaitaire visé par le titre XIV de la sixième directive 77/88/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (directive TVA), la TVA payée est considérée comme récupérable aux fins du point 1.
3. En aucun cas le cofinancement communautaire n'excède la dépense éligible totale à l'exclusion de la TVA.
4. Les autres impôts, taxes ou charges (notamment impôts directs, charges sociales sur les salaires et traitements) qui découlent du cofinancement par les Fonds structurels ne constituent pas une dépense éligible sauf s'ils sont supportés réellement et définitivement par le bénéficiaire final ou le destinataire ultime.

Règle n° 8 — Fonds de capital risque et fonds de prêts**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Les Fonds structurels peuvent cofinancer des fonds de capital risque et/ou des fonds de prêts, ou des fonds de participation-capital risque (ci-après dénommés «fonds») dans les conditions fixées au point 2. On entend par «fonds de capital risque et fonds de prêts», aux fins de la présente règle, les instruments d'investissement établis spécifiquement pour fournir du capital ou d'autres formes de capital risque, y compris des prêts, aux petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 96/280/CE de la Commission ⁽²⁾. On entend par «fonds de participation-capital risque» les fonds établis en vue de réaliser des investissements dans plusieurs fonds de capital risque et fonds de prêts. La participation des Fonds structurels aux fonds peut s'accompagner de coinvestissements ou de garanties fournies par d'autres instruments de financement communautaires.

2. CONDITIONS

- 2.1. Un programme prudent d'activité doit être présenté par les cofinanceurs ou les parrains du fonds, précisant, entre autres, le marché cible, les critères, termes et conditions de financement, le budget opérationnel du fonds, le régime de propriété et les partenaires de cofinancement, le professionnalisme, la compétence et l'indépendance de la gestion, les statuts du fonds, la justification et l'utilisation prévue de la contribution des Fonds structurels, la politique de sortie des investissements et les règles de liquidation du fonds, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels. Le programme d'activité doit être soigneusement évalué et sa mise en œuvre doit être supervisée par l'autorité de gestion.
- 2.2. Le fonds doit être constitué en tant qu'entité juridique indépendante régie par des accords entre les actionnaires ou en tant que bloc financier séparé au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le «fonds» doit faire l'objet d'une convention de mise en œuvre spécifique, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les fonds nouvellement investis (y compris ceux des Fonds structurels) des fonds initiaux de l'institution. Tous les participants au fonds doivent réaliser leur contribution en numéraire.
- 2.3. La Commission ne peut devenir partenaire ou actionnaire du fonds.
- 2.4. La contribution des Fonds structurels est soumise aux limites fixées à l'article 29, paragraphe 3 et 4, du règlement général.
- 2.5. Les fonds ne peuvent réaliser des investissements que dans les petites et moyennes entreprises (PME), dans leurs phases d'implantation, de démarrage (capital de lancement) ou d'expansion, et uniquement dans des activités que les gestionnaires des fonds jugent économiquement viables. L'évaluation de la viabilité doit prendre en compte toutes les sources de revenu des entreprises en question. Les fonds ne peuvent investir dans les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽³⁾.
- 2.6. Des précautions doivent être prises pour minimiser les distorsions de concurrence sur le marché du capital risque ou de prêts. En particulier, les ressources provenant des investissements en capitaux et des prêts (moins la part des frais de gestion) peuvent être allouées préférentiellement aux actionnaires du secteur privé jusqu'au niveau de rémunération fixé dans l'accord entre les actionnaires, et elles doivent ensuite être allouées de manière proportionnelle entre tous les actionnaires et les Fonds structurels. Les ressources du fonds attribuables aux contributions des Fonds structurels doivent être réutilisées pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- 2.7. Les frais de gestion ne doivent pas dépasser 5 % du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne s'avère nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence.
- 2.8. Au moment de la clôture de l'opération, les dépenses éligibles du fonds (du bénéficiaire final) correspondent au capital du fonds qui a été investi dans les PME ou qui leur a été prêté, avec prise en compte des frais de gestion encourus.
- 2.9. Les contributions des Fonds structurels et les autres contributions publiques aux fonds, ainsi que les investissements réalisés par des fonds dans les différentes PME, sont soumis aux règles relatives aux aides d'État.

3. RECOMMANDATIONS

- 3.1. La Commission recommande l'application des normes de bonne pratique fixées aux points 3.2 à 3.6 pour les fonds auxquels contribuent les Fonds structurels. La Commission considérera le respect de ces recommandations comme un élément positif lors de l'examen de la compatibilité du fonds avec les règles relatives aux aides d'État. Les recommandations ne sont pas contraignantes aux fins de l'éligibilité des dépenses.
- 3.2. La contribution financière du secteur privé doit être substantielle et supérieure à 30 %.
- 3.3. Les fonds doivent être suffisamment importants et couvrir une population cible assez large, de sorte que leurs opérations soient économiquement viables, avec un calendrier des investissements compatible avec la période de participation des Fonds structurels et se concentrant sur les secteurs où le marché accuse des déficiences.
- 3.4. Le rythme des versements de capitaux au profit du fonds doit être le même pour les Fonds structurels et les actionnaires, et proportionnel aux participations souscrites.
- 3.5. Les fonds doivent être gérés par des équipes professionnelles indépendantes disposant d'une expérience suffisante pour faire preuve de la crédibilité et de la capacité nécessaires à la gestion d'un fonds de capital risque. Les équipes de gestion devraient être sélectionnées sur concours en tenant compte du niveau des honoraires envisagés.
- 3.6. En principe, les fonds ne doivent pas acquérir de participations majoritaires dans les entreprises et ont pour objectif de réaliser tous les investissements au cours de leur durée de vie.

Règle n° 9 — Fonds de garantie

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les Fonds structurels peuvent cofinancer le capital de fonds de garantie dans les conditions fixées au point 2. On entend par «fonds de garantie», aux fins de la présente règle, les instruments de financement qui garantissent les fonds de capital risque et les fonds de prêts au sens de la règle n° 8 et les autres régimes de financement à risque des PME (y compris de prêts) contre les pertes résultant de leurs investissements dans les petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 96/280/CE de la Commission. Les fonds peuvent être des fonds communs bénéficiant d'un soutien public souscrits par des PME, des fonds à gestion commerciale avec des partenaires du secteur privé, ou des fonds entièrement financés par le secteur public. La participation des Fonds structurels doit être assortie de garanties partielles fournies par d'autres instruments de financement communautaires.

2. CONDITIONS

- 2.1. Un programme prudent d'activité doit être présenté par les cofinanceurs ou les parrains du fonds, comme dans le cas des fonds de capital risque (règle n° 8), *mutatis mutandis*, et préciser le portefeuille de garanties visé. Le programme d'activité est soigneusement évalué et sa mise en œuvre est supervisée par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion.
- 2.2. Le fonds doit être établi en tant qu'entité juridique indépendante régie par des accords entre les actionnaires ou comme financement séparé au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le fonds doit faire l'objet d'une convention de mise en œuvre séparée, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les ressources nouvellement investies dans le fonds (y compris celles des Fonds structurels) des fonds initiaux de l'institution.
- 2.3. La Commission ne peut devenir partenaire ou actionnaire du fonds.
- 2.4. Les fonds peuvent garantir uniquement les investissements réalisés dans des activités qui sont jugées économiquement viables. Les fonds ne fournissent pas de garanties aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.
- 2.5. Toute part restante de la contribution des Fonds structurels après que les garanties ont été honorées doit être réutilisée pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible.
- 2.6. Les frais de gestion ne doivent pas dépasser 2 % du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide à moins qu'un pourcentage plus élevé ne s'avère nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence.

- 2.7. Au moment de la clôture de l'opération, la dépense éligible du fonds (bénéficiaire final) est la part du capital versé qui s'avère nécessaire, d'après un audit indépendant, pour couvrir les garanties fournies, y compris les frais de gestion exposés.
- 2.8. Les contributions des Fonds structurels et les autres contributions publiques aux fonds de garantie, ainsi que les garanties fournies par ces fonds aux différentes PME, sont soumises aux règles relatives aux aides d'État.

Règle n° 10 — Crédit-bail

1. Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels dans les conditions fixées aux points 2, 3 et 4.

2. AIDE OCTROYÉE AU BAILLEUR

- 2.1. Le bailleur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.
- 2.2. Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.
- 2.3. En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales concernées (pour le compte du fonds concerné) la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.
- 2.4. L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible au cofinancement. Le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.
- 2.5. Les coûts autres que les dépenses visées au point 2.4 et liés notamment au contrat de crédit-bail (taxe, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles.
- 2.6. L'aide communautaire versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par le biais d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.
- 2.7. Le bailleur doit apporter la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- 2.8. Les coûts visés au point 2.5, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail, et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de la Communauté.

3. AIDE OCTROYÉE AU PRENEUR

- 3.1. Le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire.
- 3.2. Les loyers versés au bailleur par le preneur, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente constituent une dépense éligible au cofinancement.
- 3.3. En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, coûts d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.
- 3.4. L'aide communautaire liée aux contrats de crédit-bail visés au point 3.3 est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale de paiement au titre de l'aide peuvent être considérées comme éligibles.
- 3.5. En cas de contrat de crédit-bail ne contenant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Cependant, le preneur doit être en mesure de prouver que le crédit-bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative (location d'équipements par exemple), les frais additionnels sont à déduire des dépenses éligibles.

3.6. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre du point 3.1 à 3.5.

4. VENTE ET CESSIION-BAIL

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail peuvent être considérés comme des dépenses éligibles en vertu des règles définies au point 3. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

Règle n° 11 — Coûts exposés dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre des Fonds structurels

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les coûts exposés par les États membres pour la gestion, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des Fonds structurels sont inéligibles au cofinancement sauf dans les cas visés au point 2 et pour les catégories définies au point 2.1.

2. CATÉGORIES DE DÉPENSES LIÉES À LA GESTION, À LA MISE EN ŒUVRE, AU SUIVI ET AU CONTRÔLE ÉLIGIBLES AU COFINANCEMENT

2.1. Les catégories de dépenses suivantes sont éligibles au cofinancement dans les conditions définies aux points 2.2 à 2.7:

- les dépenses liées à la préparation, à la sélection, à l'appréciation, et au suivi de l'aide et des opérations (à l'exception des dépenses d'acquisition et de mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation),
- les dépenses exposées pour les réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre de l'aide. Ces dépenses peuvent aussi comporter les coûts liés aux interventions d'experts et d'autres participants à ces comités, y compris de participants provenant de pays tiers, si le président de ces comités juge leur présence essentielle à la mise en œuvre effective de l'aide,
- les dépenses liées aux audits et aux contrôles sur place des actions.

2.2. Les dépenses liées aux rémunérations, y compris les contributions de sécurité sociale, sont éligibles uniquement dans les cas suivants:

- a) fonctionnaires affectés temporairement par décision formelle de l'autorité compétente pour l'exécution des tâches visées au point 2.1;
- b) autre personnel employé pour l'exécution des tâches visées au point 2.1.

La période d'affectation ou d'emploi ne dépasse pas la date finale pour l'éligibilité de la dépense fixée dans la décision approuvant l'aide.

2.3. La contribution des Fonds structurels aux dépenses visées au point 2.1 est limitée à un montant maximal fixé dans la mesure d'aide approuvée par la Commission et n'excède pas les limites fixées aux points 2.4 et 2.5.

2.4. Pour toutes les mesures d'aide, à l'exception des initiatives communautaires, du programme spécial PEACE II et des actions novatrices, la limite est la somme des montants suivants:

- 2,5 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels inférieure ou égale à 100 millions d'euros,
- 2 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 100 millions d'euros mais inférieure ou égale à 500 millions d'euros,
- 1 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 500 millions d'euros mais inférieure ou égale à 1 milliard d'euros,
- 0,5 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 1 milliard d'euros.

2.5. Pour les initiatives communautaires, les actions novatrices et le programme spécial PEACE II, la limite correspond à 5 % de la contribution totale des Fonds structurels. Lorsque cette assistance implique la participation de plus d'un État membre, cette limite peut être augmentée pour tenir compte de coûts de gestion et de mise en œuvre plus élevés et doit être fixée dans la décision de la Commission.

2.6. Aux fins du calcul du montant des limites visées aux points 2.4 et 2.5, le total de la contribution des Fonds structurels est le total fixé dans chaque mesure d'assistance approuvée par la Commission.

2.7. La mise en œuvre de la présente règle est convenue entre la Commission et les États membres et définie dans la mesure d'aide. Le taux de contribution doit être fixé conformément à l'article 29, paragraphe 7, du règlement général. À des fins de contrôle, les dépenses visées au point 2.1 font l'objet d'une mesure spécifique ou d'une partie d'une mesure dans le cadre de l'assistance technique.

3. AUTRES DÉPENSES RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les actions pouvant être cofinancées au titre de l'assistance technique autres que celles visées au point 2 (telles que les études, les séminaires, les actions d'information, l'évaluation, l'acquisition et la mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation) ne sont pas soumises aux conditions fixées aux points 2.4, 2.5 et 2.6. Les dépenses liées aux rémunérations des fonctionnaires exécutant ces actions ne sont pas éligibles.

4. DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

Les dépenses suivantes des administrations publiques sont éligibles au cofinancement en dehors de l'assistance technique si elles sont liées à l'exécution d'une action à condition qu'elles ne découlent pas des responsabilités statutaires de l'autorité publique ou des tâches de gestion quotidienne, de suivi et de contrôle de l'autorité:

- a) les coûts liés aux services rendus par un organisme relevant du service public dans la mise en œuvre d'une opération. Les coûts doivent être soit facturés au bénéficiaire final (public ou privé), soit certifiés sur la base de pièces de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération;
- b) les coûts liés à la mise en œuvre d'une action, comportant les dépenses relatives à la fourniture de services exposées par un organisme public qui est lui-même le bénéficiaire final et qui exécute une opération pour son propre compte sans faire appel à des ingénieurs ou à d'autres entreprises. Les coûts visés doivent être liés aux dépenses effectivement et directement payés pour l'opération cofinancée et doivent être certifiés au moyen de pièces permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération.

Règle n° 12 — Éligibilité des opérations en fonction de la localisation

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les opérations cofinancées par les Fonds structurels ont normalement lieu dans la région éligible.

2. EXCEPTION

- 2.1. Si la région concernée par la mesure d'aide bénéficie totalement ou partiellement d'une opération exécutée en dehors de cette région, l'autorité de gestion peut accepter le cofinancement si toutes les conditions fixées aux points 2.2, 2.3 et 2.4 sont satisfaites. Dans les autres cas, une opération peut être considérée comme éligible dans le cadre de la procédure visée au point 3. S'agissant des opérations financées au moyen de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), la procédure visée au point 3 doit toujours être appliquée.
- 2.2. L'opération doit avoir lieu dans une zone NUTS III contiguë à la région éligible.
- 2.3. Les dépenses éligibles maximales de l'opération sont calculées au prorata des bénéfices escomptés de l'opération prévue pour la région visée et sont fondées sur une évaluation réalisée par un organisme indépendant de l'autorité de gestion. Les bénéfices sont évalués en tenant compte des objectifs spécifiques de l'assistance et de son impact escompté. L'opération n'est pas éligible au cofinancement si la part des bénéfices est inférieure à 50 %.
- 2.4. Pour chaque mesure d'aide, les dépenses éligibles des opérations acceptées au titre du point 2.1 n'excèdent pas 10 % des dépenses totales de la mesure. En outre, les dépenses éligibles de toutes les opérations acceptées au titre du point 2.1 n'excèdent pas 5 % des dépenses totales de l'assistance.
- 2.5. Les opérations acceptées par l'autorité de gestion au titre du point 2.1 doivent figurer dans les rapports d'exécution annuels et finals.

3. AUTRES

En ce qui concerne les opérations qui sont réalisées en dehors de la région visée par l'assistance, mais qui ne remplissent pas les conditions fixées au point 2, ainsi que les opérations financées au moyen de l'IFOP, l'éligibilité de l'opération au cofinancement est soumise à l'approbation préalable de la Commission cas par cas à la suite d'une demande introduite par l'État membre, en prenant notamment en compte la proximité de l'opération par rapport à la région, les bénéfices escomptés pour la région et le montant des dépenses par rapport aux dépenses totales prévues dans le cadre de la mesure et de l'assistance. Au cas où l'assistance concerne les régions ultrapériphériques, la procédure prévue au présent point est d'application.

RÈGLEMENT (CE) N° 1159/2000 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2000

visant les actions d'information et de publicité à mener par les États membres sur les interventions des Fonds structurels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 46 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des mesures d'information et de publicité sur les actions des Fonds structurels.
- (2) L'article 34, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que l'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre d'une intervention structurelle communautaire est responsable du respect des obligations en matière d'information et de publicité.
- (3) L'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 précise que l'autorité de gestion a la responsabilité d'assurer la publicité de l'intervention et notamment d'informer les bénéficiaires finals potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et les organisations non gouvernementales des possibilités offertes par l'intervention ainsi que d'informer l'opinion publique du rôle joué par la Communauté en faveur de l'intervention concernée et des résultats de celle-ci.
- (4) Conformément au paragraphe 3 dudit article, les États membres consultent la Commission et l'informent annuellement des initiatives prises aux fins des mesures d'information et de publicité.
- (5) En vertu de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, pour chaque programme opérationnel et pour chaque document unique de programmation le complément de programmation comprend les mesures qui doivent assurer, conformément à l'article 46, l'information et la publicité de l'intervention.
- (6) L'article 35, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que les comités de suivi examinent et approuvent les rapports annuels et le rapport final d'exécution des interventions avant leur envoi à la Commission et conformément à l'article 37, paragraphe

2, du même règlement, ces rapports contiennent des éléments sur les dispositions à prendre par l'autorité de gestion et par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité des mesures prises pour la publicité de l'intervention. L'article 40, paragraphe 4, dispose en particulier que les résultats des évaluations sont mis sur demande à la disposition du public, après accord du comité de suivi en ce qui concerne l'évaluation à mi-parcours prévue au plus tard pour le 31 décembre 2003.

- (7) La décision 94/342/CE de la Commission du 31 mai 1994 en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relative aux interventions des Fonds structurels et de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) ⁽²⁾ reste d'application pour l'assistance octroyée au titre du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 ⁽⁴⁾, ainsi que des règlements adoptés en application de ce dernier.
- (8) Le comité visé à l'article 147 du traité, le comité des structures agricoles et du développement rural et le comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture ont été consultés sur le présent règlement. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions détaillées en matière d'information et de publicité relatives aux interventions des Fonds structurels au titre du règlement (CE) n° 1260/1999 sont définies à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO L 152 du 18.6.1994, p. 39.⁽³⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2000.

Par la Commission
Michel BARNIER
Membre de la Commission

ANNEXE

MODALITÉS D'APPLICATION EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES FONDS STRUCTURELS**1. Principes généraux et champ d'application**

Les mesures d'information et de publicité relatives aux interventions des Fonds structurels visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne et à donner dans tous les États membres une image homogène des interventions concernées. Elles concernent les opérations pour lesquelles interviennent le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», ou l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Les mesures d'information et de publicité énoncées ci-après se réfèrent aux cadres communautaires d'appui (CCA), aux programmes opérationnels, aux documents uniques de programmation (DOCUP) et aux programmes d'initiatives communautaires, tels que définis par le règlement (CE) n° 1260/1999.

La publicité sur place incombe à l'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre de ces interventions. Elle s'effectue en coopération avec la Commission qui est informée des mesures prises à ces fins.

Les autorités nationales et régionales compétentes prennent toutes les mesures administratives appropriées pour assurer l'application effective des présentes dispositions et pour collaborer avec la Commission.

2. Objectifs des actions d'information et de publicité et publics cibles

Les actions d'information et de publicité ont pour but:

2.1. informer les bénéficiaires potentiels et finals, ainsi que:

- les autorités régionales et locales et les autres autorités publiques compétentes,
- les organisations professionnelles et milieux économiques,
- les partenaires économiques et sociaux,
- les organisations non gouvernementales, en particulier les organismes pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organismes œuvrant pour la protection et l'amélioration de l'environnement,
- les opérateurs ou porteurs de projets,

des possibilités offertes par l'intervention conjointe de l'Union européenne et des États membres pour en assurer la transparence;

2.2. informer l'opinion publique au rôle joué par l'Union européenne en collaboration avec les États membres, en faveur des interventions concernées et des résultats de celles-ci.**3. Mise en œuvre des mesures d'information et de publicité****3.1. Modalités****3.1.1. Préparation des mesures**

Les mesures d'information et de publicité sont présentées sous la forme d'un plan d'actions de communication pour chaque programme opérationnel, et chaque document unique de programmation (DOCUP). Le cas échéant, ce plan est présenté au niveau du CCA. Il est mis en œuvre sous la responsabilité de l'autorité de gestion désignée.

Le plan d'actions de communication comporte:

- les objectifs et publics cibles,
- le contenu et la stratégie des actions de communication et d'information qui en découlent en indiquant les actions à mener au titre des objectifs prioritaires de chaque Fonds,
- le budget indicatif,
- les services administratifs ou les organismes responsables de leur mise en œuvre,
- les critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des actions menées.

Le plan d'actions de communication est présenté dans le complément de programmation conformément à l'article 18, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 1260/1999.

3.1.2. Financement

Les montants prévus pour l'information et la publicité figurent dans les plans de financement des cadres communautaires d'appui (CCA), des DOCUP et des programmes opérationnels au titre de l'assistance technique [crédits nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des interventions visés à l'article 17, paragraphe 2, point e), à l'article 18, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999].

3.1.3. Identification des responsables

Chaque autorité de gestion veille à désigner la/les personnes responsables pour l'information et la publicité. Les autorités de gestion informent la Commission de ces désignations.

3.1.4. Compte rendu

À l'occasion de la rencontre annuelle prévue à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, l'autorité de gestion informe la Commission de l'exécution du présent règlement.

3.2. Contenu et stratégie des actions d'information et de publicité

Les mesures à mettre en œuvre doivent permettre la réalisation des objectifs mentionnés au point 2, à savoir:

- assurer la transparence envers les bénéficiaires potentiels et finals,
- informer l'opinion publique.

3.2.1. Assurer la transparence au niveau des bénéficiaires potentiels et finals ainsi que des groupes visés au point 2.1

3.2.1.1. L'autorité de gestion veille notamment à:

- la publication du contenu des interventions en indiquant l'implication des Fonds structurels concernés, ainsi que la diffusion de ces documents et leur mise à disposition aux demandeurs intéressés,
- la mise en place d'une communication appropriée sur le développement des interventions pendant toute la période de programmation,
- la mise en œuvre d'actions d'information concernant la gestion, le suivi et l'évaluation des interventions des Fonds structurels financées le cas échéant par les crédits de l'assistance technique des interventions concernées.

Les autorités de gestion s'efforcent d'assurer une présentation homogène du matériel d'information et de publicité réalisé, conformément aux modalités prévues pour la réalisation des outils d'information et de publicité décrites au point 6. Dans ce contexte, il est souhaitable d'utiliser les messages suivants concernant la mission de chaque Fonds:

FEDER: «Contribuer à la réduction des écarts de développement et de niveau de vie entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées

Contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion socio-économique des régions»

FSE: «Contribuer au développement de l'emploi en favorisant employabilité, esprit d'entreprise, adaptabilité, égalité des chances et investir dans les ressources humaines»

FEOGA: «Consacrer le lien entre agriculture multifonctionnelle et territoire

Renforcer et soutenir la compétitivité de l'agriculture comme activité pivot des zones rurales

Assurer la diversification des activités en milieu rural

Faciliter le maintien de la population dans les zones rurales

Préserver et améliorer l'environnement, le paysage et le patrimoine»

IFOP: «Contribuer à atteindre un équilibre durable entre les ressources halieutiques et leur exploitation

Moderniser les structures de la pêche pour assurer l'avenir du secteur

Contribuer au maintien d'un secteur dynamique et compétitif, et à la revitalisation des zones dépendantes de la pêche

Améliorer l'approvisionnement et la valorisation des produits de la pêche».

3.2.1.2. L'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre d'une intervention veille à mettre en place un système approprié de dissémination d'informations destinées à assurer la transparence à l'égard des différents partenaires et des bénéficiaires potentiels, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Ces informations comportent une indication claire des démarches administratives à suivre, une description des mécanismes de gestion des dossiers, une information sur les critères de sélection des appels d'offres et des mécanismes d'évaluation, ainsi que des noms ou points de contacts au niveau national, régional ou local pouvant expliquer le fonctionnement des interventions et les critères d'éligibilité.

Dans le cas des mesures en faveur du développement du potentiel endogène, des aides publiques en faveur des entreprises et des subventions globales, cette information devra être transmise notamment à travers les organismes intermédiaires et les organisations représentatives des entreprises.

- 3.2.1.3. Pour les catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'une action de formation, d'emploi ou entrant dans le champ du développement des ressources humaines, l'autorité de gestion met en place un système approprié de dissémination de l'information. À cette fin, elle s'assure de la coopération des organismes de formation professionnelle, des organismes qui interviennent dans le domaine de l'emploi, des entreprises et des groupements d'entreprises, des centres d'enseignement et des organisations non gouvernementales.

3.2.2. Informer l'opinion publique

- 3.2.2.1. Afin de mieux sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par l'Union européenne en faveur des interventions concernées et du résultat de celles-ci, l'autorité de gestion désignée informe les médias de la manière la plus appropriée des interventions structurelles cofinancées par l'Union européenne. Dans ces informations, la participation de l'Union européenne doit être équitablement indiquée et les messages doivent traduire les missions de chaque Fonds en présentant les priorités spécifiques aux interventions concernées conformément au point 3.2.1.1.

Le lancement des interventions, après leur adoption par la Commission, et les phases importantes de leur réalisation font l'objet d'actions de sensibilisation à l'égard des médias nationaux ou régionaux (presse, radio, télévision) suivant le cas; à cette fin peuvent être utilisés notamment des communiqués de presse, placements d'articles, suppléments dans les journaux les plus appropriés et visites de sites. D'autres moyens d'information et de communication peuvent être également utilisés, tels que sites web, publications sur les exemples de réussite de projets et concours basés sur les meilleures pratiques.

S'il est fait recours à une insertion d'encadrés publicitaires, par exemple sous forme de notes de presse ou de communiqués publicitaires, la participation de l'Union européenne doit être précisément indiquée.

Une collaboration appropriée doit être assurée avec le bureau de représentation de la Commission dans l'État membre concerné.

- 3.2.2.2. Les mesures d'information et de publicité à l'attention du public comportent les éléments suivants:
- en ce qui concerne les investissements en infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros pour les opérations cofinancées par l'IFOP et 3 millions d'euros pour toutes les autres opérations:
 - des panneaux d'affichage érigés sur les sites,
 - des plaques commémoratives permanentes pour les infrastructures accessibles au grand public, à réaliser conformément aux modalités décrites au point 6,
 - en ce qui concerne les mesures cofinancées en matière de formation et d'emploi:
 - une information des bénéficiaires des actions de formation de leur participation à une mesure financée par l'Union européenne,
 - des actions de sensibilisation au rôle joué par l'Union européenne en relation avec les actions dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi et du développement des ressources humaines,
 - en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, les mesures de développement du potentiel endogène et toute autre action bénéficiaire d'un concours financier communautaire:
 - une information des bénéficiaires de leur participation à une mesure cofinancée par l'Union européenne à travers des formulaires tels que décrits au point 6.

4. Travaux des comités de suivi

- 4.1. Les comités de suivi assurent une information adéquate sur leurs travaux. À cette fin, ils informent autant que possible les médias sur l'état d'avancement des interventions dont ils ont la charge. Les contacts avec la presse s'effectuent sous la responsabilité du président. Les représentants de la Commission sont associés aux contacts avec la presse.

Des arrangements appropriés sont également à prévoir, en informant la Commission et ses bureaux de représentation dans les États membres, à l'occasion de manifestations importantes liées aux réunions des comités de suivi, telles que rencontres à haut niveau ou inaugurations.

- 4.2. Le comité de suivi examine le rapport annuel d'exécution visé à l'article 37 du règlement (CE) n° 1260/1999 qui doit contenir un chapitre sur les mesures d'information et de publicité conformément à l'article 35 du même règlement. Une information sur la qualité et l'efficacité de l'action entreprise pour les mesures d'information et de publicité ainsi que des preuves appropriées telles que des photographies sont soumises aux comités de suivi par l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1260/1999, les États membres transmettent à la Commission tous les éléments d'information dont elle doit tenir compte dans le rapport annuel prévu à l'article 45 dudit règlement.

Ces informations doivent permettre de juger du respect des dispositions du présent règlement.

5. Partenariat et échanges d'expérience

Les autorités de gestion peuvent, en tout état de cause, prendre des mesures supplémentaires, notamment des initiatives qui contribueront à la bonne mise en œuvre de la politique poursuivie dans le cadre des Fonds structurels.

Elles informent la Commission des initiatives prises afin que celle-ci puisse être associée d'une manière adéquate à leur réalisation.

La Commission, afin de faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent règlement, apporte son appui technique en tant que de besoin. Dans un esprit de partenariat et dans l'intérêt mutuel, elle met à la disposition des autorités concernées l'expertise et le matériel dont elle dispose. Elle soutient les échanges d'expériences acquises dans la mise en œuvre de l'article 46 du règlement (CE) n° 1260/1999 et anime des réseaux informels de responsables d'information. À cette fin, il serait souhaitable que l'État membre désigne un coordonateur par Fonds au niveau national.

6. Modalités prévues pour la réalisation des outils d'information et de publicité

Afin d'assurer la visibilité des réalisations cofinancées par un des Fonds structurels, l'autorité de gestion compétente est responsable du respect des mesures d'information et de publicité énoncées ci-après.

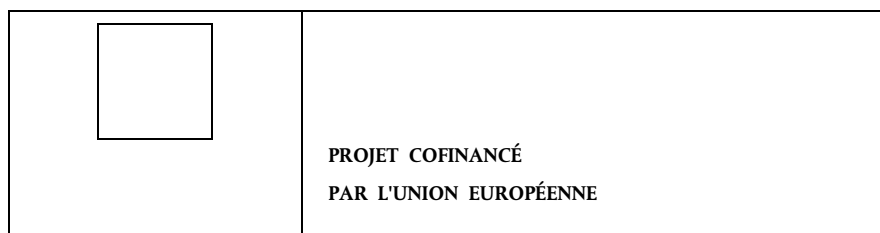
6.1. Panneaux

Des panneaux d'affichage sont érigés sur les sites des projets concernant des investissements en infrastructures cofinancés dont les coûts dépassent les montants visés au point 3.2.2.2. Ils comportent un espace réservé à la mise en évidence de la participation de l'Union européenne.

Les panneaux doivent avoir une taille appropriée eu égard à l'importance de la réalisation.

La partie des panneaux consacrée à la participation communautaire doit répondre aux critères suivants:

- elle occupe au moins 25 % de la surface totale du panneau,
- elle est composée de l'emblème européen normalisé et du texte repris ci-dessous, lesquels sont disposés comme suit:



- l'emblème doit être représenté selon les normes en vigueur,
- les lettres utilisées pour mentionner la participation financière de l'Union européenne doivent avoir la même dimension que les lettres utilisées pour l'annonce nationale, mais peuvent avoir une typographie différente,
- le Fonds concerné peut être mentionné.

Si les autorités compétentes renoncent à ériger un panneau pour faire connaître leur propre intervention dans le financement d'un projet, le concours de l'Union européenne devra faire l'objet d'un panneau spécial. Dans ce cas, les dispositions visées ci-dessus s'appliquent par analogie.

Les panneaux d'affichage sont enlevés au plus tard six mois après la fin des travaux et remplacés par des plaques commémoratives suivant les indications du point 6.2.

6.2. Plaques commémoratives

Des plaques commémoratives permanentes sont apposées pour les réalisations accessibles au grand public (centres de congrès, aéroports, gares, etc.) cofinancées par les Fonds structurels. Elles doivent comporter en plus de l'emblème européen un texte faisant mention du cofinancement de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné.

Des plaques commémoratives sont installées pour une durée d'un an dans le cas de projets d'investissements physiques dans les entreprises.

Au cas où une autorité compétente ou un bénéficiaire final décide d'apposer des panneaux, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information pour des projets dont le coût total est inférieur à 500 000 euros pour les opérations cofinancées par l'IFOP et à 3 millions d'euros pour toutes les autres opérations, la participation communautaire doit également être indiquée.

6.3. *Affiches*

Afin d'informer les bénéficiaires et informer l'opinion publique au rôle joué par l'Union européenne dans les domaines du développement des ressources humaines, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'investissement dans les entreprises et dans le développement rural, les autorités de gestion s'assurent que sont apposées des affiches mentionnant la contribution de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné auprès de tout organisme mettant en œuvre ou bénéficiant d'actions financées par les Fonds structurels (agences pour l'emploi, centres de formation professionnelle, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, agences de développement régional, etc.).

6.4. *Notification aux bénéficiaires*

Toute notification d'octroi de concours aux bénéficiaires émanant des autorités compétentes indique le cofinancement par l'Union européenne, et éventuellement mentionne le montant ou le pourcentage du concours provenant de l'instrument communautaire concerné.

6.5. *Matériel d'information et de communication*

6.5.1. Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information) relatives aux interventions cofinancées par les Fonds structurels comportent sur la page de garde une indication visible de la participation de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné, ainsi que l'emblème européen dans les cas où l'emblème national ou régional y figure.

Les publications comportent les références de l'organisme responsable de l'information des intéressés, ainsi que l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention concernée.

6.5.2. Pour le matériel communiqué par voie électronique (site web, banque de données à l'attention des bénéficiaires potentiels) ou le matériel audiovisuel, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent par analogie. Il est important dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions de communication de faire appel aux nouvelles technologies qui permettent la diffusion rapide et efficace d'informations mais également d'établir un dialogue avec un large public.

Dans le cadre de sites web sur les Fonds structurels, il conviendrait de:

- faire mention de la contribution de l'Union européenne et éventuellement du Fonds concerné au minimum sur la page d'accueil (*home-page*),
- créer un lien (*hyperlink*) vers les autres sites web de la Commission relatifs aux différents Fonds structurels.

6.6. *Manifestations d'information*

Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux interventions cofinancées par les Fonds structurels, les organisateurs doivent faire état de la participation communautaire à ces interventions à travers la présence du drapeau européen dans la salle de réunion et de l'emblème sur les documents.

Les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres assistent, en tant que de besoin, à la préparation et à la mise en œuvre de ces manifestations.

REGLEMENT (CE) N° 68/2001 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2001
concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales(1), et notamment son article 1er, paragraphe 1, point a) iv),

après publication du projet de règlement(2),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides à la formation sont, dans certaines conditions, compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité aux aides à la formation dans de nombreuses décisions et elle a également défini très récemment sa politique en la matière dans l'encadrement communautaire des aides à la formation(3). À la lumière de l'expérience considérable qu'elle a acquise dans l'application desdits articles aux aides à la formation, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) n° 994/98.
- (3) Pour définir une politique transparente et cohérente dans tous les secteurs, il convient d'étendre le champ d'application du présent règlement autant que possible et d'y inclure aussi les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- (4) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier une aide à la formation. La Commission examinera cette notification notamment à la lumière des critères fixés par le

présent règlement ou conformément aux lignes directrices et aux encadrements communautaires applicables, lorsque de telles lignes directrices et encadrements communautaires existent. Tel est actuellement le cas pour les activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité et pour le secteur des transports maritimes. L'encadrement des aides à la formation sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement puisqu'il sera remplacé par le présent règlement.

- (5) Dans un souci de transparence, il convient de rappeler que, conformément à l'article 51, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements(4), les articles 87 à 89 du traité ne s'appliquent pas aux contributions financières des États membres en faveur de mesures bénéficiant d'un soutien communautaire à la formation en vertu de l'article 9 dudit règlement.
- (6) Dans un souci de transparence, il convient de souligner que le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux mesures de formation qui constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. De nombreuses mesures de formation ne relèvent pas dudit article, mais constituent des mesures générales, parce qu'elles sont destinées à toutes les entreprises de tous les secteurs sans discrimination et sans pouvoir discrétionnaire pour les autorités appliquant la mesure (régimes généraux d'incitations fiscales, tels que des crédits d'impôt automatiques, ouverts à toutes les entreprises qui investissent dans la formation de leurs salariés, par exemple). D'autres mesures de formation ne relèvent pas du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, parce que l'ensemble des personnes en bénéficient partout directement et qu'elles ne confèrent pas d'avantages à certaines entreprises ou à certains secteurs. Il s'agit par exemple de la scolarité et de la formation initiale (régimes d'apprentissage et d'accueil en alternance), de la formation ou du recyclage des chômeurs, y compris des stages en entreprise, de mesures directement destinées aux travailleurs ou même à certaines catégories de travailleurs, leur donnant la possibilité de bénéficier d'une formation sans lien avec leur entreprise ou leur secteur ("compte pour la formation", par exemple). Il

convient cependant de rappeler que les contributions de fonds sectoriels, si elles sont rendues obligatoires par l'État, ne sont pas considérées comme des ressources privées, mais constituent des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

- (7) Le présent règlement doit exempter toute aide qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit, ainsi que tout régime d'aide, pour autant que les aides susceptibles d'être accordées en application de ce régime remplissent lesdites conditions. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier le traitement administratif sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides et les aides individuelles accordées en dehors de ces régimes doivent contenir une référence expresse au présent règlement.
- (8) Pour éliminer toute différence susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence, pour faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les petites et moyennes entreprises et pour des raisons de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des petites et moyennes entreprises utilisée aux fins du présent règlement devrait être celle figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises(5).
- (9) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et sur l'Internet.
- (10) La formation a généralement des effets externes positifs pour la société dans son ensemble, dans la mesure où elle augmente le vivier de travailleurs qualifiés dans lequel d'autres entreprises peuvent puiser, où elle améliore la compétitivité de l'industrie communautaire et où elle joue un rôle important dans les stratégies pour l'emploi. Étant donné que les entreprises de la Communauté sous-investissent généralement dans la formation de leurs travailleurs, les aides d'État pourraient contribuer à corriger cette imperfection du marché et peuvent donc être considérées, sous certaines conditions, comme compatibles avec le marché commun et, par conséquent, être exemptées de l'obligation de notification préalable.
- (11) Afin que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire pour réaliser l'objectif communautaire que les forces du marché ne permettraient pas, à elles seules, d'atteindre, les intensités admissibles des aides exemptées doivent être modulées selon le type de formation dispensé, la taille de l'entreprise et sa situation géographique.
- (12) Les actions de formation générale procurent des qualifications transférables et améliorent substantiellement la possibilité d'être employé du travailleur qualifié. Les aides accordées à cet effet faussent moins la concurrence, de sorte que des intensités d'aide plus élevées peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification préalable. À l'inverse, les actions de formation spécifique, qui sont surtout profitables à l'entreprise, comportent un risque plus élevé de distorsion de la concurrence, de sorte que l'intensité des aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché et exemptées de l'obligation de notification préalable doit être beaucoup plus faible.
- (13) Du fait des handicaps dont souffrent les petites et moyennes entreprises et du niveau plus élevé des coûts relatifs qu'elles doivent supporter lorsqu'elles investissent dans la formation de leurs travailleurs, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement devraient être plus élevées pour les petites et moyennes entreprises.
- (14) Dans les régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité, la formation a un effet externe relativement plus important, dans la mesure où ces régions sont caractérisées par un grave sous-investissement dans la formation et un taux de chômage plus élevé. De ce fait, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement devraient être plus élevées pour ces régions.
- (15) Les caractéristiques propres à la formation dans le secteur du transport maritime justifient une approche spécifique à ce secteur.
- (16) Les aides d'un montant élevé doivent continuer à être évaluées individuellement par la Commission avant d'être attribuées. De ce fait, les aides supérieures à un montant déterminé, qui devrait être fixé à 1 million d'euros, sont exclues de l'exemption prévue par le présent règlement et demeurent soumises aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (17) Le présent règlement ne doit pas exempter le cumul d'aides avec d'autres aides d'État, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire,

concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils prévus par le présent règlement.

(18) Afin d'assurer la transparence et le contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission un certain nombre d'informations succinctes à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en oeuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un tel régime, en application du présent règlement, en vue d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes. Pour les mêmes raisons, il convient de définir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées en vertu du présent règlement. Il convient que la Commission définisse des obligations précises en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent lui transmettre, y compris, compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, pour ce qui est des informations à fournir sous forme électronique.

(19) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement continueraient à être exemptés pendant un délai de six mois,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées dans tous les secteurs, y compris les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "aide": toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) "petites et moyennes entreprises": les entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I;

- c) "grandes entreprises": les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I;

- d) "formation spécifique": une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée;

- e) "formation générale": une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. La formation est considérée comme "générale" si, par exemple:

- elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises,

- elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels l'État ou la Communauté a conféré des compétences en la matière;

- f) "intensité de l'aide": le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;

- g) "travailleur défavorisé":

- tout jeune de moins de 25 ans qui n'a pas auparavant trouvé sa première activité régulière rémunérée, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,

- toute personne atteinte d'un grave handicap résultant d'une déficience physique, mentale ou psychologique et cependant capable d'entrer sur le marché du travail,

- tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi et qui a besoin d'une formation professionnelle et/ou linguistique,

- toute personne souhaitant réintégrer le marché du travail après une pause d'au moins trois ans, et en particulier toute personne qui a cessé de travailler en raison des difficultés auxquelles elle se heurtait pour concilier sa vie professionnelle et sa vie de famille, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,
- toute personne de plus de 45 ans n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent,
- tout chômeur de longue durée, c'est-à-dire toute personne sans emploi depuis douze mois consécutifs, pendant les six premiers mois suivant son recrutement.

Article 3

Conditions d'exemption

1. Les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes.
 2. Les régimes d'aide qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que:
 - a) les aides qui peuvent être accordées au titre de ce régime remplissent toutes les conditions du présent règlement;
 - b) le régime contienne une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes.
 3. Les aides accordées au titre du régime visé au paragraphe 2 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent immédiatement toutes les conditions du présent règlement.
2. L'intensité des aides en faveur de projets de formation spécifique est limitée à 25 % pour les grandes entreprises et à 35 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ces intensités sont majorées de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.
 3. L'intensité des aides en faveur de projets de formation générale est limitée à 50 % pour les grandes entreprises et à 70 % pour les petites et moyennes entreprises.

Cette intensité est majorée de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.
 4. Les intensités maximales visées aux paragraphes 2 et 3 sont majorées de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés.
 5. Dans les cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, ce sont les intensités définies au paragraphe 2 pour la formation spécifique qui sont applicables.
 6. L'intensité des aides accordées dans le secteur du transport maritime peut atteindre 100 %, que le projet porte sur une formation spécifique ou sur une formation générale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord, et
 - b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté.
 7. Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants:
 - a) coûts de personnel des formateurs;
 - b) frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation;
 - c) autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures);

Article 4

Aides à la formation exemptées

1. Les régimes d'aides et les aides individuelles à la formation doivent remplir les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7.

- d) amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
- e) coûts des services de conseil concernant l'action de formation;
- f) coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux points a) à e). Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent.

Les coûts éligibles doivent être étayés de pièces justificatives et doivent être transparents et ventilés par poste.

Article 5

Aides individuelles d'un montant élevé

L'exemption ne s'applique pas si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un projet individuel de formation est supérieur à 1 million d'euros.

Article 6

Cumul

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4 et 5 sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.
2. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, ni avec d'autres financements communautaires, concernant les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent règlement.

Article 7

Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en oeuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime, lorsque ce régime d'aides ou cette aide individuelle sont exemptés par le présent règlement, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, une synthèse des informations concernant ce régime d'aides ou cette aide individuelle, sous la forme prévue à l'annexe II.
2. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement,

les aides individuelles accordées au titre de ces régimes ainsi que les aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement qui sont accordées en dehors de tout régime d'aides existant. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption définies dans le présent règlement sont remplies. Les États membres conservent ces dossiers, en ce qui concerne les aides individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée, et pour ce qui est des régimes d'aides, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou dans tout autre délai plus long qui peut être fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.

3. Les États membres rédigent un rapport sur l'application du présent règlement au cours de chaque année civile, ou partie d'année civile, au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe III, ainsi que sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

Article 8

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides exemptés en vertu du présent règlement restent exemptés durant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission

Mario Monti
Membre de la Commission

- (1) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.
- (2) JO C 89 du 28.3.2000, p. 8.
- (3) JO C 343 du 11.11.1998, p. 10.
- (4) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
- (5) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

ANNEXE I

Définition des petites et moyennes entreprises

[Extrait de la recommandation 96/280/CE de la Commission
du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4)]

"Article premier

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées 'PME', sont définies comme des entreprises:

- employant moins de 250 personnes
- et dont:
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
- et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la 'petite entreprise' est définie comme une entreprise:

- employant moins de 50 personnes
- et dont:
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
- et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.

4. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les microentreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.

6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de 'PME', 'entreprise moyenne', 'petite entreprise' ou 'microentreprise' que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice."

REGLEMENT (CE) N° 69/2001 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2001
concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales(1), et notamment son article 2,

après publication du projet de règlement(2),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé, en dernier lieu dans sa communication relative aux aides de minimis(3), sa politique à l'égard d'un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, peut être considéré comme inapplicable. À la lumière de l'expérience que la Commission a acquise en la matière et afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, il convient de fixer la règle de minimis par voie de règlement.
- (3) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des transports et eu égard au risque que, dans ces secteurs, des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement.
- (4) Eu égard à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires(4), le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (5) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 100000 euros sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La période de trois ans prise comme référence peut varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours des trois années précédentes. L'aide de minimis doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré au bénéficiaire. La règle de minimis ne doit affecter en rien la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'État autorisée par la Commission ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie.
- (6) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond de minimis, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et eu égard à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle de minimis, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont

fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et sur l'Internet.

- (7) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle de minimis satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle au même bénéficiaire n'excède pas le plafond de 100000 euros sur une période de trois ans. Il convient à cet effet que les États membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide de minimis, informent les entreprises concernées du caractère de minimis des aides octroyées, soient pleinement informés des autres aides de minimis reçues au cours des trois dernières années et vérifient avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides de minimis reçues au-delà du plafond de minimis. Le respect de ce plafond peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central.
- (8) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides de minimis relevant du présent règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception :

- a) du secteur des transports et des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
- b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

- c) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Article 2

Aides de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.
2. Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100000 euros sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.
3. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

Article 3

Cumul et contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide de minimis à une entreprise, il l'informe du caractère de minimis de cette aide; l'entreprise concernée lui fournit des informations complètes sur les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes.

L'État membre ne peut lui accorder la nouvelle aide de minimis qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides de minimis perçues au cours de la période de référence de trois ans au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides de minimis qui contient des informations complètes sur chaque aide de minimis accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.
3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions

du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides de minimis individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides de minimis, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise donnée.

Article 4

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides de minimis relevant du présent règlement continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période d'adaptation de six mois.

Pendant cette période d'adaptation, ces régimes peuvent continuer à être appliqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission

Mario Monti
Membre de la Commission

(1) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

(2) JO C 89 du 28.3.2000, p. 6.

(3) JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

(4) JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

REGLEMENT (CE) N° 70/2001 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2001

concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales(1), et notamment son article 1er, paragraphe 1, points a) i) et b),

après publication du projet de règlement(2),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que dans certaines conditions les aides aux petites et moyennes entreprises sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) Le règlement (CE) n° 994/98 confère également à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (3) La Commission a, dans de nombreuses décisions, appliqué les articles 87 et 88 du traité à de petites et moyennes entreprises établies aussi bien dans des régions assistées qu'en dehors et elle a également exposé sa politique en la matière, dernièrement dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises(3) et dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale(4). À la lumière de l'expérience considérable acquise par la Commission dans l'application desdits articles aux petites et moyennes entreprises ainsi que des textes généraux concernant les petites et moyennes entreprises et les aides à

finalité régionale qui ont été publiés par la Commission sur la base desdits articles, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs que lui confère le règlement (CE) n° 994/98.

- (4) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier une aide en faveur de petites et moyennes entreprises. La Commission examinera cette notification à la lumière, notamment, des critères fixés par le présent règlement. L'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puisqu'il sera remplacé par le présent règlement.
- (5) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les imperfections du marché. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital ou au crédit, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Compte tenu de ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement doivent avoir pour but de faciliter le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (6) Le présent règlement doit exempter toute aide individuelle qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit ainsi que tout régime d'aides, pour autant que les aides susceptibles d'être accordées en application de ce régime remplissent lesdites conditions. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier le traitement administratif sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides et les aides individuelles accordées en dehors de ces régimes doivent contenir une référence expresse au présent règlement.
- (7) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des règles particulières prévues par certains

- règlements et directives concernant les aides d'État dans certains secteurs, tels qu'ils existent pour la construction navale, mais il ne s'applique pas aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et/ou de l'aquaculture.
- (8) Pour éliminer toute différence susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence, pour faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les petites et moyennes entreprises et pour des raisons de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des petites et moyennes entreprises utilisée dans le présent règlement doit être celle figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises(5), définition qui a également été utilisée dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises(6).
- (9) Conformément à la pratique constante de la Commission et afin de mieux garantir que l'aide soit proportionnée et limitée au montant nécessaire, les seuils doivent être exprimés en termes d'intensité d'aide par rapport à un ensemble de coûts admissibles plutôt qu'en montants d'aide maximaux.
- (10) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et sur l'Internet.
- (11) Étant donné les différences qui existent entre les petites et les moyennes entreprises, il convient de fixer des plafonds d'intensité d'aide différents pour chacune de ces deux catégories d'entreprises.
- (12) Les plafonds d'intensité d'aide doivent être fixés, à la lumière de l'expérience acquise par la Commission, à un niveau qui réponde à la fois à la nécessité de réduire au minimum les distorsions de concurrence dans le secteur concerné et à l'objectif consistant à favoriser le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises.
- (13) Il convient de définir d'autres conditions auxquelles doivent répondre tout régime d'aide ou toute aide individuelle exemptés par le présent règlement. Eu égard à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, de telles aides ne doivent normalement pas avoir pour seul effet de réduire en permanence ou périodiquement les frais d'exploitation que le bénéficiaire devrait normalement supporter, et elles doivent être proportionnées aux handicaps qu'il est nécessaire de surmonter pour garantir les bénéfices socio-économiques considérés comme répondant à l'intérêt commun. Il convient donc de limiter le champ d'application du présent règlement aux aides accordées pour certains investissements matériels et immatériels, certains services fournis aux bénéficiaires et certaines autres activités. Eu égard à la surcapacité du secteur des transports dans la Communauté, à l'exception du matériel ferroviaire, les coûts d'investissement admissibles pour les entreprises dont l'activité économique principale se déroule dans le secteur des transports ne doivent pas comprendre les moyens et l'équipement de transport.
- (14) Le présent règlement doit exempter les aides aux petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur situation géographique. Les investissements et la création d'emplois peuvent contribuer au développement économique des régions les moins favorisées de la Communauté. Les petites et moyennes entreprises établies dans ces régions souffrent à la fois d'un handicap structurel lié à leur situation géographique et des difficultés qui découlent de leur taille. Il convient donc de prévoir un relèvement des plafonds d'intensité d'aide pour les petites et moyennes entreprises établies dans des régions assistées.
- (15) Pour ne pas favoriser le facteur "capital" d'un investissement par rapport au facteur "travail", le présent règlement doit prévoir la possibilité de mesurer les aides à l'investissement sur la base soit des coûts de l'investissement, soit des coûts afférents aux nouveaux emplois liés à la réalisation du projet d'investissement.
- (16) À la lumière de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires(7), le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant la production intérieure par rapport aux produits importés. Les aides visant à couvrir des coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (17) Compte tenu de la nécessité de trouver un juste équilibre entre la réduction au minimum des distorsions de concurrence dans le secteur bénéficiant de l'aide et les objectifs du présent règlement, celui-ci ne doit pas exempter les aides individuelles excédant

un montant maximal déterminé, qu'elles soient ou non accordées dans le cadre d'un régime d'aides exempté par le présent règlement.

- (18) Pour avoir la certitude que l'aide est nécessaire et qu'elle est de nature à stimuler le développement de certaines activités, le présent règlement ne devrait pas exempter les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire pourrait déjà exercer aux seules conditions du marché.
- (19) Le présent règlement ne doit pas exempter le cumul d'aides avec d'autres aides d'État, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, qui concernent les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils prévus par le présent règlement.
- (20) Afin d'assurer la transparence et le contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission un certain nombre d'informations succinctes à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en oeuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un tel régime, en application du présent règlement, en vue d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées par le présent règlement. Il convient que la Commission définisse des obligations précises en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent lui transmettre, y compris, compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, pour ce qui est des informations à fournir sous forme électronique.
- (21) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine et eu égard, notamment, à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de fixer la fin de la validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement continueraient à être exemptés pendant un délai de six mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Sans préjudice des règlements ou des directives communautaires spécifiques arrêtés en vertu des dispositions du traité et régissant l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs et que lesdits règlements et

directives soient plus ou moins restrictifs que le présent règlement, celui-ci s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises de tous les secteurs.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:
- aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
 - aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
 - aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- "aide": toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- "petites et moyennes entreprises": les entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I;
- "investissement dans des immobilisations corporelles": tout investissement en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (en particulier, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise doit également être considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles;
- "investissement dans des immobilisations incorporelles": tout investissement dans un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;
- "intensité brute de l'aide": le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide

dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;

- f) "intensité nette de l'aide": le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet;
- g) "nombre de salariés": le nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier étant des fractions d'UTA.

Article 3

Conditions de l'exemption

1. Les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes.
2. Les régimes d'aides qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que:
 - a) les aides qui peuvent être accordées au titre de ces régimes remplissent toutes les conditions du présent règlement;
 - b) les régimes contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes.
3. Les aides accordées au titre des régimes visés au paragraphe 2 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent immédiatement toutes les conditions du présent règlement.

Article 4

Investissement

1. Les aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité

et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6.

2. L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser:
 - a) 15 % pour les petites entreprises;
 - b) 7,5 % pour les entreprises moyennes.
3. Lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité de l'aide n'excède pas le plafond des aides à l'investissement à finalité régionale, fixé dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre, de plus de:
 - a) 10 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 30 %,

ou
 - b) 15 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 75 %.

Les plafonds d'aide régionale supérieurs ne sont applicables que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la région bénéficiaire pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %.

4. Les plafonds fixés aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des dépenses d'investissement admissibles, soit en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois), ou d'une combinaison des deux, pour autant que l'aide n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'un ou l'autre de ces modes de calcul.
5. Lorsque l'aide est calculée sur la base des dépenses d'investissement, les coûts admissibles d'un investissement dans des immobilisations corporelles comportent le coût des terrains, des bâtiments et de l'équipement. Dans le secteur des transports, à l'exception du matériel ferroviaire roulant, les moyens et le matériel de transport ne sont pas inclus dans les coûts admissibles. Les coûts admissibles d'un investissement dans des immobilisations incorporelles sont les coûts d'acquisition de la technologie.
6. Lorsque l'aide est calculée sur la base des emplois créés, le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans conformément aux conditions suivantes:

- a) la création d'emplois doit être liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles. Les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;
- b) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents,

et

- c) les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de cinq ans.

Article 5

Services de conseil et autres services et activités

Les aides aux petites et moyennes entreprises qui remplissent les conditions suivantes sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité:

- a) pour les services fournis par des conseillers extérieurs, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts afférents auxdits services. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou publicité;
- b) pour la participation aux foires et expositions, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. Cette exemption ne vaut que pour la première participation d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée.

Article 6

Aides individuelles d'un montant élevé

Le présent règlement n'exempte pas les aides individuelles atteignant l'un des deux seuils suivants:

- a) le total des coûts admissibles de l'ensemble du projet atteint au moins 25 millions d'euros et
- i) dans les régions non admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 % des plafonds prévus à l'article 4, paragraphe 2;
- ii) dans les régions admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 % du plafond net d'aide défini dans la carte

des aides à finalité régionale applicable à la région concernée;

ou

- b) le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions d'euros.

Article 7

Nécessité de l'aide

L'aide n'est exemptée par le présent règlement que si, avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide:

- une demande d'aide a été adressée à l'État membre par le bénéficiaire

ou

- l'État membre a adopté des dispositions législatives instituant un droit à l'aide sur la base de critères objectifs et sans que l'État membre n'ait plus à exercer de pouvoir discrétionnaire.

Article 8

Cumul

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.
2. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres financements communautaires, qui concernent les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent règlement.

Article 9

Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en oeuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime, lorsque ce régime d'aides ou cette aide individuelle sont exemptés par le présent règlement, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, une synthèse des informations concernant ce régime d'aides ou cette aide individuelle, sous la forme prévue à l'annexe II.

2. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement, les aides individuelles accordées au titre de ces régimes ainsi que les aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement qui sont accordées en dehors de tout régime d'aides existant. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption définies dans le présent règlement sont remplies, y compris des informations relatives au statut de PME de l'entreprise. Les États membres conservent ces dossiers, en ce qui concerne les aides individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.
3. Les États membres rédigent un rapport sur l'application du présent règlement au cours de chaque année civile, ou partie d'année civile, au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe III ainsi que sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

*Article 10***Entrée en vigueur et durée de validité**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides exemptés en vertu du présent règlement restent exemptés durant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission

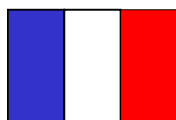
Mario Monti
Membre de la Commission

- (1) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.
- (2) JO C 89 du 28.3.2000, p. 15.
- (3) JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.
- (4) JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.
- (5) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.
- (6) Voir note 3 de bas de page.
- (7) JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

10

ANNEXE

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION



FRANCE



UNION EUROPÉENNE / UNIONE EUROPEA



ITALIA

PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE / PROGRAMMA D'INIZIATIVA COMUNITARIA
INTERREG III A
2000-2006

ALCOTRA

Alpes Latines Coopération Transfrontalière / Alpi Latine Cooperazione Transfrontaliera

FRANCE-ITALIE (ALPES) / ITALIA-FRANCIA (ALPI)

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION FASCICOLO DI DOMANDA DI CONTRIBUTO PUBBLICO

<i>Espace réservé à l'administration de dépôt</i>	<i>Spazio riservato al servizio ricevente</i>
Administration de dépôt / servizio ricevente :	
Date de dépôt / Data di deposito :	
N° du projet / ID progetto :	
Chef de file unique / Capofila unico :	
Titre / Titolo :	
.....	

<i>Espace réservé au Secrétariat technique conjoint</i>	<i>Spazio riservato al Segretariato tecnico congiunto</i>
N° INTERREG / ID INTERREG :	

COMPOSITION DU DOSSIER

COMPOSIZIONE DEL FASCICOLO

Le dossier est composé des éléments suivants :

Il fascicolo è composto dai seguenti documenti:

- Convention de coopération transfrontalière / Convenzione tipo di cooperazione transfrontaliera
- Fiche-projet / Scheda progettuale

Autres annexes techniques et financières / Altri allegati tecnici e finanziari :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.

DECLARATION**DICHIARAZIONE**

Par la présente, le chef de file unique, au nom de tous les partenaires et en vertu de la convention de coopération :

- sollicite auprès de l'Autorité de Gestion d'Alcotra l'attribution de la subvention européenne et les contreparties publiques nationales italiennes prévues au plan de financement du projet ;
- déclare avoir sollicité par l'intermédiaire des partenaires français les contreparties publiques prévus au plan de financement (point 11 de la fiche projet) ;
- s'engage à participer au financement du projet pour un montant d'autofinancement conforme aux dispositions de la mesure, soit€ ;
- déclare ne pas avoir obtenu, pour les actions prévues dans le projet présenté, d'autres aides ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat ou de toute autre structure publique ;
- déclare que, dans l'hypothèse où d'autres aides publiques étaient perçues après la date de programmation par l'un des partenaires pour la réalisation du projet, celles-ci viendraient automatiquement en déduction du montant de la participation communautaire dans les mêmes proportions ;
- s'engage à respecter les obligations prévues pour le bénéficiaire chef de file ;
- certifie l'exactitude des renseignements et des documents joints en annexe à la présente.

Il capofila unico, a nome di tutti i partner, in virtù della convenzione di cooperazione:

- richiede all'Autorità di Gestione il contributo comunitario e i corrispondenti fondi pubblici nazionali italiani previsti dal piano finanziario del progetto;
- dichiara di aver richiesto tramite i partner francesi le contropartite pubbliche nazionali francesi previste dal piano finanziario (punto 11 della scheda progettuale) ;
- si impegna a partecipare al finanziamento del progetto per una quota di autofinanziamento conforme alle disposizioni della misura, pari a€ ;
- dichiara di non aver ottenuto, per alcun intervento compreso nel presente progetto, altri aiuti o agevolazioni da parte dell'Unione Europea, dello Stato o di altri Enti pubblici;
- dichiara che nel caso in cui altri contributi pubblici siano attribuiti dopo la data di programmazione ad uno dei partner per la realizzazione del progetto, questi saranno automaticamente dedotti dal contributo comunitario;
- si impegna a rispettare gli obblighi previsti per il beneficiario capofila;
- dichiara che le informazioni e i dati della presente scheda e quelli contenuti nel fascicolo progettuale allegato sono veritieri.

Pour le chef de file unique / Per il capofila unico :

Date / Data :

Nom / Cognome :

Signature et cachet / Firma e timbro :

Prénom / Nome :

Organisme / Organismo rappresentato :

.....

Fonction / Funzione :

Avertissement

La demande doit être datée et signée, avec apposition du cachet, par le chef de file unique.

Si elle est présentée par un sujet privé, la demande, pour être recevable, doit être signée par le représentant légal de l'entreprise ou de l'organisme. De plus, elle doit être accompagnée par une photocopie lisible d'une pièce d'identité valide.

Si le bénéficiaire est une structure publique, la demande de subvention et le projet envisagé doivent être approuvés par l'organe compétent et être accompagnés de l'acte correspondant. (*cfr. liste des annexes à fournir*).

Le montant de la part d'autofinancement que le chef de file garantit pour le projet doit être la somme de l'autofinancement de tous les partenaires, telle qu'elle résulte de la convention de coopération et du plan de financement au point 11 de la fiche-projet.

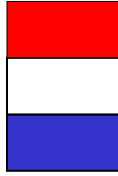
Avvertenza

La domanda va firmata, con data e timbro, dal capofila unico.

Se presentata da un soggetto privato, la domanda, per essere valida, deve essere sottoscritta dal legale rappresentante dell'ente, società o organismo beneficiario. Inoltre va accompagnata da una fotocopia leggibile di un documento di identità valido. (D.P.R.445/2000).

Se il beneficiario è un ente pubblico, la domanda di finanziamento e la proposta progettuale devono essere approvate dall'organo competente e il relativo atto deve essere allegato (*cfr. elenco degli allegati da fornire*).

L'ammontare della quota di autofinanziamento che il capofila s'impegna a garantire deve essere la somma dell'autofinanziamento di tutti i partner come risulta dalla convenzione e riportato nel piano finanziario al punto 11 della scheda progettuale.



FRANCE



UNION EUROPEENNE / UNIONE EUROPEA



ITALIA

PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE / PROGRAMMA D'INIZIATIVA COMUNITARIA
INTERREG III A
2000-2006

ALCOTRA

Alpes Latines Coopération Transfrontalière / Alpi Latine Cooperazione Transfrontaliera

FRANCE-ITALIE (ALPES) / ITALIA-FRANCIA (ALPI)

CONVENTION TYPE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE CONVENZIONE TIPO DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA

pour la réalisation du projet intitulé :
« <titre> »

per la realizzazione del progetto denominato :
« <titolo> »

ENTRE

<**Organisme partenaire n°1**>, représenté par <**Monsieur ou Madame X**>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé chef de file unique,

ET

<**Organisme partenaire n°2**>, représentée par <**Monsieur ou Madame Y**>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire transfrontalier principal,

ET (éventuellement)

<**Organisme partenaire n°3**>, représentée par <**Monsieur ou Madame Z**>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,

VU les règlements communautaires portant dispositions des Fonds structurels ;

VU le Programme d'Initiative Communautaire ALCOTRA / INTERREG III A 2000-2006 entre la France et l'Italie approuvé par la Commission européenne le 12/11/2001 par décision C(2001) 2768;

VU le Complément de programmation ALCOTRA adopté par le Comité de suivi du programme lors de sa réunion d'installation à Marseille le 23/11/2001 ;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de suivi du programme lors de sa réunion d'installation à Marseille le 23/11/2001 ;

TRA

<**Organismo partner n°1**>, rappresentato dal <**Signor o Signora X**>, in qualità di <funzione>, in seguito denominato partner capofila,

E

<**Organismo partner n°2**>, rappresentato dal <**Signor o Signora Y**>, in qualità di <funzione>, in seguito denominato partner transfrontaliero,

E (eventualmente)

<**Organismo partner n°3**> rappresentato dal <**Signor o Signora Z**>, in qualità di <funzione>, in seguito denominato partner.

VISTI i regolamenti comunitari che disciplinano gli interventi dei Fondi strutturali;

VISTO il Programma d'Iniziativa Comunitaria ALCOTRA / INTERREG III A 2000-2006 tra l'Italia e la Francia approvato dalla Commissione europea il 12/11/2001 con decisione C(2001) 2768;

VISTO il Complemento di programmazione ALCOTRA adottato dal Comitato di sorveglianza nella sua riunione d'insediamento a Marsiglia il 23/11/2001;

VISTO il bando approvato dal Comitato di sorveglianza nella sua riunione d'insediamento a Marsiglia il 23/11/2001 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SI CONVIENE E SI STIPULA QUANTO SEGUE:

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités de coopération entre les parties signataires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière intitulé : « <titre> ».

La demande de contribution publique, la fiche-projet et leurs annexes respectives font partie intégrante de la présente convention.

Le projet prévoit un coût total de <nombre> €.

Toute modification du projet résultant de l'instruction devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU CHEF DE FILE UNIQUE

Les partenaires désignent d'un commun accord </organisme partenaire n° 1> comme chef de file unique du projet qui :

- a la responsabilité du projet au regard de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement ;
- est le référent unique de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement ;
- est le coordonnateur des autres partenaires signataires de la présente convention.

Il répond de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier il répond des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de paiement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE UNIQUE

Le chef de file unique présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1 et s'engage à :

1. répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de

ARTICOLO 1 – OGGETTO

La presente convenzione definisce le modalità di cooperazione tra le <numero> parti firmatarie e le loro rispettive responsabilità per la realizzazione del progetto di cooperazione transfrontaliera denominato: « <titolo> ».

La domanda di contributo pubblico, la scheda progettuale e i relativi allegati, costituiscono parte integrante della presente convenzione.

Il progetto prevede un costo totale di <cifra> €.

Le eventuali modifiche al progetto derivanti dall'istruttoria dovranno essere oggetto di una clausola aggiuntiva alla presente convenzione.

ARTICOLO 2 – DESIGNAZIONE DEL CAPOFILE UNICO

I partner designano di comune accordo </organismo partner n° 1> quale capo file unico del progetto, il quale è:

- il responsabile del progetto nei confronti dell'Autorità di gestione e dell'Autorità di pagamento;
- il referente unico dell'Autorità di gestione e dell'Autorità di pagamento;
- il coordinatore degli altri partner firmatari della presente convenzione.

Egli risponde dell'avanzamento del progetto in termini di esecuzione fisica e in particolare risponde dei fondi FESR che gli sono direttamente versati dall'Autorità di pagamento.

ARTICOLO 3 – IMPEGNI DEL CAPOFILE UNICO

Il capofila unico presenta, a nome e per conto di tutti i partner, la domanda di sovvenzione pubblica per la realizzazione del progetto di cui all'art. 1 e provvede a:

1. corrispondere, quale referente unico e in accordo con gli altri

modification qui pourrait parvenir de l'Autorité de Gestion du programme ;

2. communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de Programmation, et à communiquer à l'Autorité de Gestion les décisions et les modifications adoptées par l'ensemble des partenaires ;
3. veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche-projet annexée ;
4. informer à l'Autorité de Gestion le démarrage du projet, procéder aux demandes de versement des crédits FEDER, transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leur quote-parts respectives, garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'une comptabilité séparée pour l'opération cofinancée ;
5. fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES AUTRES PARTENAIRES DU PROJET

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Paiement. De plus, ils s'engagent à :

1. fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents nécessaires au cours de l'instruction ;
2. communiquer l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de programmation et communiquées au chef de file unique ;
3. réaliser les activités respectives prévues selon les modalités et les

partner, alle richieste di chiarimenti, integrazioni che dovessero pervenire dall'Autorità di Gestione del programma;

2. comunicare agli altri partner gli esiti e le decisioni assunte, a seguito dell'istruttoria, dal "Comitato di Programmazione" e all'Autorità di Gestione l'accettazione delle modifiche e prescrizioni adottate;
3. provvedere all'avvio coordinato del progetto e alla sua esecuzione secondo le modalità e i tempi previsti nell'allegata scheda progettuale;
4. comunicare all'Autorità di Gestione l'avvio del progetto, richiedere l'erogazione dei crediti FESR, trasferire agli altri partner, quanto prima e integralmente, le quote di spettanza, assicurare l'Autorità di Gestione che per l'intervento cofinanziato sia mantenuta una separata contabilità;
5. fornire all'Autorità di Gestione i dati periodici di esecuzione finanziaria, procedurale e fisica, necessari per l'implementazione del sistema di sorveglianza e monitoraggio.

ARTICOLO 4 – IMPEGNI DEGLI ALTRI PARTNER DEL PROGETTO

I partner del progetto accettano il coordinamento tecnico e procedurale del capofila al fine di garantire il mantenimento degli obblighi assunti da quest'ultimo nei confronti delle Autorità di Gestione e di Pagamento e provvedono a:

1. corrispondere celermente alle richieste di chiarimenti e integrazioni che sono avanzate sulla base dell'evoluzione dell'iter istruttorio;
2. comunicare l'accettazione delle eventuali modifiche e prescrizioni che, adottate in sede di comitato di programmazione, sono comunicate dal capofila;

délais prévus dans la fiche-projet annexée ;

4. transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi.

Les partenaires désignent d'un commun accord *<nom du partenaire chois/ >* en tant que partenaire transfrontalier principal chargé de la coordination nationale.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS FINANCIERES DU CHEF DE FILE UNIQUE ET DES AUTRES PARTENAIRES

Le chef de file unique et les autres partenaires s'engagent à :

1. tenir une comptabilité séparée pour la réalisation du projet, tant pour les crédits FEDER que pour les CPN ;
2. accepter le contrôle des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 6 – AUTOFINANCEMENT

- *<Organisme n° 1 >* garantit sa part d'autofinancement à hauteur de *<somme > €* ;
- *<Organisme n° 2 >* garantit sa part d'autofinancement à hauteur de *<somme > €* ;
- *<Organisme n° 3 >* garantit sa part d'autofinancement à hauteur de *<somme > €*.

3. exécuter les activités prévues à leur charge, selon les modalités et les délais établis dans la fiche-projet annexée ;

4. transmettre au capofila, les données périodiques de l'exécution budgétaire, financière et physique, nécessaires à l'implémentation du système de surveillance et de suivi.

Les partenaires désignent d'un commun accord *<nom du partenaire désigné >* en tant que partenaire transfrontalier principal chargé de la coordination nationale.

ARTICOLA 5 – OBBLIGHI FINANZIARI DEL CAPOFILA UNICO E DEGLI ALTRI PARTNER

Il capofila unico e gli altri partner si impegnano a:

1. tenere contabilità separate per l'esecuzione del progetto, sia per i crediti FESR che per le CPN;
2. accettare il controllo dei competenti organi comunitari e delle amministrazioni che cofinanziano il progetto sull'attuazione del progetto e sull'utilizzo del contributo erogato

ARTICOLA 6 – AUTOFINANZIAMENTO

- *<Organismo n° 1 >* garantisce la sua parte di autofinanziamento per l'ammontare di *<somma > €*
- *<Organismo n° 2 >* garantisce la sua parte di autofinanziamento per l'ammontare di *<somma > €*
- *<Organismo n° 3 >* garantisce la sua parte di autofinanziamento per l'ammontare di *<somma > €*

ARTICLE 7 – COFINANCEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Le chef de file unique sollicite automatiquement les CPN italiennes à travers la demande de subvention publique.

Pour les CPN françaises :

- *<Organisme n° 1>* s'engage à mobiliser *<somme>* € de CPN (cf. lettres de sollicitation) ;
- *<Organisme n° 2>* s'engage à mobiliser *<somme>* € de CPN (cf. lettres de sollicitation) ;
- *<Organisme n° 3>* s'engage à mobiliser *<somme>* € de CPN (cf. lettres de sollicitation).

Chaque partenaire du projet, y compris le chef de file unique, est responsable vis à vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation des contreparties nationales (CPN) qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

ARTICLE 8 – COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention communautaire qu'il perçoit intégralement.

Le chef de file unique reverse ensuite leur part de subvention communautaire à chacun des partenaires selon la répartition suivante :

- *Organisme partenaire n° 2* : *<montant>* € soit *<chiffre>* % de la subvention.

ARTICOLO 7 – COFINANZIAMENTI PUBBLICI NAZIONALI

Il capofila unico attiva automaticamente la richiesta delle contropartite pubbliche nazionali italiane (Stato e Regione) attraverso la domanda di contributo pubblico.

Per le contropartite pubbliche nazionali francesi:

- il partner 1° *<nome>* si impegna a chiedere *<somma>* € di CPN (cfr. lettera di domanda);
- il partner 2° *<nome>* si impegna a chiedere *<somma>* € di CPN (cfr. lettera di domanda);
- il partner 3° *<nome>* si impegna a chiedere *<somma>* € di CPN (cfr. lettera di domanda).

Ciascun partner del progetto – compreso il partner capo fila – è responsabile, nei confronti di ciascuna delle amministrazioni nazionali che cofinanziano il progetto, dell'utilizzo delle contropartite pubbliche nazionali (CPN) che gli sono attribuite e della regolarità delle attività da lui condotte e realizzate.

ARTICOLO 8 – COFINANZIAMENTO COMUNITARIO

Il capofila richiede, a nome di tutti i partner, la sovvenzione comunitaria FESR che riceve integralmente.

Il partner capofila verserà, in seguito, a ognuno dei partner la quota di sovvenzione comunitaria di propria spettanza secondo la seguente ripartizione:

- *Organismo partner n° 2* : *<somma>* € pari al *<cifra>* % della sovvenzione.

- Organisme partenaire n° 3 : <montant> € soit <chiffre> % de la subvention.

Ainsi la part de subvention FEDER restant au partenaire chef de file unique est de <montant> € soit <chiffre> % de la subvention.

Le reversement de la première avance est effectué – selon le pourcentage correspondant à l'avance versée par l'Autorité de paiement – lors de la transmission, par chaque partenaire au chef de file unique, de l'attestation de commencement d'exécution du projet.

Le reversement de la subvention aux partenaires interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file unique et de la présentation des justificatifs de dépenses transmis par chaque partenaire.

ARTICLE 9 – ACTIVITE

- Organisme n° 1 s'engage à réaliser et à financer, pour un coût total de <montant> €, les activités suivantes :
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme n° 2 s'engage à réaliser et à financer, pour un coût total de <montant> €, les activités suivantes :
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €

- Organisme partner n° 3 : <somma> € pari al <cifra> % della sovvenzione .

La restante parte di sovvenzione FESR, di spettanza del capofila, è di <somma> € pari al <cifra> % della sovvenzione.

Il versamento del primo anticipo è effettuato – secondo la percentuale corrispondente all'anticipo versato dall'Autorità di pagamento – all'atto della dichiarazione al capofila, da parte di ciascuno dei partner, dell'avvio delle rispettive attività per la realizzazione del progetto.

Il versamento della quota di sovvenzione ai partner è effettuato sulla base dei versamenti percepiti dal partner capo fila e della presentazione delle pezze giustificative delle spese presentate da ciascuno dei partner.

ARTICOLO 9 – ATTIVITA'

- L'Organismo n°1 s'impegna a realizzare e a finanziare per un totale di <ammontare> € le attività seguenti:
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
- L'Organismo n°2 s'impegna a realizzare e a finanziare per un totale di <ammontare> € le attività seguenti:
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €

- Organisme n° 3 s'engage à réaliser et à financer, pour un coût total de <montant> €, les activités suivantes :
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- L'Organisme n°3 s'engage à réaliser et à financer pour un total de <ammontare> € le activités suivantes:
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €
 - <attività> per un importo previsionale di <ammontare> €

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT PUBLIQUES

DES SUBVENTIONS

ARTICOLO 10 – RIMBORSO DEL CONTRIBUTO PUBBLICO

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des Fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des subventions publiques indûment perçue.

Ciascuno dei partner è responsabile della non esecuzione totale o parziale delle attività di propria spettanza, e dell'utilizzazione dei fondi per attività non previste dal progetto. Egli s'impegna a restituire la quota di contributo pubblico indebitamente percepita.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file unique, sous réserve des dispositions de la convention sur les lois applicables aux obligations contractuelles 80/934/CEE signée à Rome le 19 juin 1980.

Fait à <ville>,
en <chiffre> exemplaires,
le <date>

Pour / Per <partenaire/partner n°1>,
<fonction et nom / funzione e nome>

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

Pour / Per <partenaire/partner n°2>,
<fonction et nom / funzione e nome>

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

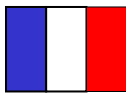
Pour / Per <partenaire/partner n°3>,
<fonction et nom / funzione e nome>

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

ARTICOLO 11 – CONTENZIOSO

La presente convenzione è regolata dalle leggi del paese del partner capofila, fermo restando quanto stabilito dalla convenzione sulla legge applicabile alle obbligazioni contrattuali 80/934/CEE, aperta alla firma a Roma il 19 giugno 1980.

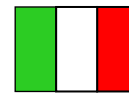
Fatto a <città>,
in <numero> esemplari,
il <data>



FRANCE



UNION EUROPÉENNE / UNIONE EUROPEA

PIC INTERREG III A
2000-2006

ITALIA

ALCOTRA

Alpes Latines Coopération Transfrontalière / Alpi Latine Cooperazione Transfrontaliera

FRANCE-ITALIE (ALPES) / ITALIA-FRANCIA (ALPI)

FICHE PROJET

SCHEDA PROGETTUALE

1. CHEF DE FILE UNIQUE		CAPOFILE UNICO	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Nom ou raison sociale / Denominazione : ■ Nature juridique / Natura giuridica : ■ Secteur d'Activités / Settore di Attività : ■ N° SIRET / Codice fiscale e/o P : IVA : ■ Coordonnées bancaires/Banca d'appoggio e coordinate: 			
REPRESENTE LEGALEMENT PAR / LEGALE RAPPRESENTANTE:			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Nom / Nome : ■ Adresse / Indirizzo : 			
■ Tel. :	■ Fax :	■ E-mail :	
DOSSIER SUIVI PAR / REFERENTE:			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Nom / Nome : ■ Fonction / Funzione: ■ Adresse / Indirizzo : 			
■ Tel. :	■ Fax :	■ E-mail :	
2. INTITULÉ DU PROJET		TITOLO DEL PROGETTO	
3. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE		LOCALIZZAZIONE GEOGRAFICA	
	<i>Comune/i</i>		<i>Commune(s)</i>
<input type="checkbox"/> Valle d'Aosta		<input type="checkbox"/> Haute-Savoie	
<input type="checkbox"/> Torino		<input type="checkbox"/> Savoie	
<input type="checkbox"/> Cuneo		<input type="checkbox"/> Hautes-Alpes	
<input type="checkbox"/> Imperia		<input type="checkbox"/> Alpes de Hte-Provence	
<input type="checkbox"/> Territori adiacenti/ Territoires adjacents		<input type="checkbox"/> Alpes-Maritimes	
		<input type="checkbox"/> Suisse / Svizzera	
4. MESURE ET TYPOLOGIES D'ACTIONS		MISURA E TIPOLOGIE D'AZIONE	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mesure / Misura : ■ Typologies d'actions / Tipologie d' azione (n°) : 			

5. PARTENAIRE TRANSFRONTALIER**PARTNER TRANSFRONTALIERO**

- Nom ou raison sociale / Denominazione :
- Nature juridique / Natura giuridica :
- Secteur d'activités / Settore di Attività :
- N° SIRET / Codice fiscale e/o P : IVA :

REPRESENTE LEGALEMENT PAR / LEGALE RAPPRESENTANTE :

- Nom / Nome :
- Adresse / Indirizzo :

- Tel. :
- Fax :
- E-mail :

DOSSIER SUIVI PAR / REFERENTE :

- Nom / Nome :
- Fonction / Funzione :
- Adresse / Indirizzo :

- Tel. :
- Fax :
- E-mail :

6. AUTRES PARTENAIRES**ALTRI PARTNER**

- Nom ou raison sociale :
- Nature juridique :
- Représenté légalement par :
- Adresse :
- Tel. : Fax :
- E-mail :

- Denominazione :
- Natura giuridica :
- Legale rappresentante :
- Indirizzo :
- Tel. : Fax :
- E-mail :

- Nom ou raison sociale :
- Nature juridique :
- Représenté légalement par :
- Adresse :
- Tel. : Fax :
- E-mail :

- Denominazione :
- Natura giuridica :
- Legale rappresentante :
- Indirizzo :
- Tel. : Fax :
- E-mail :

7.1. Origine du projet et contexte de départ / Origine del progetto e contesto di riferimento:

7.2. Objectifs, résultats et impact attendus / Obiettivi, risultati attesi e impatti previsti:

8. ACTIVITES DU PROJET

ATTIVITA' DEL PROGETTO

8.1. Synthèse des activités envisagées

Sintesi delle attività previste

joindre le dossier technique complet

allegare la descrizione tecnica di dettaglio

N° Activités N. Attività	Activités / Attività	Description synthétique / Descrizione sintetica
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

8.2. Durée du projet et des activités

Durata del progetto e delle attività

Date prévisionnelle de démarrage du projet / Data prevista per l'avvio del progetto:

Date prévisionnelle d'achèvement du projet / Data prevista per la chiusura del progetto:

N° Activités N. Attività	Année 1 / Anno 1												Année 2 / Anno 2												Année 3 / Anno 3											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1																																				
2																																				
3																																				
4																																				
5																																				
6																																				
7																																				
8																																				
9																																				
10																																				

8.3. Indicateurs physiques de réalisation			Indicatori fisici di realizzazione		
N° Activités N. Attività	Indicateurs / Indicatori (20 indicateurs maximum par projet) (Mass. 20 indicatori per progetto)	Unité de mesure Unità di misura	Quantité prévue / Quantità prevista		
			France	Italia	Total / Totale
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

8.4 Répartition des activités par partenaire			Ripartizione delle attività per partner			
cf. art. 9 de la convention de coop. transfr.			cfr. art 9 della convenzione di coop. transfr.			
N° Activités N. Attività	Coût total Costo totale	% / Total % / Totale	Chef de file (1) Capofila (1)	Part. transfr. princ. (2)	Partenaire (3) Partner (3)	Partenaire (4) Partner (4)
1	0					
2	0					
3	0					
4	0					
5	0					
6	0					
7	0					
8	0					
9	0					
10	0					
Total projet Totale Progetto	0		0	0	0	0
% partenaire % partner	100%					

Double-cliquez sur le tableau pour accéder aux cellules / Cliccare due volte sulla tavola per entrare nelle celle
 Les données dans les zones bleues sont calculées automatiquement / I dati nelle zone blu sono calcolati automaticamente

9. COÛT DU PROJET

COSTO DEL PROGETTO

Postes de dépenses Categorie di spesa	Dépenses déjà soutenues Spese già sostenute		1° Année / 1° Anno			2° Année / 2° Anno			3° Année / 3° Anno			Total / Totale			
	France	Italia	France	Italia	FR+IT	France	Italia	FR+IT	France	Italia	FR+IT	France	Italia	FR+IT	%
Travaux BTP Edilizia e LL PP												0	0	0	
Biens d'équipement (Biens durables) Strumenti e attrezzature (Beni durevoli)												0	0	0	
Consommables Materiali di consumo												0	0	0	
Prestations de service Prestazioni di servizio												0	0	0	
Personnel interne (valorisation salaires) Personale interno (valorizzazione stipendi)												0	0	0	
Missions, déplacements Viaggi e trasferte												0	0	0	
Formation Formazione												0	0	0	
Promotion et communic. Promozione e comunic.												0	0	0	
Frais généraux Spese generali												0	0	0	
Autres dép./Altre spese	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1.....															
2.....															
3.....															
TOTAL / TOTALE															
%															

Pour compléter ce tableau, suivre attentivement les indications du guide de rédaction de la fiche-projet / Per compilare questa tabella, seguire attentamente le istruzioni allegate
 Double-cliquez sur le tableau pour accéder aux cellules / Cliccare due volte sulla tavola per entrare nelle celle
 Les données dans les zones bleues sont calculées automatiquement / I dati nelle zone azzurre sono calcolati automaticamente

10. PLAN DE FINANCEMENT										PIANO FINANZIARIO									
	France		Italia		Etat		Part. transfr. princ. (2)		Part. (3)		Part. (4)		Tot. France		Tot. Italia		TOT. FR+IT		
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	
TF DER																			
FS ER																			
CPN France																			
CPN Italia																			
Autofinancement / Autofinanziamento																			
TOTAL / TOTALE	0	100%	0	100%	0	100%	0	100%	0	100%	0	100%	0	100%	0	100%	0	100%	0
France																			
Italia																			
Etat																			
1.																			
2.																			
3.																			
CR Rhône-Alpes																			
CR PACA																			
CG Haute-Savoie																			
CG Savoie																			
CG Hautes-Alpes																			
CG Alpes de Hte-Provence																			
CG Alpes-Maritimes																			
Autres publics																			
1.																			
2.																			
Total CPN France	0				0				0				0					0	
Stato + Reg. Valle d'Aosta																			
Stato + Reg. Piemonte																			
Stato + Reg. Liguria																			
Totale CPN Italia	0				0				0				0					0	

Double-cliquez sur le tableau pour accéder aux cellules / Cliccare due volte sulla tavola per entrare nelle celle

11.1. ENVIRONNEMENT

11.1 AMBIENTE

Le projet prévoit-il des impacts directs ou indirects sur l'environnement ?

Il progetto prevede impatti, diretti o indiretti sull'ambiente?

Projet centré sur l'environnement/ Progetto riguardante direttamente l'ambiente

Pour les autres projets (pas centré sur l'environnement) / Per gli altri progetti (non riguardanti direttamente l'ambiente):

OUI / SI' ⇒ Lesquelles / Quali ?

NON / NO

.....

Le projet est situé ou concerne directement ou indirectement sites sensibles?

Il progetto è localizzato o riguarda direttamente o indirettamente zone sensibili?

OUI / SI' ⇒ Lesquelles / Quali ?

NON / NO

.....

Grille des impacts environnementaux / Tabella degli impatti ambientali

Thèmes environnementaux / Temi ambientali	Impact prévu / Impatto previsto	Description / Nota descrittiva
Nature et biodiversité/ Natura e biodiversità		
Air / Aria		
Eau / Risorse idriche		
Milieu marin / Ambiente marino		
Sol / Suolo		
Gestion des déchets / Gestione rifiuti		
Milieu urbain / Ambiente urbano		

11.2. EMPLOI

12.2 OCCUPAZIONE

Le projet participe-t-il à la création ou au maintien de l'emploi ?

Il progetto contribuisce alla creazione o al mantenimento dell'occupazione ?

- OUI / SI' ⇒ Comment / Come ?
- NON / NO ⇒ Pourquoi / Perché ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

11.3. EGALITE DES CHANCES

12.3 PARI OPPORTUNITA'

Le projet participe-t-il à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Il progetto contribuisce alla promozione delle pari opportunità tra uomini e donne?

- Projet centré sur l'égalité H/F / Progetto riguardante direttamente le P.O

Pour les autres projets (pas centré sur l'égalité HF)/ Per gli altri progetti (non riguardanti direttamente le pari opportunità):

- Impact positif / Impatto positivo ⇒ Pourquoi / Perché ?
- Impact neutre / Impatto neutro

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12. PUBLICITÉ / PUBBLICITÀ'

.....

.....

.....

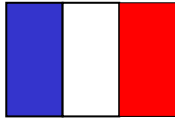
.....

.....

.....

13. LISTE DES PIÈCES À FOURNIR	ELENCO DEGLI ALLEGATI	
Pour le projet	Annexe Allegato	Per il progetto
<input type="checkbox"/> Convention de coopération transfrontalière	1.	<input type="checkbox"/> Convenzione di cooperazione transfrontaliera
<input type="checkbox"/> Note concernant la participation des territoires adjacents	2.	<input type="checkbox"/> Relazione riguardo l'eventuale coinvolgimento di territori adiacenti
<input type="checkbox"/> Description technique détaillée du projet	3.	<input type="checkbox"/> Descrizione tecnica di dettaglio del progetto
<input type="checkbox"/> Annexe concernant les liens éventuels avec d'autres projets	4.	<input type="checkbox"/> Allegato relativo agli eventuali collegamenti con altri progetti.
<input type="checkbox"/> Récapitulatif détaillé des dépenses par partenaire	5.	<input type="checkbox"/> Lista disaggregata dei costi per partner
<input type="checkbox"/> <i>Pour un investissement physique</i> , l'estimation du coût de gestion après mise en service	6.	<input type="checkbox"/> <i>Per interventi infrastrutturali</i> , la stima dei costi di gestione a regime
<input type="checkbox"/> Autorisations préalables	7.	<input type="checkbox"/> Autorizzazioni preliminari
<input type="checkbox"/> <i>Pour la partie française</i> , Contreparties publiques nationales	8.	<input type="checkbox"/> <i>Per la parte francese</i> , contropartite pubbliche nazionali

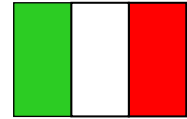
Pour les bénéficiaires		Per i beneficiari
<i>⇒ Pour chaque bénéficiaire :</i>		<i>⇒ Per ogni beneficiario :</i>
<input type="checkbox"/> Expériences de coopération	8.	<input type="checkbox"/> Esperienze di cooperazione
<input type="checkbox"/> Attestation relative à la TVA	9.	<input type="checkbox"/> Dichiarazione relativa all'I.V.A.
<i>⇒ Si les bénéficiaires sont des structures publiques :</i>		<i>⇒ Se i beneficiari sono enti pubblici :</i>
<input type="checkbox"/> Délibération approuvant le projet et la part d'autofinancement	10.	<input type="checkbox"/> Atto di approvazione della proposta di progetto e della quota di autofinanziamento
<i>⇒ Si les bénéficiaires sont des associations :</i>		<i>⇒ Se i beneficiari sono associazioni :</i>
<input type="checkbox"/> Statuts	11.	<input type="checkbox"/> Atto costitutivo e Statuto
<input type="checkbox"/> Bilan et comptes approuvés du dernier exercice	12.	<input type="checkbox"/> Bilancio dell'ultimo esercizio
<i>⇒ Si les bénéficiaires sont des entreprises privées ou sociétés :</i>		<i>⇒ Se i beneficiari sono imprese o società :</i>
<input type="checkbox"/> Pour la France , extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné. Pour l'Italie , "dichiarazione sostitutiva di atto notorio"	13.	<input type="checkbox"/> Per l'Italia , Dichiarazione sostitutiva di atto notorio Per la Francia , "extrait kbis", iscrizione al adeguato registro
<input type="checkbox"/> Présentation de la société	14.	<input type="checkbox"/> Presentazione dell'impresa
<input type="checkbox"/> Déclaration relative au régime 'de minimis'	15.	<input type="checkbox"/> Dichiarazione relativa al regime 'de minimis'
<input type="checkbox"/> Bilan et comptes approuvés du dernier exercice	16.	<input type="checkbox"/> Bilancio dell'ultimo esercizio



FRANCE



UNION EUROPÉENNE / UNIONE EUROPEA



ITALIA

PIC INTERREG III A
2000-2006

ALCOTRA

Alpes Latines Coopération Transfrontalière / Alpi Latine Cooperazione Transfrontaliera

FRANCE-ITALIE (ALPES) / ITALIA-FRANCIA (ALPI)

GUIDE DE REDACTION DE LA FICHE PROJET

ISTRUZIONI PER LA COMPILAZIONE DELLA SCHEDA PROGETTUALE

INSTRUCTIONS GENERALES

1. Le formulaire doit être complètement rempli de façon claire et exhaustive. Les pièces annexes doivent également être complètes. Lorsque l'espace prévu pour répondre aux questions n'est pas suffisant, utilisez une note annexe en y reportant le numéro de référence indiqué dans la marge gauche du formulaire. Les services de chaque partie nationale et la structure de coopération à qui sera confiée l'instruction de votre demande, préalablement à la programmation, se réservent le droit de vous demander toute information ou document complémentaires qu'ils estimeront utiles aux fins de l'évaluation.
2. Le formulaire et la documentation de base sont identiques à toutes les mesures. Etant donné que chaque mesure a son propre contenu et comporte des critères d'évaluation spécifiques, il est nécessaire lorsque vous complétez le formulaire que vous vous reportiez aux indications de la FICHE TECHNIQUE DE LA MESURE (cf. Vademecum).

ISTRUZIONI DI CARATTERE GENERALE

1. La scheda deve essere compilata in ogni sua parte in modo chiaro ed esauriente e la documentazione allegata deve essere completa. Ove lo spazio previsto per le risposte non sia sufficiente, utilizzare fogli supplementari, riportando il numero di riferimento posto sul margine sinistro della scheda. I servizi di ciascuna parte nazionale e la struttura di cooperazione cui è affidata l'istruttoria per la selezione dei progetti da ammettere a finanziamento si riservano di chiedere, se necessario, ulteriori informazioni o documenti considerati utili ai fini della valutazione.
2. La scheda e la documentazione di base sono comuni alle diverse misure. Poiché ciascuna misura ha un contenuto diverso e comporta criteri specifici di valutazione, nel compilare la scheda e nel produrre la documentazione relativa è necessario che i proponenti facciano riferimento, oltre che alle indicazioni contenute nelle presenti Istruzioni, alla SCHEDA TECNICA DI MISURA (cfr. Vademecum).

FICHE PROJET

1. **Chef de file unique**

Indiquez les coordonnées du chef de file unique.

Par REPRESENTE LEGALEMENT PAR, désignez la personne ou l'organe compétent pour signer la fiche de demande de subvention.

Par DOSSIER SUIVI PAR, désignez la personne (et sa fonction) à contacter en cas de demande d'informations techniques ou administratives lors des phases d'instruction de la demande ou de réalisation du projet.

SCHEDA PROGETTUALE

1. **Capofila unico**

Indicare gli estremi del capofila unico.

Per LEGALE RAPPRESENTANTE indicare la persona o l'organo che ha l'idoneità a sottoscrivere la domanda di contributo pubblico.

Per REFERENTE DEL PROGETTO indicare la persona (e la funzione) da contattare in caso di chiarimenti tecnico-amministrativi sia in fase istruttoria, sia in fase di realizzazione del progetto.

Indiquez le nom de la banque, l'adresse de l'agence et les coordonnées du compte bancaire (relevé d'identité bancaire ou postale) ainsi que les données fiscales si le chef de file est italien (codice fiscale et/ou P. IVA).

2. Intitulé du projet

L'intitulé du projet doit donner de manière synthétique une idée précise sur les caractéristiques essentielles de votre projet (au maximum 2 lignes). En plus du titre, vous pouvez indiquer un acronyme.

3. Localisation géographique

Mentionnez les territoires de niveau NUTS III (Départements/Provinces) sur lesquels vous réaliserez votre projet. Préciser, lorsque cela est possible, les communes, communautés de communes, districts ou autres structures territoriales concernées et joindre une carte si nécessaire.

Si votre projet concerne également un ou plusieurs départements/Provinces adjacents, indiquez en annexe les informations nécessaires relatives au respect des conditions particulières d'éligibilité (*voir § 3.2 du Vademecum*) et les raisons de l'implication de ces territoires dans le projet Interreg.

Si votre projet intéresse également la zone frontière contiguë de la Confédération Helvétique, joindre une note explicative.

4. Mesure et typologies d'actions

Votre projet doit s'inscrire sans équivoque dans l'une des mesures du Complément de programmation.

Indiquez en plus du numéro de la mesure, celui de la ou les typologies d'actions prévues dans votre projet (*cf. point B2 « Typologies d'actions admissibles » de la fiche mesure*).

5. Partenaire transfrontalier

Indiquez les coordonnées du principal partenaire transfrontalier (italien si le chef de file unique est de nationalité française et vice-versa).

Indiquez les données fiscales si le partenaire est italien (codice fiscale et/ou P. IVA).

6. Autres partenaires

Indiquez les coordonnées des autres partenaires qui participent au projet de chaque côté de la frontière. Il s'agit des partenaires signataires de la convention de coopération transfrontalière et des engagements d'autofinancement (*cf. point 13.1 du présent guide*).

Indicare il nome della banca d'appoggio, l'agenzia e la località, le coordinate bancarie (c/c, codice ABI/CAB, o c/c postale).-Se il capofila è italiano indicare il codice fiscale e/o la partita IVA.

2. Titolo del progetto

Il titolo del progetto deve essere sintetico (al massimo due righe), ma riflettere con precisione l'oggetto dell'intervento. E' possibile indicare un acronimo.

3. Localizzazione geografica

Indicare i territori di livello NUTS III (Province/Dipartimenti) dove il progetto sarà realizzato e specificare, ove possibile, Comuni e Comunità montane/Distretti interessati. Allegare cartografia se necessaria.

Nel caso in cui il progetto interessi anche una o più Province/Dipartimenti adiacenti, fornire in allegato le necessarie indicazioni circa il rispetto delle particolari condizioni di elegibilità (*cf. § 3.2 del vademecum*) e i motivi del coinvolgimento di questi territori nel progetto.

Nel caso in cui il progetto interessi zone confinanti della Confederazione Elvetica allegare nota esplicativa.

4. Misura e tipologia d'azione

Ogni progetto deve riferirsi in modo univoco soltanto ad una delle misure del Complemento di programmazione.

Oltre alla misura indicare la/le tipologie d'azione previste dal progetto (*cf. punto B2 « Tipologie di azioni ammissibili » della scheda misura*).

5. Partner transfrontaliero

Indicare gli estremi del principale partner transfrontaliero (Italiano se il capofila unico è di nazionalità francese e viceversa).

Se il partner è italiano indicare i dati fiscali (codice fiscale e/o partita IVA).

6. Altri partner

Indicare gli estremi degli altri partner di entrambe le nazionalità che partecipano al progetto. Sono altri partner tutti i soggetti partecipanti al progetto che hanno sottoscritto la convenzione di cooperazione transfrontaliera e i relativi impegni di autofinanziamento (*cf. punto 13.1 delle presenti istruzioni*).

7. Description du projet

Il est nécessaire d'annexer une description technique détaillée.

7.1 Origine du projet et contexte de départ

Présenter synthétiquement le projet et fournir une analyse des aspects les plus importants du contexte de départ.

7.2 Objectifs, résultats attendus et impact prévu

En référence aux motivations et aux objectifs de la mesure (*cf. B1 fiche technique de la mesure*), indiquez les objectifs et résultats que vous proposez d'atteindre avec votre projet ainsi que l'impact prévu (retombées à long terme).

7.3 Caractère transfrontalier du projet

- Fournissez les informations qui démontrent l'utilité de la coopération transfrontalière par rapport aux contenus et aux résultats attendus.
- Indiquez les raisons qui ont conduit au choix des territoires dans lesquels se dérouleront les activités du projet.
- Présentez les motivations qui ont conduit à la composition du partenariat et définissez la stratégie qui permettra de poursuivre la coopération après la réalisation du projet.

7.4 Liens éventuels avec d'autres projets

Indiquez synthétiquement les éventuels liens avec d'autres projets. Vous devez fournir en annexe la description détaillée de ces liens.

- Si le projet est lié à un projet présenté au titre d'une autre mesure, vous devez annexer une note expliquant les rapports entre projets et leur autonomie fonctionnelle.
- Si le projet a un lien même indirect d'intégration ou de synergie avec d'autres programmes, projets ou interventions qui sont déjà réalisés ou qui vont l'être et bénéficient de subvention publique dans l'un des deux pays, vous devez mettre en évidence ces rapports. Précisez notamment les éventuels liens avec des projets développés dans le cadre d'Interreg IIIA (Interreg France-Suisse ou Italie-Suisse) et IIIB (Espace Alpin ou Med-occ).
- Si le projet constitue la poursuite d'une action cofinancée par les programmes Interreg 1 ou 2, vous devez indiquer les références du

7. Descrizione del progetto

Si ricorda che è necessario allegare la descrizione tecnica di dettaglio.

7.1 Origine del progetto e contesto di riferimento

Illustrare sinteticamente il progetto e fornire un'analisi degli aspetti più rilevanti del contesto in cui si colloca.

7.2 Obiettivi, risultati attesi e impatti previsti

Con riferimento alle motivazioni e agli obiettivi della misura (*cf. B.1 scheda tecnica di misura*), indicare gli obiettivi che ci si propone di raggiungere con il progetto, i risultati attesi e gli impatti previsti (ricadute a lungo termine).

7.3 Carattere transfrontaliero del progetto

- Fornire le informazioni necessarie a dimostrare l'utilità della cooperazione transfrontaliera in relazione ai contenuti del progetto e ai risultati attesi.
- Indicare le ragioni strategiche che hanno motivato la scelta del contesto territoriale in cui si svolgono le attività del progetto.
- Illustrare le motivazioni che hanno determinato la composizione del partenariato e definire la strategia che si intende adottare per proseguire la cooperazione anche dopo la conclusione del progetto.

7.4 Eventuali collegamenti con altri progetti

Illustrare sinteticamente gli eventuali collegamenti con altri progetti. Fornire in allegato la descrizione dettagliata.

- Se il progetto è collegato ad un progetto presentato a titolo di un'altra misura allegare una nota volta ad evidenziare i nessi tra i progetti e la loro autonomia funzionale.
- Se il progetto ha rapporti anche indiretti di integrazione e sinergia con altri programmi, progetti o interventi già realizzati o da realizzare con contributi pubblici in uno dei due Paesi, porre in evidenza tali collegamenti. In particolare specificare gli eventuali collegamenti con progetti inerenti Interreg IIIA (Interreg Italia Svizzera e Francia-Svizzera) e IIIB (Spazio Alpino, Med-occ).
- Se il progetto costituisce la continuazione di un'azione finanziata a titolo di Interreg I o II, indicare gli estremi del progetto precedente

précédent projet (titre, bénéficiaires français et italiens, date de présentation, phase de programmation) et une synthèse des résultats obtenus.

- Si le projet représente une « tranche fonctionnelle » (opération qui, bien que dotée d'une autonomie propre, fait partie d'un projet global plus vaste), vous devez décrire brièvement le projet global et fournir les éléments qui démontrent la capacité de l'opération proposée à produire des résultats indépendamment de la réalisation du projet global.

8. Activités du projet

Pour les informations indiquées au point 8, vous utiliserez la liste des activités en utilisant la même numérotation dans tous les tableaux.

8.1. Synthèse des activités

Fournissez la liste synthétique des actions prévues par votre projet. Il doit absolument ressortir de votre description que les interventions correspondent à au moins une des typologies d'actions de la mesure et qu'elles répondent aux caractéristiques et conditions techniques prévues par la mesure.

8.2 Durée du projet et des activités

En principe, le projet doit être réalisé en deux ans à partir de la date de notification de la programmation. La possibilité de financer des projets d'une durée supérieure est vérifiée au moment de l'instruction au regard des exigences/conditions particulières qui justifient la nécessité d'une extension temporelle au-delà de deux ans.

Indiquez les dates prévisionnelles de démarrage (date de démarrage effectif si le projet a déjà débuté) et d'achèvement du projet.

Compléter le tableau relatif à la période de réalisation de chaque activité en suivant la même numérotation que le point 8.1 (le calendrier indique, à titre d'exemple, trois activités).

8.3 Indicateurs de résultats

Sur la base des activités de votre projet décrites aux points précédents (8.1, 8.2) identifiez et quantifiez les résultats attendus de chaque côté de la frontière, en utilisant les indicateurs de réalisation de la mesure et/ou tout autre indicateur que vous jugeriez opportun.

Exemple : Si deux parcs entendent réaliser un protocole commun (mesure 1.1), les indicateurs physiques de réalisation pourront, en fonction des

(titolo, beneficiari italiano e francese, data di presentazione, fase di programmazione) e una sintesi dei risultati ottenuti.

- Se il progetto si configura come “stralcio funzionale” (intervento che pur possedendo una propria autonomia, fa parte di un più vasto progetto organico), descrivere brevemente il progetto più vasto e fornire elementi che dimostrino la capacità dell'intervento proposto di produrre risultati anche indipendentemente dalla realizzazione dell'intero progetto

8. Attività del progetto

Per tutti i punti (8.1, 8.2, 8.3, 8.4) utilizzare lo stesso elenco delle attività mantenendo la stessa numerazione.

8.1. Sintesi delle attività

Fornire l'elenco delle attività previste dal progetto descrivendole sinteticamente. Dalla descrizione delle attività deve emergere che gli interventi rientrano in una delle tipologie di azione ammissibili della misura e che rispondono alle specifiche caratteristiche e condizioni tecniche previste.

8.2 Durata del progetto e delle attività

Di norma il progetto deve essere realizzato entro due anni a partire dalla data di notifica della sua approvazione. La possibilità di finanziare progetti di durata superiore è subordinata alla verifica – in sede istruttoria – di particolari esigenze/condizioni che giustificano la necessità di un'estensione temporale oltre i due anni.

Indicare le date previste per l'avvio (data di inizio se già avviato) e per la chiusura del progetto.

Compilare lo schema relativo al periodo di svolgimento di ogni attività, riprendendo l'elenco del punto 8.1 (sulla scheda il gantt riporta già un esempio per tre attività).

8.3 Indicatori fisici di realizzazione

Sulla base delle attività del progetto elencate nei punti precedenti (8.1, 8.2), individuare e quantificare gli indicatori di realizzazione attraverso i quali sia possibile monitorare periodicamente l'avanzamento fisico delle attività.

Es: Se due enti parco intendono realizzare un protocollo comune (misura 1.1), gli indicatori fisici di realizzazione potranno essere, a seconda delle attività del progetto: numero incontri, persone

activités du projet, être les suivants : nombre de rencontres, personnes impliquées, temps passé, rapports intermédiaires élaborés, espèces animales suivies, etc. (cf. § 6.4 du *Vademecum*). Les indicateurs, au maximum 20 pour l'ensemble du projet, devront être significatifs et facilement mesurables.

8.4 Répartition des activités par partenaire

Sur la base des activités décrites aux points précédents (8.1, 8.2, 8.3), indiquez la répartition financière par partenaire.

La liste doit correspondre à celle qui a été insérée à l'article 9 de la convention de coopération transfrontalière entre partenaires.

Si le nombre de partenaires au projet est supérieur à quatre, utilisez les tableaux Excel contenus dans le fichier "Supplément à la fiche-projet".

9. Coût du projet

Présentez l'avancement du projet par annualité et par pays, selon les postes de dépenses indiqués.

Notez bien que le coût prévisionnel du projet doit s'appuyer sur la liste détaillée des coûts annexée à la fiche-projet. Ce détail doit être présenté par pays et par partenaire et décrire pour chaque poste de dépenses la quantité prévue, le coût unitaire et le coût total.

En particulier, s'agissant des dépenses de personnel interne, la liste détaillée devra contenir une description des tâches, le coût horaire ou journalier (par rapport au salaire habituellement perçu), le nombre d'heures pour chacune des activités financées.

Pour remplir le tableau des coûts du projet, il est nécessaire de partir de la liste détaillée des dépenses pour chacun des partenaires et agréger les dépenses suivant les postes de dépenses indiqués dans la première colonne.

Pour information :

- par "Biens d'équipement" (biens durables), on entend les biens d'investissement ayant une vie économique supérieure à un an.
- par "Consommables", on entend le matériel de consommation directement utilisé pour la réalisation du projet (petit matériel, produits non réutilisables...). Les dépenses liées au fonctionnement de la structure doivent être insérées au poste "Frais généraux".
- si le poste "Formation" indique le coût total d'un cours de formation, il est nécessaire d'annexer une note comportant une description synthétique du cours (contenu, durée, typologie

coinvolte, ore uomo, rapporti intermedi elaborati, specie animali monitorate, ecc. (cfr. § 6.4 del *Vademecum*).

Gli indicatori, nel numero massimo di 20 per l'insieme del progetto, dovranno essere significativi e facilmente misurabili.

8.4 Ripartizione delle attività per partner

Riportare l'elenco delle attività illustrate nei punti precedenti (8.1, 8.2, 8.3) e indicare la ripartizione finanziaria tra i vari partner.

L'elenco dovrà corrispondere a quello riportato sulla convenzione tra partner all'art. 9.

Se i partner sono in numero maggiore di quattro, utilizzare le tabelle excel contenute nel file "supplemento alla scheda".

9. Costo del progetto

Indicare l'attuazione del progetto su base annuale in termini di spesa prevista in ciascun paese.

Si ricorda che alla scheda progettuale va allegata la lista disaggregata dei costi articolata per Paese e per partner. La lista dovrà contenere la descrizione dettagliata delle diverse voci di costo e, per ciascuna di esse, l'indicazione della quantità prevista, del costo unitario e dell'importo totale.

Per quanto riguarda il personale interno, la lista disaggregata dei costi dovrà contenere mansioni, costo orario o giornaliero (retribuzione normalmente recepita), numero delle ore d'impegno nelle attività del progetto.

Per compilare correttamente la tavola relativa al costo del progetto, è necessario partire dalla lista dettagliata dei costi di ciascun partner e aggregare le varie voci secondo le categorie di costo indicate nella prima colonna.

Si ricorda che:

- per "Strumenti e attrezzature" (beni durevoli), si intendono i beni d'investimento che hanno una vita economica superiore all'anno.
- per "Materiale di consumo" si intendono i beni direttamente utilizzati per la realizzazione del progetto (minuteria varia, prodotti non riutilizzabili...). Le spese legate al funzionamento della struttura rientrano nelle spese generali.
- se alla voce "Formazione" si riporta il totale di un corso di formazione, è necessario allegare la scheda relativa, su cui, oltre ad una sintetica descrizione del corso

des bénéficiaires, nombre de personnes formées), ainsi que le détail des coûts pour les postes suivants :

nombre d'heures d'enseignement

nombre d'heures de formation

frais généraux

matériels didactiques

dépenses liées aux stages

- les "Frais généraux" comprennent les frais de fonctionnement de la structure (électricité, téléphone...), les assurances, la papeterie, les frais postaux, etc.
- les "Autres dépenses" comprennent les postes significatifs pour la réalisation du projet qui n'entrent pas dans les autres catégories indiquées. Elles doivent être précisées dans la liste détaillée des dépenses.

Si votre projet génère au cours de son cofinancement des recettes (produits de ventes, de locations, de services, de droit d'inscription ou autre ressources équivalentes), celles-ci doivent être comptabilisées dans la liste détaillée des coûts et seront déduites intégralement ou partiellement du coût total de l'opération afin d'en déterminer l'assiette éligible, conformément aux dispositions de la règle n°2 du Règlement CE n°1685/2000 (cf. § 9 du *Vademecum page*).

Conformément à la règle n°7 du Règlement CE 1685/2000 du 28 juillet 2000, "*la TVA ne constitue pas une dépense éligible sauf si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire final*".

Si un partenaire récupère la TVA sur les activités qu'il réalise dans le cadre du projet, les coûts qui lui incombent seront indiqués HT. S'il ne récupère pas la TVA, les coûts seront indiqués TTC. Dans tous les cas, chaque partenaire devra fournir une attestation concernant la récupération ou la non récupération de la TVA.

(contenuti, durata, tipologia di beneficiari, numero di allievi previsti), vanno dettagliate le seguenti voci e i relativi costi:

numero ore di docenza

numero ore di tutoria

spese generali

materiale didattico

spese per eventuali stage

- nella categoria "Spese generali" rientrano, a titolo di esempio, utenze, assicurazioni, cancelleria, spese postali, etc. direttamente connesse alla realizzazione del progetto;
- per "Altre spese" si intendono altri costi significativi, necessari per la realizzazione del progetto, non rientranti nelle categorie indicate o nelle spese generali. Tali costi devono essere specificati nel dettaglio.

Nel caso in cui, nel corso del cofinanziamento, il progetto generi delle entrate attraverso vendite, attività di noleggio, servizi, tasse d'iscrizione/canoni o altre entrate equivalenti, queste vanno contabilizzate nella lista disaggregata dei costi e saranno detratte dalla spesa ammissibile integralmente o pro-rata ai sensi della norma n. 2 del Reg. 1685/2000 (cf. § 9 del *Vademecum*).

Conformemente all'art. 7 del Regolamento CE 1685/2000, "*l'IVA può costituire una spesa ammissibile solo se è realmente e definitivamente sostenuta dal beneficiario finale*".

Se un partner recupera l'IVA sulle attività che realizza nell'ambito del progetto, i costi che gli competono vanno indicati al netto dell'IVA; se non la recupera, i costi vanno indicati comprensivi dell'IVA.

In entrambi i casi ciascun partner deve comunque allegare una dichiarazione attestante il recupero o il non recupero dell'IVA.

Dépenses déjà soutenues

Si le projet a démarré préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention Interreg III, il est possible d'indiquer les dépenses déjà soutenues dans la colonne appropriée. La date initiale pour l'admissibilité des dépenses a été fixée au 4 décembre 2000 par la Décision (CE) 01/2768.

Si le projet a démarré avant la date de présentation du dossier et si certaines dépenses soutenues entrent dans les postes de dépenses de l'opération proposée, remplissez la colonne "dépenses déjà soutenues" et annexez une liste détaillée de ces dépenses. Cette liste doit comprendre une description de chaque dépense, le montant, la date à laquelle elle a été soutenue, le nom du partenaire qui l'a soutenue.

Attention : l'admissibilité des dépenses déjà soutenues par les services instructeurs constitue une possibilité et non pas une obligation. Chaque dépense fera l'objet d'une évaluation individuelle.

10. Plan de financement

Le plan de financement doit être présenté par partenaire.

Si le nombre de partenaires au projet est supérieur à quatre, utilisez les tableaux Excel contenus dans le fichier "Supplément à la fiche-projet".

Le plan de financement doit respecter les taux de participation (intensité maximum de l'aide publique, taux maximum de participation communautaire, autofinancement minimum) prévus pour chaque mesure (*voir point B5 'modalités de financement' des fiches-mesures' insérées au § 4 du Vademecum*).

Pour les contreparties publiques nationales françaises, indiquez le montant sollicité. Si les contreparties sont déjà acquises, annexez une copie des délibérations ou des actes d'engagement.

Si les contreparties ne sont pas acquises, annexez une copie des lettres de sollicitation envoyées aux cofinanceurs.

En tout état de cause, le projet ne pourra être programmé qu'en présence de l'ensemble des actes ou des lettres d'intention de financement. Ces dernières doivent indiquer le montant du cofinancement et la date de la séance qui approuvera définitivement ce cofinancement.

Spese già sostenute

Nel caso in cui il progetto sia stato avviato prima della presentazione della domanda di contributo a titolo di Interreg III, è possibile chiedere il riconoscimento delle spese pregresse. La data di decorrenza per l'ammissibilità delle spese già sostenute è stata fissata nella Decisione (CE) 01/2768 al 4 dicembre 2000.

Se il progetto è stato avviato prima della data di presentazione della domanda di contributo e sono state sostenute spese attribuibili a una o più voci di costo dell'intervento da sovvenzionare, compilare la colonna apposita ed allegare la lista dettagliata di tali spese. Nella lista deve essere indicato: descrizione della spesa, importo relativo, data in cui è stata sostenuta la spesa, nome del partner che l'ha sostenuta.

Si ricorda che il riconoscimento delle spese già sostenute costituisce una facoltà e non un obbligo da parte dei servizi istruttori che valuteranno nel merito ogni singola voce.

10. Piano finanziario

Il piano finanziario va compilato per singolo partner.

Se i partner sono in numero maggiore di quattro, utilizzare le tabelle excel contenute nel file "supplemento alla scheda".

Il piano finanziario deve rispettare i tassi di aiuto (intensità massima di aiuto pubblico, tasso massimo di partecipazione comunitaria, autofinanziamento minimo) previsti dalle singole misure (*cf. schede di misura - B5 modalità di finanziamento, §4 del Vademecum*).

Per le contropartite pubbliche nazionali francesi indicare l'importo richiesto. Se tali contropartite sono già state acquisite, allegare la copia dell'atto di impegno.

Se le contropartite non sono ancora acquisite, allegare copia della/e lettera/e di richiesta.

In ogni caso il progetto potrà essere programmato solo in presenza degli atti di impegno o delle lettere di intento che indichino l'ammontare del cofinanziamento e la data della seduta in cui tale cofinanziamento sarà approvato.

11. Priorités communautaires

11.1 Environnement

Indiquez si le projet est centré sur l'environnement (le projet a pour objectif principal la protection de l'environnement, la promotion du développement durable ou concerne principalement des thématiques environnementales). Dans ce cas, vérifiez si vous avez fourni au point 8 une description suffisamment détaillée de l'impact prévu et remplissez le tableau de l'impact environnemental en utilisant les symboles suivant :

PPP impact très positif

PP impact moyennement positif

P impact légèrement positif

O défaut d'impact ou impact insignifiant

N impact légèrement négatif

NN impact moyennement négatif

NNN impact très négatif.

Fournissez également une description synthétique de ces impacts dans la colonne « note descriptive ».

Pour les autres projets (non centrés sur l'environnement) indiquez si vous prévoyez un impact direct ou indirect sur l'environnement (et dans ce cas, remplissez également le tableau d'impact environnemental en utilisant les mêmes symboles précédemment cités).

Indiquez si le projet est situé ou concerne, directement ou indirectement des zones sensibles (par exemple des sites Natura2000, des réserves naturelles, des parcs, etc).

La liste des sites Natura 2000 est disponible sur les sites suivants :

Italie : <http://www.minambiente.it> pour l'Italie

France :

<http://natura2000.environnement.gouv.fr>

11.2 Emploi

Le cas échéant, indiquez comment votre projet participe à la création ou au maintien d'emploi(s) (par exemple : emplois durables ou saisonniers créés par votre projet).

11.3 Egalité des chances

Indiquez si votre projet est centré sur l'égalité des chances (si le projet a pour objet principal la promotion de l'égalité des chances, vérifiez que vous avez bien décrit cet aspect sous le point 8), si l'impact de votre projet sur l'égalité des chances est positif ou neutre.

Pour les autres projets non centrés sur l'égalité des chances, indiquez s'ils ont un impact positif ou neutre en terme d'égalité des chances.

11. Priorità comunitarie

11.1 Ambiente

Indicare se il progetto riguarda direttamente l'ambiente (ha come obiettivo principale la tutela dell'ambiente, la promozione dell'ecosostenibilità, riguarda principalmente tematiche ambientali). In questo caso:

- verificare se al punto 8 è stata fornita una descrizione sufficientemente dettagliata degli impatti previsti
- compilare la tabella degli impatti ambientali, utilizzando la seguente simbologia:
 - PPP impatto molto positivo
 - PP impatto mediamente positivo
 - P impatto lievemente positivo
 - O mancanza di impatto o impatto trascurabile
 - N impatto lievemente negativo
 - NN impatto mediamente negativo
 - NNN impatto molto negativo.

Fornire inoltre una descrizione sintetica di tali impatti nella colonna "nota descrittiva".

Per i progetti che non riguardano direttamente l'ambiente, indicare se prevedono comunque impatti diretti o indiretti sull'ambiente e, anche in questo caso, compilare la tabella degli impatti ambientali utilizzando la stessa simbologia sopra illustrata.

Indicare se il progetto è localizzato o riguarda, direttamente o indirettamente, zone sensibili (per es. siti Natura 2000, riserve naturali, parchi, ecc), il cui elenco è reperibile nei siti:
<http://www.minambiente.it> per l'Italia
<http://natura2000.environnement.gouv.fr> per la Francia

11.2 Occupazione

Se il progetto contribuisce alla creazione o al mantenimento dell'occupazione indicare in quale modo (es: assunzioni temporanee o permanenti effettuate grazie al progetto, ecc.).

11.3 Pari opportunità

Indicare se il progetto riguarda direttamente le pari opportunità tra uomini e donne (ha come obiettivo principale la promozione delle P.O.). In questo caso verificare di averlo sufficientemente evidenziato al punto 8.

Per i progetti non riguardanti direttamente le pari opportunità., indicare se è comunque previsto un impatto positivo o neutro in relazione alle stesse.

12. Publicité

Hormis les obligations du bénéficiaire en matière de publicité, le cas échéant, indiquez de façon synthétique les actions et les moyens que vous prévoyez de mettre en œuvre pour assurer la communication autour de votre projet.

13. Annexes

Pour le Projet

1. Dans le dossier de demande de subvention, un modèle-type de convention de partenariat contient les éléments indispensables qui régissent les rapports entre partenaires. Les articles prévus par ce modèle sont obligatoires, mais ils peuvent être complétés par d'éventuels points que vous jugeriez opportuns.
2. Note concernant la participation des territoires adjacents (*cf. point 3 de la fiche-projet et des présentes instructions*).
3. Description détaillée (*cf. point 7 de la fiche-projet et des présentes instructions*).
4. Description des éventuels liens avec d'autres projets (*cf. point 7.4 de la fiche-projet et des présentes instructions*).
5. Liste détaillée des coûts (*cf. point 9 de la fiche-projet et des présentes instructions*). Pour les **coûts de la partie française**, annexez les devis ou à défaut les estimations.
6. Pour un investissement physique, annexez l'estimation du coût de gestion après mise en service.
7. Si la réglementation en vigueur prévoit la délivrance d'autorisations préalables à la mise en œuvre des actions proposées, indiquez de quels actes il s'agit et quels sont les délais nécessaires à leur obtention.
8. Pour la **partie française** : si les contreparties sont acquises, annexez une copie des décisions de cofinancement ou à défaut une copie des lettres de demande de CPN.

12. Pubblicità

Fatti salvi gli obblighi del beneficiario in materia di pubblicità, qualora si intenda dare visibilità al progetto e diffonderne i risultati, indicare sinteticamente attraverso quali strumenti e azioni.

13. Allegati

Relativi al Progetto

1. Convenzione di partenariato: nel fascicolo di domanda di contributo pubblico, è compreso uno schema di convenzione di partenariato che contiene gli elementi ritenuti indispensabili per disciplinare i rapporti tra i partner. Gli articoli previsti dalla bozza di convenzione sono obbligatori. I partner possono aggiungere eventuali punti ritenuti opportuni.
2. Relazione riguardo l'eventuale coinvolgimento di territori adiacenti (*cf. punto 3 della scheda progettuale e delle presenti istruzioni*).
3. Descrizione tecnica di dettaglio (*cf. punto 7 della scheda progettuale e delle presenti istruzioni*).
4. Descrizione di eventuali collegamenti con altri progetti (*cf. punto 7.4 della scheda progettuale e delle presenti istruzioni*).
5. Lista disaggregata dei costi (*cf. punto 9 della scheda progettuale e delle presenti istruzioni*). Per i **costi di parte francese** allegare i preventivi di spesa e ove non possibile la stima riepilogativa.
6. Stima dei costi di gestione a regime per investimenti infrastrutturali.
7. Se l'attuazione degli interventi proposti richiede pareri o autorizzazioni preliminari richiesti dalla normativa vigente indicare di quali atti si tratta e i tempi prevedibilmente necessari al loro rilascio.
8. Per la **parte francese**: se le contropartite sono già state acquisite, allegare la copia dell'atto di impegno; se non sono state ancora acquisite allegare copia della/e lettera/e di richiesta.

Pour chaque partenaire

9. Note sur les éventuelles expériences de coopération transfrontalière.

10. Attestation relative à la TVA (cf. point 10 des présentes instructions).

• Structures publiques

11. Délibération approuvant la proposition de projet (y compris le plan de financement) et l'engagement de cofinancement (délibération exécutoire de l'organe compétent en fonction de la réglementation en vigueur).

Pour la **partie française**, s'il s'agit d'un Groupement d'Intérêt Public, annexe la convention constitutive, la liste des membres du bureau, copie de l'arrêté d'approbation ou recueil des actes administratifs de la préfecture.

• Associations

12. Statuts de l'association. Pour la **partie française**, annexe la copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en Préfecture ainsi que la liste des membres du bureau et du Conseil d'administration.

13. Bilan de l'année précédente. Pour la **partie française**, annexe le rapport du Commissaire aux comptes (pour les associations de plus de 50 salariés ou 3 M€ de chiffre d'affaire HT par an ou recevant plus de 152 449 € de subvention publique par an). Joignez également le bilan prévisionnel de l'exercice en cours.

• Entreprises privées ou sociétés

14. **Pour l'Italie.** « déclaration substitutive di atto notorio » qui atteste de :

- l'inscription au registre des entreprises,
- la typologie des activités effectuées selon la classification statistique,
- le nombre de salariés,
- la taille de l'entreprise selon la classification communautaire,
- le montant du dernier chiffre d'affaire,
- l'existence légale de l'entreprise,
- le représentant légal et l'effectivité de son pouvoir de signature pour la demande de subvention,

Allegati relativi ad ogni partner

9. Descrizione di eventuali esperienze di cooperazione transfrontaliera.

10. Dichiarazione relativa all'IVA (*cf. punto 10 delle presenti istruzioni*).

• Allegati necessari per Enti pubblici

11. Atto di approvazione della proposta di progetto (incluso il piano finanziario) e d'impegno relativo alla copertura della quota di autofinanziamento (atto dell'organo competente a seconda delle rispettive normative).

Per la **parte francese** se si tratta di "Raggruppamento d'interesse pubblico" allegare la Convenzione costitutiva, la lista dei membri d'ufficio, la copia della decisione di approvazione o raccolta degli atti amministrativi della Prefettura.

• Allegati necessari per Associazioni

12. Atto costitutivo e Statuto dell'Associazione. Per la **parte francese** allegare copia della pubblicazione sul Bollettino ufficiale o della dichiarazione in Prefettura, nonché la lista dei membri d'ufficio e del Consiglio d'amministrazione.

13. Bilancio dell'ultimo esercizio. Per la **parte francese** il bilancio deve essere accompagnato dal rapporto del Commissario dei conti (se le associazioni hanno più di 50 salariati o 3 M€ di fatturato o più di 152 449 € di sovvenzione pubblica). Deve inoltre essere allegato il bilancio previsionale per l'anno in corso.

• Allegati necessari per Imprese o Società

14. **Per l'Italia:** dichiarazione sostitutiva di atto notorio che attesti :

- l'iscrizione al registro delle imprese;
- la tipologia di attività svolta secondo la classificazione statistica;
- il numero di dipendenti;
- la dimensione dell'impresa secondo la classificazione comunitaria;
- l'importo dell'ultimo fatturato annuo;
- la vigenza dell'impresa;
- il legale rappresentante e l'idoneità dei suoi poteri alla sottoscrizione degli atti per la domanda di contributo pubblico;

- l'absence des situations pesant sur la société et prévues au point 1, art. 11 du D. Lgs. 358/1992.

- l'insussistenza a carico dell'impresa o della società di una delle situazioni di cui al punto 1, art. 11 del D. Lgs. 358/1992.

15. **Pour la France.** Extrait Kbis et inscription au registre ou répertoire concerné.

15. **Per la Francia:** l'estratto Kbis, l'iscrizione al registro o repertorio idoneo.

Pour la Francia et l'Italie:

Per Francia e Italia:

16. Plaquette de l'entreprise (ou autre document d'information utile pour l'instruction).

16. Presentazione dell'impresa (brochures o altro materiale informativo utile alla valutazione).

17. Déclaration de non perception au cours des 3 derniers exercices de subvention publique supérieure aux dispositions du Règlement (CE) n. 69/2001 "de minimis".

17. Dichiarazione relativa agli aiuti ottenuti negli ultimi 3 anni a titolo "de minimis" (Reg. (CE) n. 69/2001 "de minimis").

18. Bilan du dernier exercice. **Pour la partie française**, si la subvention est supérieure à 45.734 €, annexez l'organigramme et la structure du capital social.

18. Bilancio dell'ultimo esercizio. Per la **parte francese**, se l'aiuto è superiore a 45.734 € allegare l'organigramma e la struttura del capitale sociale.